

REPUBLIC OF CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie  
.....  
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
.....  
SECRÉTARIAT GENERAL  
.....  
PROGRAMME C2D-FORMATION PROFESSIONNELLE



REPUBLIC OF CAMEROUN  
Peace-Work-Fatherland  
.....  
MINISTRY OF EMPLOYMENT  
AND VOCATIONAL TRAINING  
.....  
SECRETARIAT GENERAL  
.....  
C2D VOCATIONAL TRAINING PROGRAM

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°0007/AONO/CIPM/2024 DU 10 SEPTEMBRE 2024  
POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU  
CENTRE DE FORMATION AUX METIERS (CFM) D'EBEBDA**

**MAITRE D'OUVRAGE**

MINISITRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**FINANCEMENT :**

Fonds C2D du Programme CFM, Convention d'affectation N°CCM 1276 01 P du 28 juin 2012

**EXERCICE 2024**

Septembre 2024

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux*



**Avis d'Appel d'Offres National Ouvert**  
N° 007-AONO/MINEFOP/CIPM/2024 du 10 SEPT 2024  
Pour l'achèvement des travaux de construction du Centre de  
Formation aux Métiers (CFM) d'EBEBDA

**1. Objet de l'Appel d'Offres**

L'Etat du Cameroun a signé avec l'Agence Française de Développement (AFD) une Convention devant lui permettre de densifier son offre de formation professionnelle afin de faire face au défi du chômage.

Dans cette optique, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres portant sur l'achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'EBEBDA.

**2. Consistance des travaux**

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent :

- Travaux préparatoires ;
- Gros œuvre - Maçonnerie ;
- Charpente-Couverture – Etanchéité ;
- Revêtements de sol ;
- Menuiserie ;
- Peinture ;
- Aménagements extérieurs ;
- Electricité courant fort ;
- Electricité courant faible ;
- Plomberie ;
- Travaux de réhabilitation.

**3. Allotissement**

Le présent Appel d'Offres n'est pas allotii.

**4. Délai d'exécution**

Le délai d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de huit (08) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

**5. Financement et coût prévisionnel des travaux**

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par les Fonds C2D du Programme CFM, Convention d'affectation N°CCM 1276 01 P du 28 juin 2012.

Le coût prévisionnel des travaux est de quatre cent quatre-vingt-quinze millions six cent trente-deux mille (495 632 000) FCFA TTC.



choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

### 15. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet de l'offre, les pièces administratives requises devront être – en cours de validité – impérativement produites en originaux et/ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément à la stipulation du règlement particulier de l'appel d'offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédent la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence et/ou la non-conformité de la caution de soumission timbrée à l'ouverture des offres délivrée par un organisme financier de premier ordre agréée par le ministère chargé des Finances.

### 16. Evaluation des offres

Les critères d'évaluation fixent les conditions minimales à remplir. Il s'agit notamment des :

#### a) Critères éliminatoires

- Absence et/ou non-conformité de la caution de soumission timbrée à l'ouverture des offres ;
- Dossier administratif incomplet ou pièces administratives non – conformes après épuisement du délai réglementaire de 48 heures, accordé pour la fourniture d'une pièce concernée ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non satisfaction des critères d'exclusion ;
- Note inférieure cinq « oui » sur les six critères de qualification ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire attestant qu'il n'a pas abandonné au moins un marché au cours des trois (03) dernières années et ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par l'ARMP ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre ;
- Absence de la copie de sauvegarde pour toute offre déposée tant en version physique au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, que via la plate-forme COLEPS.

#### b) Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques se fera suivant les critères ci-après :

##### 1- Critères d'exclusion

- Références générales du soumissionnaire (preuves d'avoir exécuté des marchés de construction de bâtiments et équipements Collectifs d'au moins trois cent millions (300 000 000) F CFA au cours des cinq dernières années)
- Références spécifiques du soumissionnaire ; (preuve d'avoir exécuté au moins un marché de construction de bâtiments et équipements collectifs ayant en son sein un bloc pédagogique, d'au moins cent millions (100 000 000) F CFA,
- Situation financière de l'entreprise (bilans certifiés de l'entreprise avec un Chiffre d'Affaires d'au moins Cinq cent millions (500 000 000) F CFA au cours des trois dernières années et la preuve d'accès à une ligne de crédit ou une capacité financière d'au moins trois cent soixante-dix millions (370 000 000) F CFA.)



**Open National Tender Notice  
N° 007 - AGNO/MINEFOP/CIPM/2024 OF 10 SEPT 2024  
For the completion of the construction works of the Vocational  
Training Centre (MTC) of EBEBDA**

**1. Purpose of the Call for Tenders**

The State of Cameroon has signed an agreement with the French Development Agency (AFD) to enable it to densify its vocational training offer in order to face the challenge of unemployment.

With this in mind, the Minister of Employment and Vocational Training is launching a call for tenders for the completion of the construction work of the EBEBDA Vocational Training Center.

**2. Consistency of the work**

The works covered by this Call for Tenders include:

- Preparatory work;
- Structural work - Masonry;
- Roofing framework - waterproofing;
- Floor coverings;
- Joinery;
- Paint;
- Outdoor;
- Electricity high current;
- Low current electricity;
- Plumbing;
- Rehabilitation work.

**3. Allotment:**

This Call for Tenders is not allocated.

**4. Turnaround time**

The execution period provided by the Project Owner for the completion of the works is eight (08) months from the date of notification of the service order to start the works.

**5. Financing and estimated cost of the work**

The works, which are the subject of this Call for Tenders, are financed by the C2D Funds of the CFM Programme, Assignment Agreement No. CCM 1276 01 P of 28 June 2012.

The estimated cost of the work is four hundred and ninety-five million six hundred and thirty-two thousand (495,632,000) FCFA including VAT.

**6. Bid Bond**





## MINISTERUL DE CERNUȚI și ÎNVIERȚIRE REPUBLICA MOLDOVA

### THE MINISTER FOR EMPLOYMENT AND VOCATIONAL TRAINING

Copies:  
- MINMAP  
- A.R.M.P. (for publication and archiving)  
- CIPRA/MINFEOP  
- AFD  
- Display  
- Chiaro/Archives

7

following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48.  
For any attempt at corruption or bad practices, please call MINMAP or send an SMS to the

#### 21. Anti-corruption

For technical assistance, in the event of a problem arising in the use of the platform, please call (+237) 222 238 155 / 222 235 669 or write to the following email address: [disi@minmap.md](mailto:disi@minmap.md).

#### 20. Technical Assistant

Additional information can be obtained during working hours from the Monitoring and Coordination Unit of the C2D – Vocational Training Programme, located on the second floor of the MAMCH Building in Nisporeni.

#### 19. Additional information

Bidders remain committed to their bids for 90 days from the deadline set for the submission of tenders.

#### 18. Duration of the offers

The Contracting Authority will award the contract to the bidder deemed qualified, and whose tender has been evaluated the lowest and essentially complies with the provisions of the tenderer.

#### 17. Allotment

- ✓ Conditions of acceptance of the contract (CCAP and CCTP initialled, dated and signed out of the six qualification criteria will be admitted to the financial analysis).
- ✓ Only submissions that have met all exclusion criteria and received at least five "yes" votes with the mention "read and approved";
- ✓ Certificate of site visit and illustrated site visit report signed on honour;
- ✓ Technical staff of the company;
- ✓ Methodology – Work execution schedule;
- ✓ Construction equipment to be mobilized;
- ✓ Environmental Management Plan;
- ✓ Conditions of acceptance of the contract (CCAP and CCTP initialled, dated and signed with the mention "read and approved");
- ✓ Technical staff of the company;
- ✓ Methodology – Work execution schedule;
- ✓ Construction equipment to be mobilized;
- ✓ Environmental Management Plan;

#### 4. Qualification Criteria

## Table des matières

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres .....	15
Section I - Instructions aux Soumissionnaires .....	16
Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres .....	40
Section III - Critères d'évaluation et de qualification .....	44
Section IV - Formulaires de Soumission .....	52
Section V – Critères d'éligibilité .....	124
Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale.....	126
DEUXIEME PARTIE .....	128
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIERES.....	128
TROISIEME PARTIE – Marché .....	268
Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG) .....	268
Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) .....	365
Section X – Formulaires du Marché .....	389

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebédé

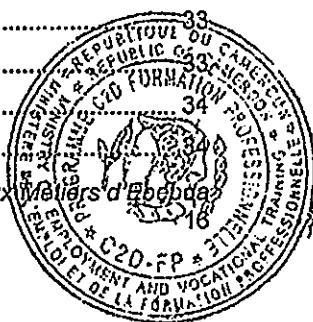


## Section I - Instructions aux Soumissionnaires

### Table des Articles

<b>A. Généralités.....</b>	<b>18</b>
1    Objet du Marché.....	18
2    Origine des fonds .....	18
3    Pratiques de Fraude et Corruption.....	18
4    Soumissionnaires admis à concourir .....	18
5    Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance .....	20
<b>B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres .....</b>	<b>20</b>
6    Sections des Documents d'Appel d'Offres.....	20
7    Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres, visite du Site et réunion préparatoire.....	21
8    Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres .....	22
<b>C. Préparation des Offres.....</b>	<b>22</b>
9    Frais afférents à la Soumission.....	22
10    Langue de l'Offre.....	22
11    Documents constitutifs de l'Offre .....	22
12    Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix .....	23
13    Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des travaux.....	23
14    Prix de l'Offre et rabais.....	24
15    Monnaies de l'Offre .....	25
16    Documents constituant la proposition technique .....	25
17    Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire.....	26
18    Période de validité des Offres .....	26
19    Garantie de Soumission.....	27
20    Forme et signature de l'Offre .....	28
<b>D. Remise des Offres et Ouverture des plis .....</b>	<b>29</b>
21    Cachetage et marquage des Offres.....	29
22    Date et heure limites de remise des Offres.....	29
23    Offres hors délai.....	30
24    Retrait, substitution et modification des Offres .....	30
25    Ouverture des plis .....	30
<b>E. Evaluation et comparaison des Offres .....</b>	<b>32</b>
26    Confidentialité .....	32
27    Éclaircissements concernant les Offres .....	32
28    Divergences, Réserves et Omissions .....	33
29    Conformité des Offres .....	33
30    Non-conformités mineures .....	34
31    Correction des erreurs arithmétiques.....	34
32    Conversion en une seule monnaie .....	34

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux



### A. Généralités

1 **Objet du Marché**

1.1 En référence à l'Avis d'Appel d'Offres identifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître d'Ouvrage tel qu'il est identifié dans les DPAO publie les présents Documents d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VII - Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres International (AOI) figurent dans les DPAO.

1.2 Dans les présents Documents d'Appel d'Offres :

- a) Le terme "par écrit" signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
- b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
- c) Le terme "jour" désigne un jour calendaire.

2 **Origine des fonds**

2.1 Le Maître d'Ouvrage, identifié dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé "les fonds") de l'Agence Française de Développement (ci-après dénommée l'"AFD"), en vue de financer le Projet décrit dans les DPAO. Le Maître d'Ouvrage a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé.

3 **Pratiques de Fraude et Corruption**

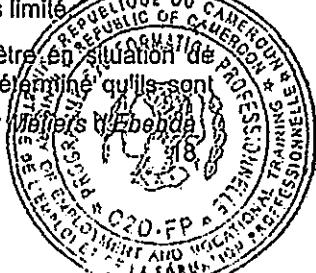
3.1 L'AFD demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées.

3.2 Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires (y compris leurs sous-traitants) devront faire en sorte que l'AFD et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, Soumissions des Offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

4 **Soumissionnaires admis à concourir**

4.1 Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'Article 4.3 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidiairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'Appel d'Offres, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. A moins que le DPAO n'en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.

4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont



<p>5 Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance</p>	<p>4.6 Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité que le Maître d'Ouvrage est en droit de requérir.</p> <p>5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d'éligibilité, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par l'AFD peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les Soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.</p>
<p>6 Sections des Documents d'Appel d'Offres</p>	<p>B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres</p> <p>6.1 Les Documents d'Appel d'Offres comprennent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Ils doivent être interprétés à la lumière des additifs issus conformément à l'Article 8 des IS.</p>

**PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'Appel d'Offres**

- Section I - Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III - Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV - Formulaires de Soumission
- Section V - Critères d'éligibilité
- Section VI - Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

**DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux**

- Section VII - Spécifications techniques et plans

**TROISIÈME PARTIE : Marché**

- Section VIII - Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX - Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X - Formulaires du Marché

6.2 L'Avis d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie des Instructions aux Soumissionnaires.

6.3 Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité des Documents d'Appel d'Offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs aux Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement obtenus du Maître d'Ouvrage prévalent.

6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant aux Documents d'Appel d'Offres qui lui appartiennent.



Documents d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'Article 6.3 des IS. Toute modification des Documents d'Appel d'Offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'Article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne constituera pas un motif de rejet de son Offre.

8 Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres

8.1 Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres, modifier les Documents d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'Article 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'Article 7.1 des IS.

8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leur Offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l'Article 22.2 des IS.

**C. Préparation des Offres**

9 Frais afférents à la Soumission

9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

10 Langue de l'Offre

10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la Soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'Offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

11 Documents constitutifs de l'Offre

11.1 L'Offre comprendra les documents suivants :

a) La Soumission et les Formulaires de Soumission conformément à l'Article 12 des IS ;

b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif ou le Prix Global et Forfaitaire et sa décomposition, remplis conformément aux dispositions des Articles 12 et 14 des IS et comme indiqué dans les DPAO ;



VII - Spécifications des Travaux. La méthode d'évaluation de ces variantes techniques sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

13.3 Sous réserve qu'il soit autorisé de présenter des variantes au terme des Articles 13.1 et/ou 13.2 des IS ci-dessus, les Soumissionnaires souhaitant présenter des variantes devront fournir tous les renseignements nécessaires à leur évaluation par le Maître d'Ouvrage, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.

13.4 Chaque Soumissionnaire ne pourra soumettre qu'une (1) Offre variante et une (1) Offre de variantes techniques pour chacun des éléments d'ouvrages pour lesquels les variantes sont autorisées.

13.5 Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les variantes portant sur les délais d'exécution des travaux ne seront pas prises en compte. Si elles sont autorisées, leur méthode d'évaluation devra être précisée à la Section III – Critères d'évaluation et de qualification.

14.1 Prix de l'Offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Soumission et dans les tableaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.

14.2 Le Soumissionnaire remettra une Offre pour la totalité des travaux spécifié à l'Article 1.1 des IS en fournissant un ou des prix tel que précisé dans les formulaires de la Section IV. Pour les marchés à prix unitaires, le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres en utilisant le plus élevé des taux ou prix fournis par les Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres.

14.3 Le montant devant figurer à la Soumission sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.

14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans le Formulaire de Soumission.

14.5 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, le ou les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 13.8RMAO.



17 Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire

17.1 Conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, afin d'établir qu'il continue à présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire fournira les mises à jour de sa pré-qualification dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission ; si par contre l'examen à posteriori de la qualification des Soumissionnaires est prévue par l'Article 4.5 des IS, le Soumissionnaire fournira les informations requises en utilisant les formulaires figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission.

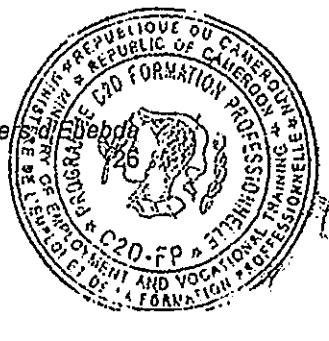
17.2 Lorsque l'Article 33 des IS prévoit l'application de la préférence nationale, les Soumissionnaires nationaux prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'Article 33 des IS.

17.3 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la pré-qualification et à l'Invitation à soumissionner incluant, dans le cas d'un groupement, tout changement de structure ou composition d'un de ses membres, sera soumis au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si (i) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, ou (ii) si le Maître d'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.

18 Période de validité des Offres

18.1 Les Offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les DPAO qui court à partir de la date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS. Une Offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.

18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la Période de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée en application de l'Article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des Offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie de Soumission. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'Article 18.3 des IS.



substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.

19.5 Les Garanties de Soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la Garantie de Bonne Exécution prescrite à l'Article 42 des IS.

19.6 La Garantie de Soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de Bonne Exécution requise.

19.7 La Garantie de Soumission peut être saisie ou la Déclaration de Garantie de Soumission mise en œuvre :

a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, ou toute prorogation selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS ; ou

b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :

(i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'Article 41 des IS ; ou

(ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de Bonne Exécution en application de l'Article 42 des IS.

19.8 La Garantie de Soumission, ou la Déclaration de Garantie de Soumission soumise par des entreprises groupées sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Lorsqu'un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux Articles 4.1 et 11.2 des IS.

19.9 Lorsqu'en application de l'Article 19.1 des IS, aucune Garantie de Soumission n'est exigée et si :

a) le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de Soumission ou toute prorogation qu'il aura accordée ; ou bien

b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'Article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de Bonne Exécution conformément à l'Article 42 des IS,

le Maître d'Ouvrage pourra, si le DPAO le prévoit, disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les DPAO.

## 20 Forme et signature de l'Offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'Article 11 des IS, en indiquant clairement la mention "ORIGINAL". Une Offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'Article 13 des IS portera clairement la mention "VARIANTE". Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ébénisterie*



soumettre leur Offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux DPAO.

22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des Offres en modifiant les Documents d'Appel d'Offres en application de l'Article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.

23 Offres hors délai

23.1 Le Maître d'Ouvrage n'acceptera aucune Offre arrivée après l'expiration du délai de remise des Offres arrêté conformément à l'Article 22 des IS. Toute Offre reçue par le Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limites de dépôt des Offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24 Retrait, substitution et modification des Offres

24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'Article 20.2 des IS. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :

- a) préparées et délivrées en application des Articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention "RETRAIT", "OFFRE DE REMplacement" ou "MODIFICATION" ; et
- b) reçues par le Maître d'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des Offres conformément à l'Article 22 des IS.

24.2 Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'Article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

24.3 Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des Offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.

25 Ouverture des plis

25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux Articles 23 et 24 des IS, à la date, heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO le Maître d'Ouvrage procédera, en accord avec les dispositions de l'Article 25 des IS, à l'ouverture en public de toutes les Offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'Offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'Offres électroniques si de telles Offres sont prévues à l'Article 22.1 des IS seront détaillées dans les DPAO.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant la correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé



### E. Evaluation et comparaison des Offres

#### 26 Confidentialité

26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, ou à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n'ait pas à participer à titre officiel à la procédure d'Appel d'Offres aussi longtemps que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'Article 40 des IS.

26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

#### 27 Eclaircissements concernant les Offres

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son Offre en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage, ainsi que la réponse qui y sera apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des Offres en application de l'Article 31 des IS.

27.2 L'Offre d'un Soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiées par le Maître d'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.



conformités mineures constatées dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par les Documents d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son Offre rejetée.

31 Correction des erreurs arithmétiques	<p>30.3 Uniquement pour les Marchés à prix unitaire et lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage recladera les non-conformités mineures quantifiables qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme.</p> <p>31.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage en recladera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) En cas de marché à prix unitaires, s'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera recladé, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera recladé ;</li> <li>b) En cas de marché à prix unitaires, si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera recladé ; et</li> <li>c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, en cas de marché à prix unitaires, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.</li> </ul> <p>31.2 Le Soumissionnaire sera tenu d'accepter les recladations des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des recladations apportées conformément à l'Article 31.1 des IS, son Offre sera rejetée.</p>
32 Conversion en une seule monnaie	32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des Offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les DPAO.
33 Marge de préférence	33.1 Sauf stipulation contraire des DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.
34 Sous-traitants	<p>34.1 Sauf stipulation contraire des DPAO, le Maître d'Ouvrage prévoit de ne faire exécuter aucun élément des Ouvrages par des sous-traitants qu'il aurait désignés ("sous-traitants désignés").</p> <p>34.2 Un "sous-traitant spécialisé" est un sous-traitant désigné pour un travail spécialisé comme défini par le Maître d'Ouvrage dans la Section III - 4.2. Expérience. Si le Maître d'Ouvrage ne prévoit pas de travaux spécialisés,</p>



de Soumission, sera précisée dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

35.5 Si l'Offre est fortement déséquilibrée de l'avis du Maître d'Ouvrage et après avoir examiné le sous détail de prix, en tenant compte de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

35.6 Seules les qualifications du Soumissionnaire seront prises en compte dans l'évaluation. En particulier, les qualifications d'une maison mère ou de tout autre entreprise affiliée qui n'est pas associée au Soumissionnaire dans le cadre d'un groupement d'entreprises conformément à la Clause 4.1 des IS ne seront pas prises en compte.

35.7 Dans le cas de marchés multiples, les Soumissionnaires devront indiquer dans leurs Offres les marchés qui les intéressent. Le Maître d'Ouvrage qualifiera chaque Soumissionnaire pour le nombre maximum de marchés pour lesquels le Soumissionnaire a indiqué son intérêt et satisfait à l'ensemble des exigences cumulées à ces marchés. Les Critères de qualification et les exigences sont spécifiés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

36 Offre anormalement basse

36.1 Si l'Offre évaluée la moins-disante est inférieure de vingt pour cent (20%) ou plus à l'estimation du montant des travaux à exécuter faite par le Maître d'Ouvrage, et à moins que ce dernier puisse démontrer que l'estimation est erronée, le Maître d'Ouvrage demandera au Soumissionnaire de fournir le sous-détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif ou pour tout élément de décomposition du prix global et forfaitaire, aux fins d'établir que ces prix et quantités chiffrées sont compatibles avec d'une part, les méthodes, moyens de construction et l'échéancier proposés, et d'autre part, les Spécifications des Travaux. Nonobstant les dispositions de l'Article 14.2 des IS qui ne seront pas applicables, si une ou plusieurs incohérences sont mises en évidence, l'Offre sera déclarée non conforme et rejetée.

37 Qualification du Soumissionnaire

37.1 Toute modification dans la structure ou composition d'un Soumissionnaire après qu'il ait été pré-qualifié et invité à soumettre une Offre (incluant, dans le cas d'un groupement d'entreprises, toute modification de constitution ou de structure d'un membre) devra être approuvée par écrit par le Maître d'Ouvrage. Ladite approbation sera refusée si, (i) du fait de la modification, le Soumissionnaire ne satisfait plus à l'ensemble des critères de pré-qualification ; ou si, (ii) de l'avis du Maître d'Ouvrage, le jeu de la concurrence est sérieusement compromis. Toutes ces modifications devront être approuvées par écrit par le Maître d'Ouvrage.



sous le terme de "Montant Accepté du Marché"). Le Maître d'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l'Appel d'Offres.

- 40.2 Jusqu'à la signature et l'approbation du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.
- 40.3 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une Offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'Article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son Offre n'a pas été retenue.
- 40.4 Exceptionnellement, une négociation peut être nécessaire. Dans un tel cas, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu une lettre d'invitation à négocier qui ne devra pas être confondue avec la Lettre d'Acceptation qui, dans les Conditions de Marchés FIDIC, déclenche les obligations contractuelles de chacune des Parties. La lettre d'Acceptation devra être envoyée une fois seulement les négociations terminées de manière fructueuse. Les procès-verbaux des réunions de négociation, et les accords obtenus lors de ces réunions, devront être joints à la Lettre d'Acceptation.

#### 41 Signature du Marché

41.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.

## 42 Garantie de Bonne Exécution

12.1. *Решение задачи (23) в виде линейной комбинации*



## Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres

A. Introduction	
IS 1.1	AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° /AONO - PU/MINEFOP/CIPM/2024 DU POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION AUX MÉTIERS DE EBEBDA
IS 1.1	Nom du Maître d'Ouvrage : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Responsable du projet : Coordonnatrice du Programme C2D – Formation Professionnelle Adresse : Email.
IS 2.1	Nom du Projet : Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ebebda  Délai prévisionnel des travaux : Huit (08) Mois  Le Projet est financé par les Fonds C2D du Programme CFM, Convention d'Affectation N° CCM 1276 01 P du 28 juin 2012.  Participation et origine La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de Droit Camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) et spécifiquement dans la construction des Bâtiments et Equipements Collectifs.
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement sera au maximum de : <i>Sans objet</i>
IS 4.5	Le présent Appel d'Offres n'est pas précédé d'une pré-qualification
B. Documents d'Appel d'Offres	
IS 6.1	En cas de différence entre les pièces suivantes du DAO, leur ordre de précédence suivra celui de l'énumération ci-dessous : 1. Avis d'appel d'offres ; 2. Données particulière ; 3. Critères d'évaluation et de qualification ; 4. Bordereaux des prix unitaires (BPU) ; 5. Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ; 6. Spécifications travaux ; 7. Clauses administratives (CCAP).
IS 7.1	Aux fins d'obtention d'éclaircissements, les soumissionnaires saisiront le Maître d'Ouvrage avec copie au responsable du projet respectivement aux adresses suivantes : ➤ Ministre de l'Emploi et de la formation Professionnelle ; ➤ Unité de Suivi et de Coordination du Programme C2D – CFM situé au dixième étage de l'Immeuble MAMCH à Nlongkak.  Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard sept (07) jours avant la date limite de dépôt des Offres.
IS 7.4	Le Maître d'Ouvrage n'a prévu, ni de réunion préparatoire, ni de visite groupée du site des travaux. Toutefois, le Maître d'Ouvrage encourage les soumissionnaires à effectuer à leur compte ces visites et leur garantit la disponibilité de l'Unité de Suivi et Coordination du Programme C2D - CFM à les accompagner sur le site de travaux

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ebebda



	<p><b>Enveloppe B : Proposition Financière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de soumission timbrée, datée et signée</li> <li>- Bordereau des Prix Unitaires (BPU)</li> <li>- Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)</li> <li>- Sous-détails des prix unitaires et forfaitaires</li> </ul> <p>Les soumissions seront organisées en trois (03) enveloppes scellées et cachetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enveloppe A : Pièces Administratives ;</li> <li>- Enveloppe B : Offre technique comprenant deux volumes dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <i>Volume 1 : Critères d'exclusion</i></li> <li>&gt; <i>Volume 2 : Critères de qualification</i></li> </ul> </li> <li>- Enveloppe C : Proposition Financière</li> </ul> <p><i>N.B: Les soumissionnaires s'inspireront des formulaires inclus dans la Section IV du DAO. Les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i></p>
IS 13.1	Les Offres variantes financier ne sont pas autorisées.
IS 13.2	Les variantes techniques ne sont pas autorisées
IS 13.5	Les variantes aux délais d'exécution des travaux ne sont pas autorisées.
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire ne seront pas révisables
IS 14.7	Le Soumissionnaire doit séparer dans son offre financière le montant correspondant à la TVA. Les autres droits, impôts et taxes seront inclus dans les Prix du Marché. Les éventuelles exemptions de droits, impôts et taxes dont le Marché bénéficiaire sont indiquées à l'Article 14.1 (b) du CCAP.
IS 15.1	Les prix seront entièrement libellés en Francs CFA (XAF), la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage, et dénommée ci-après "Monnaie nationale".
IS 18.1	La Période de validité de l'Offre sera de 90 jours.
IS 19.1	Une caution de Soumission timbrée d'un montant de neuf millions neuf cent mille (9 900 000) F CFA délivrée par une institution financière de 1 <sup>er</sup> ordre agréée par le Ministre des Finances et dont la liste figure dans la Section IV du DAO sera requise pour chaque offre sous peine d'élimination. La caution devra être valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.
IS 20.1	Outre l'original de l'Offre, le nombre de copies demandé est de : six (06) copies papier et une (1) copie numérique (gravure CD ou clé USB) pour les soumissions hors ligne et une copie de sauvegarde pour les soumissions en ligne.
IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : <i>un pouvoir de signature établi et signé par le soumissionnaire ou éventuellement par chaque membre du groupement soumissionnaire au profit du signataire de l'Offre.</i>
<b>D. Remise des Offres et ouverture des plis</b>	
IS 22.1	<p>Pour les soumissions hors ligne</p> <p>Aux seules fins de <u>remise des Offres</u>, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante : A l'attention de : Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Direction des Affaires Générales du ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sise à l'immeuble ministériel de Nlongkak</li> </ul> <p>Pour les soumissions</p> <p>Les soumissions en ligne seront transmises via la plate forme COLEPS aux adresses <a href="http://www.marchespublics.cm">http://www.marchespublics.cm</a> ou <a href="http://www.publiccontracts.cm">http://www.publiccontracts.cm</a></p> <p>La date et heure limites de remise des Offres sont les suivantes :</p> <p>Date : .....</p> <p>Heure : 11h00</p>

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux



## Section III - Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les critères que le Maître d'Ouvrage utilisera pour évaluer les Offres et s'assurer qu'un Soumissionnaire possède les qualifications requises. Conformément aux Articles 35, 36 et 37 des IS, aucun autre facteur, critère ou méthode ne sera utilisé. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV - Formulaires de Soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera FCFA (XAF)

### 1 Evaluation

En sus des critères dont la liste figure à l'Article 35.2 a) - e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

#### 1.1 Acceptabilité de la proposition technique :

L'évaluation de la proposition technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII - Spécifications des Travaux.

Les risques environnementaux et sociaux sont évalués comme élevés, les impacts sont significatifs, les Documents d'Appel d'Offres incluent donc des Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS). Ainsi, la proposition technique doit comprendre une Méthodologie ESSS. L'évaluation de la Méthodologie ESSS présentée par le Soumissionnaire consistera à déterminer si cette Méthodologie ESSS est conforme pour l'essentiel aux exigences définies à la Section VII - Spécifications des Travaux - Spécifications ESSS. Le Soumissionnaire doit utiliser le formulaire Méthodologie ESSS prévu à cet effet dans la Section IV - Formulaires de Soumission - Proposition Technique. Une Offre ne contenant pas de Méthodologie ESSS ou une Offre dont la Méthodologie ESSS n'est pas substantiellement conforme (i.e. avec des divergences, réserves ou omissions majeures) sera rejetée.

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebda

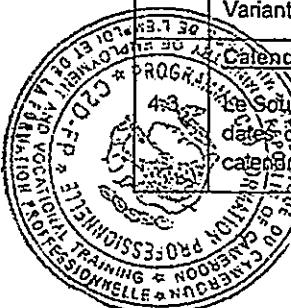


## 2. Situation et Performance Financières (critère d'exclusion)

Critère	Condition Requise	Entité unique	Grouement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
2.1 Capacité financière	<p>Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. (autres que l'avance de démarrage éventuelle), à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres et nets de ses autres engagements à hauteur de trois cent soixante-dix millions (370 000 000) F CFA</p> <p><i>Justification : le soumissionnaire doit fournir une Capacité financière délivrée par une banque de 1<sup>er</sup> ordre agréée par le MINFI ou une lettre d'Engagement d'une banque de premier ordre, signé du Directeur Général, de mettre à la disposition du soumissionnaire les montants sus-évoqués dès l'attribution du marché.</i></p>	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Chaque membre du groupement doit satisfaire au critère	Chaque membre du groupement doit satisfaire au critère	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.3
2.2 Chiffre d'affaires minimum	<p>Avoir un chiffre d'affaires cumulé sur les cinq (05) dernières années (2023 à 2019) d'au moins cinq cent millions (500 000 000) F CFA</p> <p><i>Justification : le soumissionnaire doit fournir un bilan certifié par un Expert-Comptable agréé pour justifier ce critère</i></p>	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Chaque membre du groupement doit satisfaire au critère	Chaque membre du groupement doit satisfaire au critère	Formulaire FIN-3.2



#	Critère	Documentation Requise
4.1	<p><b>PGES : Méthodologie ESSS répondant aux exigences des spécifications ESSS</b></p> <p>Le Soumissionnaire devra fournir une méthodologie ESSS qui décrira comment il compte répondre aux exigences et objectifs spécifiés en Section VII.B : Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS) de gestion des travaux</p> <p>La méthodologie prendra la forme d'une version préliminaire du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux) dont le sommaire détaillé est fourni en Annexe 1 aux Spécifications ESSS.</p> <p>Des informations devront être fournies sur tous les points du sommaire.</p> <p>Pour tenir compte des points particulièrement sensibles des travaux mis en évidence dans le cadre des études d'impact environnemental et social du Projet, une méthodologie détaillée sera fournie sur la gestion des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Dévoiement des réseaux (eaux, électricité, téléphone, ...)</i> ;</li> <li>• <i>Emploi de la main d'œuvre local, aspect genre et insertion social</i>.</li> <li>• <i>Sûreté</i></li> </ul>	Formulaire ESSS et spécifications ESSS
4.2	<p><b>Organisation sur Site et Méthode de réalisation</b></p> <p>Le Soumissionnaire devra fournir tous détails sur l'organisation sur site et la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître d'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :</p> <p>Rapport de visite de lieu signé sur l'honneur.</p> <p>Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes de réalisation des travaux que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des Travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué.</p> <p>Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination entre les entre les différentes voies.</p> <p>Rapport sommaire sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte y afférente.</p> <p>Critiques et suggestions sur les spécifications techniques, ESSS et sûreté du DAO.</p> <p>Variantes techniques éventuelles</p> <p><b>Calendrier d'exécution des travaux</b></p> <p>Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des Travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :</p>	Formulaires TECH 1 et TECH 3
		Formulaire TECH 2



## 5. Personnel

##	Critère	Documentation Requise
5.4	4) <b>Chef Chantier Plomberie Sanitaire</b> ➢ Au moins Technicien Supérieur (BACC + 2) en Installation Sanitaire avec expérience générale $\geq$ 06 ans dans le domaine des installations sanitaires dans les Bâtiments à usage collectif ➢ Avoir réalisé au moins trois projets d'installation sanitaire dans les marchés de bâtiments et équipement collectifs d'un montant cumulé $\geq$ 100 000 000 F CFA TTC comme chef chantier	Formulaires PER-1 et PER-2
5.5	5) <b>Chef Chantier Froid et Climatisation</b> ➢ Au moins Technicien Supérieur (BACC + 2) en Froid et Climatisation avec expérience générale $\geq$ 06 ans dans le domaine des installations des équipements de froid et climatisation dans les Bâtiments à usage collectif ➢ Avoir réalisé au moins trois projets d'installation des équipements de froid et de climatisation dans les marchés de bâtiments et équipement collectifs d'un montant cumulé $\geq$ 100 000 000 F CFA TTC comme chef chantier	
5.6	6) <b>Chef Chantier Soudure Métallique ou construction métallique</b> ➢ Au moins Technicien Supérieur (BACC + 2) en Soudure Métallique avec expérience générale $\geq$ 06 ans dans le domaine de la soudure métallique dans les Bâtiments à usage collectif ➢ Avoir réalisé au moins trois projets de soudure métallique dans les marchés de bâtiments et équipement collectifs d'un montant cumulé $\geq$ 100 000 000 F CFA TTC comme chef chantier	
<b>MESURES ESSS et Stratégiques</b>		
5.7	7) <b>Responsable Environnemental et Social</b> a. Diplômé en Environnement, Social, Santé et/ou Sécurité ( $\geq$ Bac+3) avec expérience générale $\geq$ 05 ans b. Avoir réalisé au moins un projet BTP d'un montant $\geq$ 500 000 000 FCFA TTC comme Responsable QHSE c. Avoir réalisé au moins un projet financé par un bailleur de fond (Banque Mondiale, BAD, AFD, etc.)	Formulaires PER-1 et PER-2

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebdia

## 6. Matériel

##	Critère	Documentation Requise
	Le Soumissionnaire démontrera qu'il dispose en propre ou en location au minimum le matériel clé suivant pour les travaux. Chaque matériel sera justifié par une carte grise (certificat d'immatriculation) au nom du soumissionnaire (ou d'un des membres du groupement) et certifiées par des autorités administratives compétentes ou d'un contrat de location régulièrement enregistré.	
6.1	Un (01) Camion benne 20 tonnes	
6.2	Un (01) Compacteur (rouleau compresseur, dame sauteuse, plaque vibrante, etc)	
6.3	Un (01) Vibreur	
6.4	Un (01) Véhicule de liaison (pick-up)	
6.5	Un ensemble de matériel de maçonnerie (liste.....)	



## Section IV - Formulaires de Soumission

### Liste des formulaires

I - Pièces administratives .....	54
Formulaire d'Intention de soumissionner.....	54
Formulaire d'accord de groupement .....	56
Formulaire de Pouvoir mandataire .....	57
Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale.....	58
Modèle de Garantie de Soumission.....	61
Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics camerounais .....	62
II - Formulaires de Qualification des Soumissionnaires .....	63
Formulaire ELI-1.1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire.....	64
Formulaire ELI-1.2 : Fiche de renseignement sur chaque Partie d'un GE/Sous-traitants spécialisés	65
Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges .....	66
Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières .....	66
Formulaire FIN-3.3 : Ressources financières .....	68
Formulaire FIN-3.4 : Charge de travail / travaux en cours .....	68
Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de construction.....	69
Formulaire EXP-4.2(a) : Expérience spécifique dans le domaine de construction de bâtiments pédagogiques.....	70
III - Formulaires de la Proposition Technique.....	71
Variantes techniques.....	72
Méthodologie environnementale, sociale, santé et sécurité (ESS) .....	73
Liste des Sous-traitants.....	74
Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation .....	75
Calendrier d'Exécution.....	76
Personnel.....	77
Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé.....	78
Matériel – Formulaire MAT.....	79
IV - Formulaires de la Proposition Financière.....	80
Lettre de soumission (Formulaire) .....	80
Bordereau de Prix Unitaires.....	82
CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF .....	110
Sous-détails des prix unitaires et forfaitaires.....	123
A. PRESENTATION DU PROJET.....	130
B. GENERALITES .....	130
C. TRAVAUX PREPARATOIRES .....	130

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Meilleurs d'Ebéda



## I - Pièces administratives

### Formulaire d'intention de soumissionner

*[Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.]*

Date : \_\_\_\_\_

Appel d'Offres No. : \_\_\_\_\_

## Avis d'Appel d'Offres No. :

Variante No. : 1

A: \_\_\_\_\_

**Nous, les soussignés attestons que :**

a) Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs issus conformément à l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;

b) Nous n'avons pas de conflits d'intérêt tels que définis à l'Article 4.2 des IS ;

c) Nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à l'Article 4.4 des IS ;

d) Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les travaux ci-après : \_\_\_\_\_

---

e) Notre Offre demeurera valide pendant une période de \_\_\_\_\_ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de celle période ;

f) Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément à l'Article 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à l'Article 6.1. du CCAG ;

g) Conformément à l'Article 4.2(e) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;

h) Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;

i) Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.

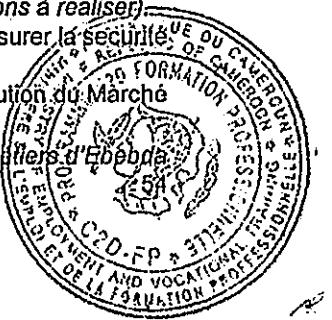
j) Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

k) Nous avons pris connaissance du contexte sécuritaire et avons évalué les risques associés dans le cadre de l'exécution du marché de (*insere description succincte des prestations à réaliser*).

l) Nous nous engageons à prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des personnes et biens.

m) Nous reconnaissons que la sécurité des personnes et biens mobilisés pour l'exécution du Marché financé par l'AFD reste de notre responsabilité.

#### **Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebébda**



## Formulaire d'accord de groupement

{Lieu, Date}

1. Nom complet et adresse de chaque partenaire
2. Nom complet et adresse des institutions bancaires du groupement
3. Rôle de chaque associé :  
*[Préciser la nature des prestations de chaque membre du groupement]*
4. Nature du groupement  
*Groupement solidaire pour la réalisation de [Insérer le titre des services de consultants]*
5. Chef de file ou Mandataire  
*[Nom et Adresse du mandataire]*
6. Signature  
*[Signature de chacun des partenaires du groupement]*

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Mètres d'Ebebeda



## Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition \_\_\_\_\_ (le "Marché")

A: \_\_\_\_\_ (le "Maître d'Ouvrage")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement ("l'AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
  - 2.1 Étre en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou étre dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
  - 2.2 Avoir fait l'objet :
    - a) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
    - b) D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
    - c) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
  - 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
  - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice, infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;

Achèvement des travaux de construction du Centre de Form



6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : \_\_\_\_\_ En tant que : \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer pour et au nom de<sup>3</sup> : \_\_\_\_\_

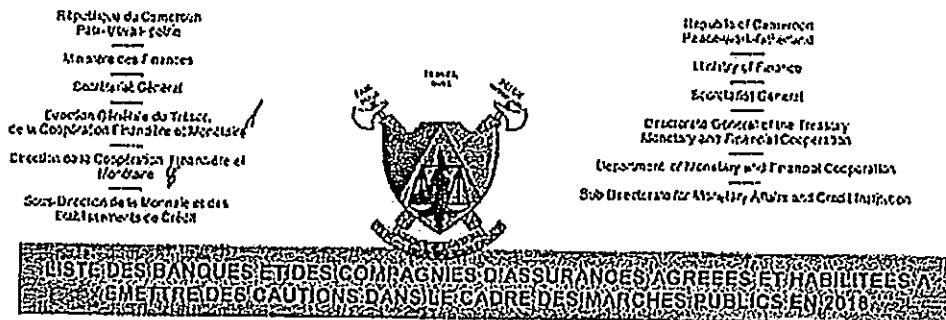
Signature : \_\_\_\_\_

En date du : \_\_\_\_\_

<sup>3</sup> En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.



## Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics camerounais



### I) BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 033, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 002, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 503, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBO), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 682, Douala ,
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 16 689, Douala ;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

### II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances, B.P. 12 070, Douala ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 631, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A., B.P. 2328, Douala ;
20. Chanas Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 64, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5903, Douala ;
24. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
25. Snhm Assurances S.A., B.P. 11 315, Douala ;
26. Zénithia Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala.-



Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebébéde

62

**Formulaire ELI-1.1 :**  
**Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire**

Date : [insérer jour, mois, année]  
 N° AONO et titre : [numéro et titre de l'AOI]  
 Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Nom légal du Soumissionnaire : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i>	
Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE), nom légal de chaque partie : _____ <i>[insérer le nom légal complet de chaque partie]</i>	
Pays où le Soumissionnaire est constitué en société : _____ <i>[indiquer le pays de constitution en société]</i>	
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué en société : _____ <i>[indiquer l'année de constitution en société]</i>	
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : _____ <i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>	
<p><b>Renseignements sur le représentant autorisé du Soumissionnaire :</b></p> <p>Nom : _____  <i>[insérer le nom légal complet]</i></p> <p>Adresse : _____  <i>[indiquer rue, numéro, ville, pays]</i></p> <p>Numéro de téléphone/de télécopie : _____  <i>[insérer numéro de téléphone/télécopie avec le préfixe du pays et de la ville]</i></p> <p>Adresse électronique : _____  <i>[adresse du courriel]</i></p>	
<p>1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée.</li> <li><input type="checkbox"/> Dans le cas d'un GE, l'accord ou la lettre d'intention de former un accord ainsi que le projet d'accord de groupement, conformément aux dispositions de l'Article 4.1 des IS.</li> <li><input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'Article 4.3 des IS, documents établissant :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'autonomie juridique et financière de l'entreprise</li> <li>• Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial</li> <li>• Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage</li> </ul> </li> </ul> <p>2. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus.</p>	

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebiya



## Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Nom légal du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom légal de la Partie au GE : [insérer le nom complet]

N° AONO et titre : [numéro et titre de l'AOI]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

### 1. Données financières

Données financières en [préciser la monnaie]	Antécédents pour les [insérer le nombre en chiffre et en lettres] dernières années (montant en [monnaie locale])		
	Année 1	Année 2	Année 3
Situation financière (information du bilan)			
Total actif (TA)			
Dettes financières totales <sup>1</sup>			
Fonds propres (FP)			
Actifs circulants			
Passifs circulants			
Besoin en fonds de roulement (BFR)			
Information des comptes de résultats			
Chiffre d'affaires (CA)			
Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA <sup>2</sup>			
Bénéfices avant impôts			
Information sur la capacité de financement			
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles			

<sup>1</sup> Désignent toute dette financière relative à :

- a) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ;
- b) des découverts bancaires ;
- c) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- d) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- e) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière ;
- f) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours).

<sup>2</sup> Désigne, pour une période donnée de douze mois, la somme des éléments suivants :

- (+) résultat net
- (+) charges d'impôts
- (+/-) éléments exceptionnels
- (+/-) résultat financier
- (+) dotations nettes des reprises aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
- (+) dotations nettes des reprises aux provisions sur actif et aux provisions pour risque et charge

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebenda*



### Formulaire FIN-3.3 : Ressources financières

*[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]*

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(s) marché(s) telles que spécifiées à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant
1		
2		
3		
...		

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebdala



**Formulaire EXP-4.2(a) :**  
**Expérience spécifique dans le domaine de construction de**  
**bâtiments pédagogiques**

*[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire ou le membre du Groupement d'Entreprises]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*  
 Date : *[insérer jour, mois, année]*  
 Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*  
 N°. AONO et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*  
 Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

<i>[numéro du marché similaire] sur [nombre total de marchés requis]</i>	Informations			
Identification du marché :	<i>[Indiquer le numéro d'identification et le nom du marché, le cas échéant]</i>			
Date d'attribution :	<i>[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]</i>			
Date d'achèvement :	<i>[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]</i>			
Rôle dans le marché : <i>[cocher la case correspondante]</i>	<input type="checkbox"/> Entrepreneur Principal	<input type="checkbox"/> Membre d'un GE	<input type="checkbox"/> Sous-traitant	<input type="checkbox"/> Ensemblier
Montant total du marché :	<i>[insérer le montant en monnaie locale]</i>			
Nom du Maître d'Ouvrage :	<i>[insérer le nom complet]</i>			
Adresse :	<i>[Indiquer la rue/le numéro/le code postal/la ville/le pays]</i>			
Numéro de Téléphone/Télécopie :	<i>[insérer les numéros de téléphone/télécopie, avec le préfixe du pays et de la ville]</i>			
Adresse électronique :	<i>[insérer l'adresse électronique, si disponible]</i>			

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebeba



## Variantes techniques

Il n'est pas prévu de variantes techniques à la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebenda*



*PL*

## Liste des Sous-traitants

### Sous-traitants proposés pour les activités principales/sous-activités

Les sous-traitants et/ou fabricants suivants sont proposés pour mener à bien l'activité principale/sous-activité indiquée.

Activité Principale/Sous-Activité	Sous-traitants Proposés	Nationalité

Les Soumissionnaires devront fournir, pour chaque sous-traitant proposé, l'engagement que ce dernier a lu, compris et se conformera aux exigences ESSS, en utilisant le formulaire ci-joint.

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebolowa



## Calendrier d'Exécution

Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- a) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les travaux, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.
- b) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
- c) Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des travaux achevés.

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de l'Énergie et de la Formation professionnelle*

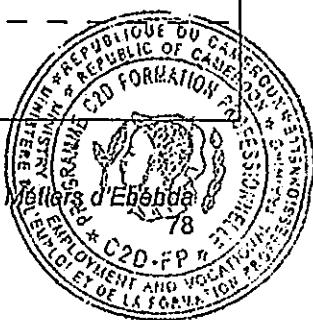


## Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Soumissionnaire : _____		
Poste : _____		
Renseignements personnels	Nom : _____	Date de naissance : _____
	Qualifications Professionnelles : _____ _____	
Employeur actuel	Nom de l'employeur : _____ _____	
	Adresse de l'employeur : _____ _____	
	Téléphone : _____	Contact (responsable/chargé du personnel) : _____
	Télécopie : _____	Courriel : _____
	Emploi tenu : _____ _____	Nombre d'années avec le présent employeur : _____

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le Projet.

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebébda



## IV - Formulaires de la Proposition Financière

### Lettre de soumission (Formulaire)

#### Lettre de soumission de la proposition financière (Formulaire)

*[Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.]*

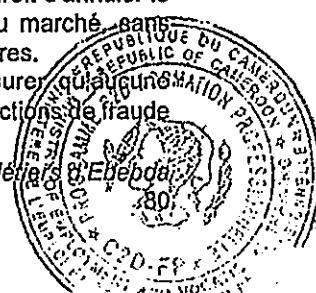
Date : \_\_\_\_\_  
 Appel d'Offres No. : \_\_\_\_\_  
 Avis d'Appel d'Offres No. : \_\_\_\_\_  
 Variante No. : \_\_\_\_\_

A : \_\_\_\_\_

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs issu(s) conformément à l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
- b) Nous n'avons pas de conflits d'intérêt tels que définis à l'Article 4.2 des IS ;
- c) Nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à l'Article 4.4 des IS ;
- d) Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les travaux ci-après : \_\_\_\_\_
- e) Le montant total de notre Offre, hors TVA et hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :
  - (i) En cas de lot unique, le montant de l'Offre (hors TVA) est de \_\_\_\_\_ ;
  - (ii) En cas de lots multiples, le montant de chaque lot (hors TVA) est de \_\_\_\_\_ ;
  - (iii) En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots (hors TVA) est de \_\_\_\_\_ ;
  - (iv) Le montant total de la TVA s'élève à \_\_\_\_\_ .
- f) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
  - (i) Les rabais offerts sont les suivants : \_\_\_\_\_
  - (ii) La méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'Offre est la suivante : \_\_\_\_\_
- g) Notre Offre demeurera valide pendant une période de \_\_\_\_\_ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- h) Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément à l'Article 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à l'Article 6.1. du CCAG ;
- i) Conformément à l'Article 4.2(e) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;
- j) Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- k) Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché sans encourrir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.
- l) Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebeda



## Bordereau de Prix Unitaires

### Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût total en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équilibré ripper à une dent.

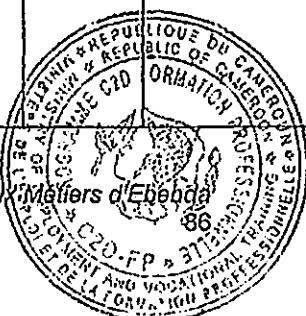


N°	Désignation	Description	Unité	Prix Unitaire en Chiffre (FCFA)	Prix Unitaire en Lettre (FCFA)
<b>LOT 1</b>	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
1100	<b>INSTALLATION DE CHANTIER ET REPLI DU MATERIEL</b>				
1101	<i>Installation de chantier y compris toutes sujétions</i>	Ce prix rémunère forfaitairement l'installation du chantier sur l'ensemble du périmètre occupé par les travaux (bureau de chantier, zones de stockage) etc.	ff		
1102	<i>Amenée et repli du matériel y compris toutes sujétions</i>	Ce prix rémunère forfaitairement l'amené, repli et déplacement de zones en zones de l'ensemble du matériel et personnel sur le site.	ff		
1103	<i>Projet d'exécution y compris toutes sujétions</i>	Ce prix rémunère forfaitairement la production du dossier complet d'exécution des travaux.	ff		
<b>1200</b>	<b>TERRASSEMENT GENERAUX</b>				
1201	<i>Terrassements généraux en déblais et remblais, débroussaillage, aballage et décapage y compris toutes sujétions</i>	Ce prix rémunère au mètre carré le débroussaillage du site des travaux, le terrassement en déblai, remblai et l'aménagement des zones vertes du projet.	m <sup>2</sup>		
1202	<i>Travaux de démolition des parties d'ouvrages</i>	Ce prix rémunère forfaitairement les démolitions nécessaires à l'exécution des travaux.	ff		
<b>LOT 2</b>	<b>GROS ŒUVRE-MACONNERRIE</b>				
<b>2100</b>	<b>TERRASSEMENT DES FONDATIONS</b>				
2101	<i>Implantation bâtiments</i>	Ce prix rémunère forfaitairement la mise en place des chaises et autres piquets, la mise en place des repères inviolables etc.	ff		
2102	<i>fouilles en rigole et en puits pour semelles et ouvrages de fondation</i>	Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution des fouilles pour fondations selon les dimensions indiquées sur les plans y compris toutes sujétions.	m <sup>3</sup>		
2103	<i>Remblai compacté sous dallage</i>	Ce prix rémunère au mètre cube les terrassements en remblai sous dallage etc.	m <sup>3</sup>		

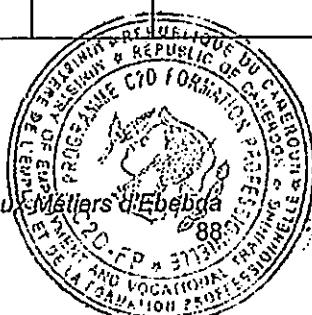
Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Maitiers d'Ebebedam



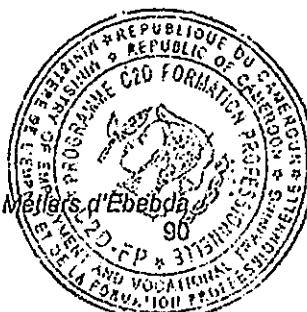
2300	ELEVATIONS			
2301	Béton armé en élévation pour poteaux, dosé à 350 kg/m3	Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des poteaux. Il comprend : La fourniture des matériaux et mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m3 suivant les indications des plans ;  La fourniture et mise en œuvre des aciers et coffrage selon les plans et les règles de l'art.	m3	
2302	Béton armé en élévation pour linteaux et appuis de fenêtre, dosé à 350kg/m3	Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des linteaux et appuis de fenêtre. Il comprend : La fourniture des matériaux et mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m3 suivant les indications des plans ;  La fourniture et mise en œuvre des aciers et coffrage selon les plans et les règles de l'art.	m3	
2303	Béton armé en élévation pour poutre, dosé à 350kg/m3	Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des poutres. Il comprend : La fourniture des matériaux et mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m3 suivant les indications des plans ;  La fourniture et mise en œuvre des aciers et coffrage selon les plans et les règles de l'art.	m3	
2304	Béton armé en élévation pour dalles pleines de 10cm et 12cm, dosé à 350kg/m3	Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des dalles pleine. Il comprend :  La fourniture des matériaux et mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m3 suivant les indications des plans ;  La fourniture et mise en œuvre des aciers et coffrage selon les plans et les règles de l'art.	m3	
2306	Mur parpaing creux de 15cm ép. pour mur intérieur et extérieur	Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture et la mise en œuvre de maçonneries en agglos de 15cm y compris toute sujetions	m <sup>2</sup>	
2307	Béton armé pour cheneau dosé à 350 Kg/m3	Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des chéneaux. Il comprend :  La fourniture des matériaux et mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m3 suivant les indications des plans ;  La fourniture et mise en œuvre des aciers et coffrage selon les plans et les règles de l'art.	m3	



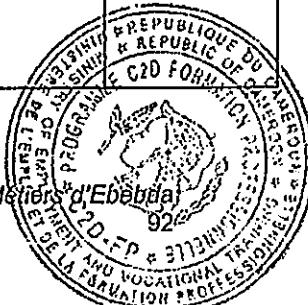
2303	Béton armé en élévation pour poulre, dosé à 350kg/m3	Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des poutres. Il comprend : La fourniture des matériaux et mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m3 suivant les indications des plans ;  La fourniture et mise en œuvre des aciers et coffrage selon les plans et les règles de l'art.	m3		
2304	Béton armé en élévation pour dalles pleines de 10cm et 12cm, dosé à 350kg/m3	Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des dalles pleines. Il comprend:  La fourniture des matériaux et mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m3 suivant les indications des plans ;  La fourniture et mise en œuvre des aciers et coffrage selon les plans et les règles de l'art.	m3		
2306	Mur parpaing creux de 15cm ép. pour mur intérieur et extérieur	Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture et la mise en œuvre de maçonneries en agglos de 15cm y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>		
2307	Béton armé pour cheneau dosé à 350 Kg/m3	Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des chêneaux. Il comprend :  La fourniture des matériaux et mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m3 suivant les indications des plans ;  La fourniture et mise en œuvre des aciers et coffrage selon les plans et les règles de l'art.	m3		
2400	REVETEMENT MURS ET ENDUITS				
3100	CHARPENTE BOIS-METALLIQUE				
3101	Charpente en bois ATUI ou ADOUM y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture et pose des fermes et pannes de charpente. Ces éléments seront du bois sec, d'essences agréées sans aucune trace de pourriture.	m3		
3102	Charpente métallique en tubes carrés lourds de 30x30x5800 mm, ep=1,5mm y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et pose des fermes et pannes de charpente métallique et selon les plans d'exécution et les règles de l'art.	ml		
3103	Bardage en tôle aluminium de même couleur que la toiture y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et pose y compris toutes sujétions sur lasseaux. Réaliser en tôle bac de 5/10è.	ml		



		bois, y compris toutes sujétions de mise en œuvre.		
4305	Comière	Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose des cornière métallique de 30, y compris toutes sujétions de mise en œuvre.	ml	
LOT 5	<b>MENUISERIES</b>			
5100	<b>PORTES EXTERIEURES</b>			
5101	Porte simple battant en bois massif avec le lamelle type P4 210 x 90 y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des portes extérieures en bois massif (Bibinga, Moabi ou similaire) y compris toutes sujétions de mise en œuvre (la fourniture des cadres et des battants; la fourniture des paumelles, de la serrurerie et autres accessoires de fixation; couvre joint).	U	
5102	Portes double battant métallique type P8 240x260 y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des portes extérieures métallique y compris toutes sujétions de mise en œuvre.	U	
5103	Création et pose de 02 portes double battant extérieures métallique de secours 2.40x2.60 pour ateliers de transformation et 2 avec rampe d'accès y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des portes extérieures métallique y compris toutes sujétions de mise en œuvre.	U	
5200	<b>PORTE INTERIEURES</b>			
5201	Portes intérieures en panneaux CP simple type P1 210 x 90 y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des portes intérieures en panneau CP en feuillure sur cadre bois. Dormant en bois y compris toutes sujétions de mise en œuvre (la fourniture des cadres et des battants; la fourniture des paumelles, de la serrurerie et autres accessoires de fixation; couvre joint).	U	
5202	Portes intérieures en panneaux CP simple type P2 210 x80 y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des portes intérieures en panneau CP en feuillure sur cadre bois. Dormant en bois y compris toutes sujétions de mise en œuvre (la fourniture des cadres et des battants; la fourniture des paumelles, de la serrurerie et autres accessoires de fixation; couvre joint).	U	



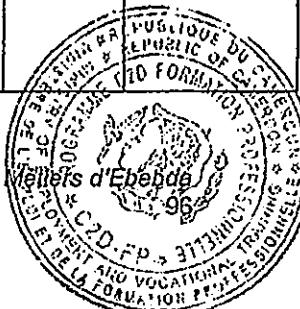
5404	Guichet bois sur muret maçonnerie y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et la pose d'un plateau guichets bois sur muret maçonnerie compris toutes sujétions de largeur du plateau de 40cm.	ml		
5405	Porte contre métal 100 x 210 y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose d'une porte pleine à âme bois sur cadre métal en tube rectangle 40x60, paque acier 3mm de part et d'autre de l'âme, habillage CP 6mm, finition à peindre y compris toutes sujétions de fixation et accessoire.	U		
5406	Grille métal déployé y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture et la pose des grille métal déployé y compris toutes sujétions.	m <sup>2</sup>		
5407	Fourniture et pose fenêtres en châssis aluminium fixe	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des fenêtres montées sur châssis en aluminium y compris toutes sujétions de mise en œuvre et autres accessoires de fixation.	m <sup>2</sup>		
5408	Grilles pour fenêtres réalisées en fer carré plein de 20 mm y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture et la pose des grille plein de 20mm y compris toutes sujétions.	m <sup>2</sup>		
5409	Grilles en mailles serrés sous vide sanitaire bâtiment exposition vente	Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture et la pose des grille en mailles serrée y compris toutes sujétions.	m <sup>2</sup>		
5410	Fourniture et pose des claustras en béton	Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture et la pose des claustras en béton y compris toutes sujétions.	m <sup>2</sup>		
5411	Faux plafond extérieur en tôle lisse de même couleur pour atelier de transformation 1 et 2 et autres bâtiments y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture et la pose du faux plafond en tôle lisse de 1,5mm y compris toutes sujétions.	m <sup>2</sup>		
5412	Baies fixes vitrées transparentes montées sur châssis en aluminium sur impostes des ateliers de transformation 1,2 et 3 y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des baies fixe vitrée en aluminium y compris toutes sujétions de mise en œuvre et autres accessoires de fixation.	m <sup>2</sup>		
5413	Fourniture et pose de fenêtre métallique - Dim. 0.90x1.00 m	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des fenêtres métallique y compris toutes sujétions de mise en œuvre et autres accessoires de fixation.	U		
5414	Fourniture et pose de porte pour accès poubelle demi fixe y compris poubelle avec couvercle	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des porte poubelle demi fixe et poubelle avec couvercle à roue y compris toutes sujétions de mise en œuvre	U		



6202	Peintures antirouille sur grilles y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre carré, l'application de la peinture antirouille sur toutes les pièces métalliques y compris toute sujétion de mise en œuvre.	m <sup>2</sup>		
LOT 7	AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
7100	VOIRIE				
7101	Réglage et compactage y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre carré, le réglage et le compactage Del 'assise des ouvrages y compris toutes sujétion.	m <sup>2</sup>		
7102	Couche de fondation y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre carré, la couche de fondation y compris toutes sujétion.	m <sup>2</sup>		
7103	Pose des pavés autobloquants de 6cm avec lit de sable de 4cm y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre carré, l'ensemble revêtement superficiel en pavé de 6cm sur lit de pose de sable de 4cm au m <sup>2</sup> .	m <sup>2</sup>		
7104	Bordures béton	Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et la pose des bordures en béton préfabriqué dosé à 150kg de ciment.	ml		
7105	Purges	Ce prix rémunère au mètre cube, l'exécution des purges et comprends : l'enlèvement des matériaux pollué issus des bourbiers ou de matériaux de mauvaise tenues y compris toutes sujétions.	m3		
7106	Mise en forme de la plateforme	Ce prix rémunère au mètre linéaire, l'exécution de la mise en forme de la plateforme existante avant les remblais.	ml		
7107	Reprofilage-compactage	Ce prix rémunère au mètre linéaire, l'exécution du reprocomp; le nettoyage et débroussaillage; le compactage de la couche de roulement.	ml		
7108	Création des fossés et divergents en terre à la nivelleuse	Ce prix rémunère au mètre linéaire, la création des fossés en terre à la nivelleuse de 60x100cm	ml		
7109	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt	Ce prix rémunère au mètre cube, l'exécution des remblais nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, y compris toutes sujétions.	m3		



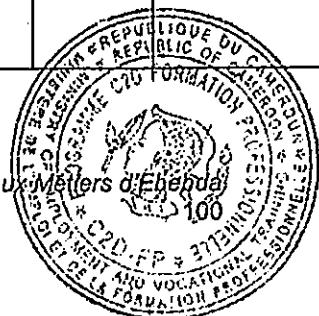
8102	Fourniture et pose câble 2,5mm <sup>2</sup> Ce prix rémunère au mètre linéaire, la TH Nexans au couleurfoumiture, la pose du câble TH 2,5mm <sup>2</sup> mentionnée dans le dossierNexans dans les gaines et chemins de d'exécution y compris toutes câble y compris toutes suggestions. sujétions	ml		
8103	Fourniture et pose câble Ce prix rémunère au mètre linéaire, la 3*2,5mm U1000R2V Nexansfoumiture, la pose du câble U1000R2V pour prise 2P+T el 3*2,5mm <sup>2</sup> approvisionnement boîte de dérivation y compris toutes sujétions	ml		
8104	Fourniture et pose câble Ce prix rémunère au mètre linéaire, la 3*1,5mm U1000R2V Nexansfoumiture, la pose du câble U1000R2V pour circuit d'éclairage y compris 3*1,5mm <sup>2</sup> Nexans dans les gaines et toutes sujétions chemins de câble y compris toutes suggestions.	ml		
8105	Fourniture et pose gaine annelée Ce prix rémunère au mètre linéaire, la Courant 20mm y compris toutes sujétionsfoumiture, la pose de gaine annelée Courant de 20mm y compris toutes suggestions.	ml		
8106	Fourniture et pose gaine annelée Ce prix rémunère au mètre linéaire, la Courant 25mm y compris toutes sujétionsfoumiture, la pose de gaine annelée Courant de 25mm y compris toutes suggestions.	ml		
8107	Fourniture et pose gaine annelée Ce prix rémunère au mètre linéaire, la Courant 32mm y compris toutes sujétionsfoumiture, la pose de gaine annelée Courant de 32mm y compris toutes suggestions.	ml		
8108	Fourniture et pose gaine annelée Ce prix rémunère au mètre linéaire, la Courant 40mm pour connexionfoumiture, la pose de gaine annelée courant faible entre bâtiment y compris toutes sujétions	ml		
8109	Fourniture et pose boîte de dérivation 160*160 y compris toutes sujétions	U		
8111	Fourniture et pose chemin de câble TOLMEGA pour câble approvisionnement boîte de dérivation dans plafonds y compris toutes sujétions	ml		
8112	Fourniture et pose boîters d'encastrement à vice y compris toutes sujétions	U		
8113	Fourniture et pose câbles 5*4mm U1000R2V Nexans pour prise 3P+N+T y compris toutes sujétions	ml		



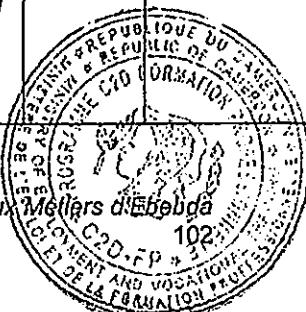
8210	Fourniture et pose prise triphasé étanche + boite de dérivation 150x110 (y compris toutes sujétions)	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en étanche 150x110 (y compris fonctionnement des prises triphasé étanche + boite de dérivation étanche 150x110 y compris toutes suggestions.	U		
8211	Fourniture et pose et raccordement au local technique boite de sol à 3prises 2P+T RJ45 CAT6	Ce prix rémunère en ensemble, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement des boîtes de sol à 3prises 2P+T RJ45 CAT6 y compris toutes suggestions.	ens		
8212	Fourniture et pose luminaire étanche 2*36W 230v 50HZ avec ballast électronique de OSRAM y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du luminaire étanche 2*36W 230V 50HZ avec ballast électronique de OSRAM y compris toutes suggestions.	U		
8213	Fourniture et pose luminaire étanche 1*36W 230v 50HZ avec ballast électronique de OSRAM y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du luminaire étanche 1*36W 230V 50HZ avec ballast électronique de OSRAM y compris toutes suggestions.	U		
8214	Kit automatique y compris centrale de commande du portail coulissant	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement d'un Kit automatique avec une centrale de commande du portail coulissant y compris toutes suggestions.	U		
8300	TABLEAU DIVISIONNAIRE				
8301	Fourniture et pose coffret pragma Evolution 4R*13M avec porte transparente y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère en ensemble, la fourniture, la pose, le sceller, le raccordement à la terre du coffret pragma Evolution 4R*13M avec porte transparente y compris toutes suggestions.	ens		
8302	Fourniture et pose Disjoncteur modulaire C60N-40A 4P pour circuit prise et climatiseur	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du Disjoncteur modulaire C60N-40A 4P y compris toutes suggestions.	U		
8303	Fourniture et pose Bloc vigi 40A 300mA 4P	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du Bloc vigi 40A 300mA 4P y compris toutes suggestions.	U		
8304	Fourniture et pose disjoncteur modulaire C60N 25A	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du disjoncteur modulaire C60N 25A y compris toutes suggestions.	U		



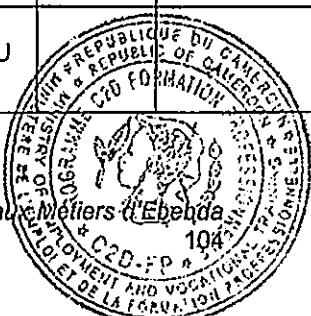
8315	FP Disjoncteur modulaire C60N-32A 4P	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du Disjoncteur modulaire C60N-32A 4P y compris toutes suggestions.	U		
8316	FP Bloc vigi 32A 300mA 4P	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du Bloc vigi 32A 300mA 4P y compris toutes suggestions.	U		
8317	FP câble U1000 RVFV 4*50mm <sup>2</sup> Nexans pour raccordement circuit de prise au TGBT y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture, la pose du câble U1000 RVFV 4*50mm <sup>2</sup> Nexans, des gaines TPC et griage avertisseur y compris toutes suggestions.	ml		
8318	FP Bloc vigi 25A 300mA 4P	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du Bloc vigi 25A 300mA 4P y compris toutes suggestions.	U		
8319	Électrification locale du gardien et Snack bar y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère en ensemble, l'Électrification totale et la mise en service du locale du gardien et Snack bar en respectant les règles préconisées par la norme NF C15100 y compris toutes suggestions.	ens		
8320	Fourniture et pose Coffret pragma Evolution 1R*8M avec porte transparente y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère en ensemble, la fourniture, la pose, le sceller, le raccordement à la terre du coffret pragma Evolution 1R*8M avec porte transparente y compris toutes suggestions.	ens		
8321	Fourniture et pose Interrupteur différentiel 25A-30mA, 2P de Schneider gamme easy 9	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement de l'interrupteur différentiel 25A30mA, 2P de Schneider y compris toutes suggestions.	U		
8322	Fourniture et pose voyant sur rail 1P+N Schneider de couleur rouge	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du voyant sur rail 1P+N Schneider de couleur rouge y compris toutes suggestions.	U		
8323	Fourniture et pose câble U1000 RVFV 3*6mm <sup>2</sup> Nexans pour raccordement abri cour, check point, barrière coulissante, snack bar et local groupe au TGBT y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture, la pose du câble U1000 RVFV 3*6mm <sup>2</sup> Nexans, des gaines TPC et griage avertisseur y compris toutes suggestions.	ml		



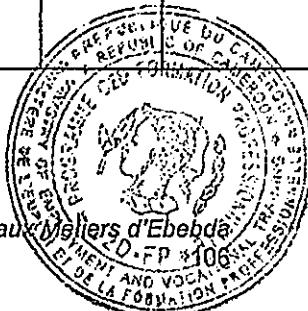
8602	FP Disjoncteur NS250N 4P 36.0KA Calibre nominal : 250A Calibre de protection (In) : 200.0A Déclencheur : TM-D (y compris toutes sujétions)	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du Disjoncteur NS250N 4P 36.0KA Calibre nominal : 250A Calibre de protection (In) : 200.0A Déclencheur : TM-D y compris toutes suggestions.	U	300 000	trois mille cents
8603	FP Disjoncteur NS100N 4P 36.0KA Calibre nominal : 100A Calibre de protection (In) : 50.0A Déclencheur : TM-D (y compris toutes sujétions pour protection respective des départ circuit de prise)	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du Disjoncteur NS100N 4P 36.0KA Calibre nominal : 100A Calibre de protection (In) : 50.0A Déclencheur : TM-D y compris toutes suggestions.	U		
8604	FP Disjoncteur NG 125 63A ( y compris toute sujétion pour protection du départ de l'éclairage)	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du Disjoncteur NG 125 63A y compris toutes suggestions.	U		
8605	FP Disjoncteur C60N 20A 4KA pour protection éclairage extérieur et autre circuit extérieur y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du Disjoncteur C60N 20A 4KA y compris toutes suggestions.	U		
8606	FP Bloc vigi 20A 300mA 4P	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du Bloc vigi 20A 300mA 4P y compris toutes suggestions.	U		
8607	PARAFOUDRE QUICK PRD40r 3PN avec report de signalisation	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose, le câblage, la mise en fonctionnement du PARAFOUDRE QUICK PRD40r 3PN avec report de signalisation y compris toutes suggestions.	U		
8608	FP et raccordement bouton coup de point signalétique présence absence du courant et autre défaut; afficheur tension courant et compteur de consommation	Ce prix rémunère à l'ensemble, la fourniture, la pose, le raccordement, la mise en fonctionnement du bouton coup de point signalétique présence, absence du courant, voyant de couleur et autre défaut; afficheur tension courant et compteur de consommation y compris toutes suggestions.	ens		
8609	FP câble U1000 RVFV 4*95mm <sup>2</sup> Nexans pour raccordement TGBT au groupe électrogène et à la source d'énergie normal y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture, la pose du câble U1000 RVFV 4*95mm <sup>2</sup> Nexans, des gaines TPC et griage avertisseur y compris toutes suggestions.	ml		



9200	INFORMATIQUE ET TELEVISION			
9201	Fourniture, pose de prise rj45 cat6 complète y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, la pose de la prise rj45 cat6 complète y compris toutes sujétions,	U	
9202	Fourniture, pose câble cuivré giga Ethernet STP catégorie 6 y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture, la pose du câble cuivré giga Ethernet STP catégorie 6 y compris toutes sujétions	ml	
9203	Fourniture, pose Switch gigabit 24 ports pour salle informatique y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, la pose du Switch gigabit 24 ports pour salle informatique y compris toutes sujétions	U	
9204	Fourniture, pose switch gigabit 16 ports pour administration et hall expo. y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, la pose du Switch gigabit 16 ports pour administration et hall expo. y compris toutes sujétions	U	
9205	Fourniture, pose baie de brassage 21U complète pour CDI y compris panneau de brassage 16port, obturateur, ventilateur, rallonge 5prise 2P+T et toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, la pose d'une baie de brassage 21U complète pour CDI y compris panneau de brassage 16port, obturateur, ventilateur, rallonge 5 prise 2P+T et toutes sujétions	U	
9206	Fourniture, pose baie de brassage 6U complète pour administration et bâtiment expo y compris panneau de brassage 16port, obturateur, ventilateur, rallonge 5prise 2P+T et toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, la pose d'une baie de brassage 6U complète pour administration et bâtiment expo y compris panneau de brassage 16 port, obturateur, ventilateur, rallonge 5prise 2P+T et toutes sujétions	U	
9207	Fourniture, pose routeur linksys pour interconnexion bâtiment y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, la pose d'un routeur linksys pour interconnexion bâtiment y compris toutes sujétions	U	
9208	Fourniture, pose et raccordement avec pour point de départ local technique informatique des prises TV ovalis.(Câble a 75hom maxi sous gaine annelle de 16mm) y compris toute sujétion	Ce prix rémunère à l'ensemble la raccordement avec pour point de départ local technique informatique des prises TV ovalis. (Câble a 75hom maxi sous gaine annelle de 16mm) y compris toute sujétion	ens	
9300	ALARME INTRUSION			
9301	Fourniture, pose détecteur de présence (y compris toutes sujétions)	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, la pose d'un détecteur de présence (y compris toutes sujétions)	U	
9302	Fourniture, pose centrale d'alarme + batterie (y compris toutes sujétions)	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, la pose d'une centrale d'alarme + batterie (y compris toutes sujétions)	U	



LOT 10	PLOMBERIE SANITAIRE		
10000	RESEAUX EVACUATIONS EAUX USEES ET EAUX VANNES		
	Fourniture et pose canalisations EV - EU en tuyau P.V.C série EU y compris: coudes, tés, saignées, tampons de dégorgements, colliers, supports et toutes sujétions de raccordement.	Ce prix rémunère à l'ensemble la fourniture, la pose des canalisations EV - EU en tuyau P.V.C série EU y compris: coudes, tés, saignées, tampons de dégorgements, colliers, supports et toutes sujétions de raccordement.	ens.
10001	Ensemble des travaux de plomberie (canalisation EU-EV et EF) et accessoires y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'ensemble les travaux de plomberie (canalisation EU-EV et EF) et accessoires y compris toutes sujétions	ens
11000	RESEAUX ALIMENTATION EAU FROIDE INTERIEUR		
11001	DN25	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose de la DN25 y compris toutes sujétions	U
11002	DN32	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose de la DN32 y compris toutes sujétions	U
11003	DN40	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose de la DN40 y compris toutes sujétions	U
11004	Dispositifs de non-retour	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose des dispositifs de non-retour y compris toutes sujétions	U
11005	DN40	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose de la DN40 y compris toutes sujétions	U
11006	Fourniture et pose robinet de puisage	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose de robinet de puisage y compris toutes sujétions	U
11007	DN32	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose de la DN32 y compris toutes sujétions	U
13000	APPAREILS SANITAIRES		
13001	* Cunette de WC Prima SH surélevé à sortie verticale flotteur latéral silencieux.  * Robinet d'arrêt 3/8", y compris fixation au sol, raccordement EF et évacuation EV et toutes sujétions d'installation.	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose de Cunette de WC Prima SH surélevé latéral silencieux ainsi que le Robinet d'arrêt 3/8" y compris la fixation au sol, le raccordement EF et évacuation EV y compris toutes sujétions d'installation	U

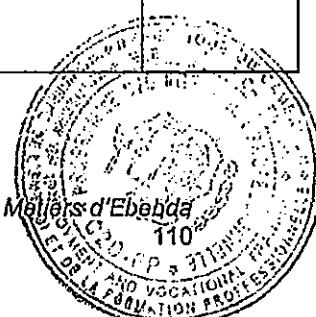


13006	* Robinet lavabo sur plage Presto 600 eau froide	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose du Robinet lavabo sur plage Presto 600 eau froide ; en stock- plus qu'un produit	U		
	* En stock- plus qu'un produit	* En stock- plus qu'un produit y compris toutes sujétions			
13007	* Clapet antipollution	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose du Clapet antipollution y compris toutes sujétions	U		
13008	* Filtre Réseau	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose du Clapet antipollution y compris toutes sujétions	U		
14000	ACCESSOIRES SANITAIRES				
	Fourniture et pose y compris toutes sujétions de raccordement	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose y compris toutes sujétions de raccordement	U		
14001	porte balais et balais hygiénique y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose du porte balais et balais hygiénique y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	U		
14002	Porte-serviette y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose du Porte-serviette y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	U		
14003	Porte-savon savon liquide y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose du Porte-savon savon liquide y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	U		
14004	Miroir 0,60× 0,40 (cm) y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose du Miroir 0,60× 0,40 (cm) y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	U		
14005	Porte-papier hygiénique y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture, la pose du Porte-papier hygiénique y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	U		
16000	RESEAUX ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX VANNES - EAUX PLUVIALES EXTERIEUR				
16001	diam 160	Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture, la pose du diam 160 y toutes sujétions de pose	ml		
16002	Exécution d'une fosse septique de 15m3 pour traitement des EV, exécution d'un puisard de filtration de 10m de profondeur y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère à l'Unité, les travaux d'exécution d'une fosse septique de 15m3 pour traitement des EV, exécution d'un puisard de filtration de 10m de profondeur y compris toutes sujétions	U		

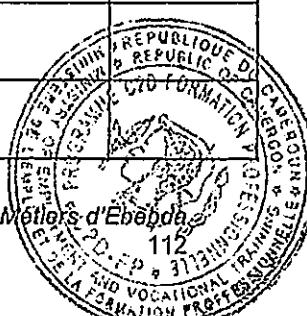


## CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Nº	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
LOT 1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
1100	INSTALLATION DE CHANTIER ET REPLI DU MATERIEL				
1101	Installation de chantier y compris toutes sujétions	ff	1,00		
1102	Amenée et repli du matériel y compris toutes sujétions	ff	1,00		
1103	Projet d'exécution y compris toutes sujétions	ff	1,00		
1200	TERRASSEMENT GENERAUX				
1201	Terrassements généraux en déblais et remblais, débroussaillage, abattage et décapage y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	200,00		
1202	Travaux de démolition des parties d'ouvrages	ff	1,00		
TOTAL LOT 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES					
LOT 2	GROS ŒUVRE-MACONNERIE				
2100	TERRASSEMENT DES FONDATIONS				
2101	Implantation bâtiments	ff	1,00		
2102	fouilles en rigole et en puits pour semelles et ouvrages de fondation	m <sup>3</sup>	21,00		
2103	Remblai compacté sous dallage	m <sup>3</sup>	18,53		
2200	FONDATIONS DALLAGES				
2201	Béton de propreté posé à 150kg/m <sup>3</sup> ép=5cm	m <sup>3</sup>	1,15		
2202	Béton pour semelles dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	3,85		
2203	Béton pour longrines dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	4,54		
2204	Béton pour amorces poteaux dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,56		
2205	Mur de soubassement en agglos de 20cm bourré ou en béton coffré	m <sup>2</sup>	24,00		
2206	Lit de sable sous dallage et longrines intérieures	m <sup>3</sup>	1,15		
2207	Fim polyane	m <sup>2</sup>	23,00		
2208	Dallage en béton armé d'une épaisseur de 5cm bureaux, de 7cm pour les salles de classes et 10cm d'épaisseur pour ateliers et exposition	m <sup>3</sup>	5,00		



LOT4	REVETEMENTS DE SOL			
4100	CHAPES			
4101	Chape du sol lisse en ciment ordinaire de 4cm d'épaisseur y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	85,810	
4200	CARRELAGE			
4202	Carreaux de faïence 15x15 pour murs des toilettes et vestiaires y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	10,400	
4300	DIVERS			
4301	Carreaux de faïence 15x15 en plinthe de 30cm sur ateliers y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	13,000	
4302	Carreaux gré cérame anti-dérapant 30x30 pour sols ateliers de transformation y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	44,00	
4303	Plinthe en carreaux anti-dérapant 30x10	ml	32,000	
4304	Plinthe en bois dur à vernir y compris toutes sujétions	ml	34,45	
4305	Cornière	ml	321,000	
	<b>TOTAL LOT 4 : REVETEMENT DE SOL</b>			
LOT 5	MENUISERIES			
5100	PORTE EXTERIEURES			
5101	Porte simple battant en bois massif avec la lamelle type P4 210x90 y compris toutes sujétions	U	2	
5102	Portes double battant métallique type P8 240x260 y compris toutes sujétions	U	1	
5103	Création et pose de 02 portes double battant extérieures métallique de secours 2.40x2.60 pour ateliers de transformation 1 et 2 avec rampe d'accès y compris toutes sujétions	U	2	
5200	PORTE INTERIEURES			
5201	Portes intérieures en panneaux CP simple type P1 210x90 y compris toutes sujétions	U	1	
5202	Portes intérieures en panneaux CP simple type P2 210x80 y compris toutes sujétions	U	3	
5203	Portes intérieures en panneaux CP simple type P1 210x90 y compris toutes sujétions	U	2	
5204	Fourniture et pose porte en alu vitré ouvrant à la française 210x100 cm avec ferme porte automatique de 25-45kg, 900M	U	4	
5300	FENETRES COULISSANTES			
5301	Fenêtres Coulissantes montées sur châssis en alu type B1 de 195x150 y compris toutes sujétions	U	1	
5302	Fenêtres Coulissantes montées sur châssis en alu type B5 de 95x60 y compris toutes sujétions	U	3	



6103	Peinture vinylique type pantex 800 sur structure béton (poteaux rond et poutres visibles) y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	35,9		
6104	Fourniture et pose de peinture Seigneurie pantex 1300 en 02 couches sur toutes les surfaces des murs extérieurs	m <sup>2</sup>	1314,19		
6200	<b>PEINTURE ET VERNIS MENUISERIES</b>				
6201	Peinture Glycéro sur bois portes intérieures y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	8,00		
6202	Peintures antirouille sur grilles y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	118,50		
	<b>TOTAL LOT 6 : PEINTURE</b>				
<b>LOT 7</b>	<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>				
7100	<b>VOIRIE</b>				
7101	Réglage et compactage y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	200,00		
7102	Couche de fondation y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	200,00		
7103	Pose des pavés autobloquants de 6cm avec lit de sable de 4cm y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	148,97		
7104	Bordures béton	ml	81,18		
7105	Purges	m3	320		
7106	Mise en forme de la plateforme	ml	300,75		
7107	Reprofilage-compactage	ml	300,75		
7108	Création des fossés et divergents en terre à la nivelleuse	ml	601,5		
7109	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt	m3	375,3375		
7200	<b>ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES</b>				
7201	Cunette 30x20cm en béton armé y compris toutes sujétions	ml	103,11		
7202	Dallette en béton armé sur caniveau y compris toutes sujétions	ml	43,04		
7203	Caniveau en B.A. dosé à 350 kg/m3 de 60x60 cm	ml	410,28		
7300	<b>CLOTURE</b>				
7301	Clôture grillage h=1,50m y compris toutes sujétions	ml	265		
7302	Barrière 7,00m de 1,60 de haut, vantaux barreaudés, coulissante y compris toutes sujétions	FF	1		
7400	<b>ESPACES VERTS</b>				
7401	Engazonnement y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	150		
7402	Arbustes y compris toutes sujétions	u	4		
7403	Arbres y compris toutes sujétions	u	3		
	<b>TOTAL LOT 7 : AMENAGEMENT EXTERIEURS</b>				

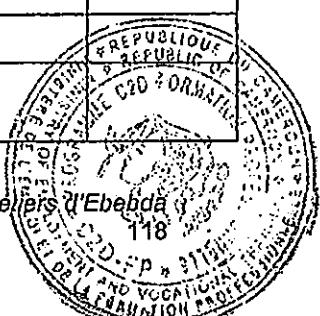


8206	Fourniture et pose interrupteur double va et viens étanche de Legrand (y compris toutes sujétions)	U	2		
8207	Fourniture et pose bouton poussoir de Legrand (y compris toutes sujétions)	U	1		
8208	Fourniture et pose prise 2P+T 16A de Legrand (y compris toutes sujétions)	U	35		
8209	Fourniture et pose prise 2P+T 16A étanche de Legrand (y compris toutes sujétions)	U	69		
8210	Fourniture et pose prise triphasée étanche + boite de dérivation étanche 150x110 (y compris toutes sujétions)	U	40		
8211	Fourniture et pose et raccordement au local technique boite de sol à 3prises 2P+T RJ45 CAT6	ens	2		
8212	Fourniture et pose luminaire étanche 2*36W 230v 50HZ avec ballast électronique de OSRAM y compris toutes sujétions	U	136		
8213	Fourniture et pose luminaire étanche 1*36W 230v 50HZ avec ballast électronique de OSRAM y compris toutes sujétions	U	5		
8214	Kit automatique y compris centrale de commande du portail coulissant	U	1		
8300	TABLEAU DIVISIONNAIRE				
8301	Fourniture et pose coffret pragma Evolution 4R*13M avec porte transparente y compris toutes sujétions	ens	4		
8302	Fourniture et pose Disjoncteur modulaire C60N-40A 4P pour circuit prise et climatiseur	U	4		
8303	Fourniture et pose Bloc vigi 40A 300mA 4P	U	4		
8304	Fourniture et pose disjoncteur modulaire C60N 25A	U	4		
8305	Fourniture et pose Bloc vigi 25A 300mA 2P	U	0		
8306	Fourniture et pose disjoncteur modulaire DT40-10A 2P	U	53		
8307	Fourniture et pose disjoncteur modulaire DT40-16A 2P	U	21		
8308	Fourniture et pose disjoncteur modulaire DT40-20A 2P	U	39		
8309	Fourniture et pose câble U1000 RVFV 4*25mm <sup>2</sup> Nexans pour raccordement circuit prise au TGBT y compris toutes sujétions	ml	2000		
8310	Fourniture et pose câble U1000 RVFV 4*16mm <sup>2</sup> Nexans pour raccordement circuit éclairage au TGBT y compris toutes sujétions	ml	1456		
8311	FP Coffret pragma Evolution 4R*18M avec porte transparente y compris toutes sujétions	ens	3		
8312	FP Interrupteur sectionneur INS63 63A 4P pour protection de machine électrique y compris toutes sujétions	U	3		
8313	FP Disjoncteur modulaire C60N-63A 4P pour circuit prise et climatiseur	U	6		

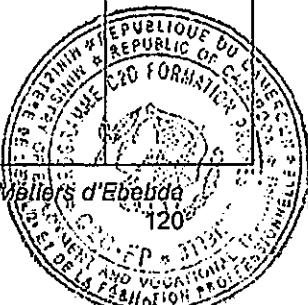
Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux



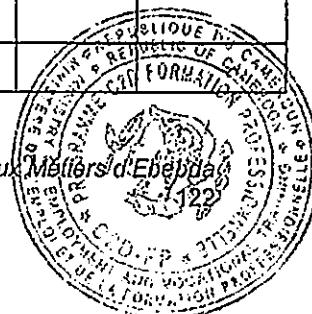
8603	FP Disjoncteur NS100N 4P 36.0KA Calibre nominal : 100A Calibre de protection ( In) : 50.0A Déclencheur : TM-D (y compris toutes sujétions pour protection respective des départ circuit de prise)	U	8		
8604	FP Disjoncteur NG 125 63A ( y compris toute sujétion pour protection du départ de l'éclairage)	U	8		
8605	FP Disjoncteur C60N 20A 4KA pour protection éclairage extérieur et autre circuit extérieur y compris toutes sujétions	U	1		
8606	FP Bloc vigi 20A 300mA 4P	U	1		
8607	PARAFOUDRE PRD40r	U	1		
8608	FP et raccordement bouton coup de point signalétique présence absence du courant et autre défaut; afficheur tension courant et compteur de consommation	ens	1		
8609	FP câble U1000 RVFV 4*95mm <sup>2</sup> Nexans pour raccordement TGBT au groupe électrogène et à la source d'énergie normal y compris toutes sujétions	ml	150		
8610	Raccordement à la prise de terre avec cuivre 25mm	ens	1		
8611	Fourniture et pose du grillage avertisseur de couleur rouge de 0,3x100 m y compris toutes sujétions	ml	430		
8612	Raccordement au TGBT de la plaque en plexiglass CFM sur le site y compris toutes sujétions	Ens	1		
8700	CLIMATISATION				
8701	FP et raccordement split individuel DC Inverter de type murale de puissance mini de 2,5 CV de marque LG ou équivalent y compris toutes sujétions	U	2		
8800	ALIMENTATION SECOUR				
8801	fourniture et pose GROUPE électrogène triphasée 100KVA SDMO ou similaire et inverseur automatique secoure pour éclairage chambre froide y compris toutes sujétions	ens	0,5		
	TOTAL LOT 8 : ELECTRICITE COURANT FORT				
LOT 9	ELECTRICITE COURANT FAIBLE				
9000	TELEPHONIE				
9001	FP et raccordement et mise en fonctionnement téléphonie sans fil 12 postes pana sonique y compris toutes sujétion	ens	1		
9100	SONNERIE				
9101	FP et raccordement et mise en fonctionnement sirène 220V 110DB d'alerte évènement avec pour point de contrôle le secrétariat du directeur	ens	1		
9200	INFORMATIQUE ET TELEVISION				
9201	Fourniture, pose de prise rj45 cat6 complète y compris toutes sujétions	U	14		



9500	TABLEAU DIVISIONNAIRE COURANT FAIBLE				
9501	fourniture plus pose du tableau de relayage configurable 68*40*25cm pour raccordement courant faible (y compris toute sujexion)	ens	8		
	<b>TOTAL LOT 9 :ELECTRICITE COURANT FAIBLE</b>				
LOT 10	PLOMBERIE SANITAIRE				
10000	RESEAUX EVACUATIONS EAUX USEES ET EAUX VANNES				
	Fourniture et pose canalisations EV - EU en tuyau P.V.C série EU y compris: coudes, tés, saignées, tampons de dégorgements, colliers, supports et toutes sujéctions de raccordement.				
10001	Ensemble des travaux de plomberie (canalisation EU-EV et EF) et accessoires y compris toutes sujéctions	ens	2		
11000	RESEAUX ALIMENTATION EAU FROIDE INTERIEUR				
11001	DN25	U	4 500		
11002	DN32	U	6 500		
11003	DN40	U	9 000		
11004	Dispositifs de non-retour				
11005	DN40	U	13 000		
11006	Fourniture et pose robinet de puisage				
11007	DN32	U	15 000		
13000	APPAREILS SANITAIRES				
13001	* Cunette de WC Prima SH surélevé à sortie verticale filtreur latéral silencieux.  * Robinet d'arrêt 3/8", y compris fixation au sol, raccordement EF et évacuation EV et toutes sujéctions d'installation.	U	200 000		
13002	* Lavabo céramique à fixation par boulons.  * Robinet simple à fixation sur gorge ; bonde laiton à clapet rentrant ; flexible d'alimentation 400mm.  * Siphon à culot démontable chromé réglable pour lavabo, y compris raccordement EF et évacuation PVC, joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujéctions	U	150 000		
13003	Lavabo céramique à fixation par boulons Poids net : 8,5kg.  * Robinet simple à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400mm.  * Siphon à culot démontable chromé réglable pour lavabo, y compris raccordement EF et évacuation PVC, joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujéctions d'installation  sujéctions d'installation	U	150 000		



17000	PROTECTION INCENDIE				
	Fourniture et pose y compris toutes sujétions de raccordement				
17001	Extincteurs portatif ABC de 6kg y compris toutes sujétions de raccordement	U	50 000		
17002	Extincteurs portatif ABC de 6kg y compris toutes sujétions de raccordement	U	3		
17003	Panneau de consignes générale en PVC et sans cadre dans chaque bâtiment et Panneau indiquant les différents points de rassemblement y compris toutes sujétions	U	10		
17004	Plan PVC avec indication des évacuations et la localisation des extincteurs dans chaque bâtiment	U	10		
	<b>TOTAL LOT 10 :PLOMBERIE</b>				
LOT 11	<b>REHABILITATION</b>				
25000	<b>ELECTRICITE</b>				
25001	Electricité y compris toutes sujétions	ff	50 000		
25002	Ensemble des travaux d'électricité de l'infirmerie y compris toutes sujétions	Ens	1		
25003	Ensemble des travaux de plomberie	ens	1		
	<b>TOTAL LOT 11 : REHABILITATION</b>				
	<b>TOTAL LOT 1 TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
	<b>TOTAL LOT 2 : GROS ŒUVRE-MACONNERIE</b>				
	<b>TOTAL LOT 3 CHARPENTE COUVERTURE ETANCHEITE</b>				
	<b>TOTAL LOT 4 REVETEMENTS DE SOL</b>				
	<b>TOTAL LOT 5 MENUISERIE</b>				
	<b>TOTAL LOT 6 PEINTURE</b>				
	<b>TOTAL LOT 7 AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>				
	<b>TOTAL LOT 8 ELECTRICITE COURANT FORT</b>				
	<b>TOTAL LOT 9 ELECTRICITE COURANT FAIBLE</b>				
	<b>TOTAL LOT 10 PLOMBERIE</b>				
	<b>TOTAL LOT 11 REHABILITATION</b>				
	<b>TOTAL GENERAL TRAVAUX HORS TVA</b>				
	<b>TVA (19,25%)</b>				
	<b>IR (2,2%)</b>				
	<b>MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRIS</b>				
	<b>MONTANT NET A MANDATER</b>				



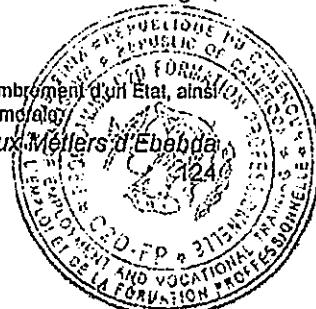
## Section V – Critères d'éligibilité

### Eligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes<sup>1</sup> (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
  - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
  - 2.2 ont fait l'objet :
    - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
    - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
    - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
  - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
  - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
  - 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;

<sup>1</sup> Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrément d'un Etat, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebabda



## Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

### 1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
  - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne<sup>1</sup> ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
  - Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
  - Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou temporaire de ce mandat.

<sup>1</sup> Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembré d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.



## DEUXIEME PARTIE

### CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIERES

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'El-Bébda*



el

## A. PRESENTATION DU PROJET

### A.I. L'OPTION :

Le présent dossier définit les travaux à réaliser pour l'achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers (CFM) de EBEBDA.

### A.II. PREAMBULE

Le présent descriptif a pour objet de définir les règles particulières de mise en œuvre des différents ouvrages en application de la réglementation en vigueur au Cameroun se rapportant aux travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de EBEBDA.

Par ailleurs, des supports explicatifs notamment des pièces graphiques et les devis quantitatif et estimatif ont été établis afin de fournir des renseignements nécessaires à la matérialisation du projet.

### A.III. LE PROJET :

Ce projet se répartit sur 7 grands bâtiments principaux en RDC, à savoir :

- Bâtiment Administration
- Bâtiment Exposition Vente
- Bâtiment Salles de Classe
- Bâtiment CDI Salles informatiques
- Bâtiment Atelier de transformation 1
- Bâtiment Atelier de transformation 2
- Bâtiment Atelier Maintenance/énergie 3

Et 3 petits bâtiments annexes : Local Gardiennage et Technique, Snack et Abri court

La répartition des espaces et des surfaces utiles à construire sont présentées sur le tableau des surfaces ci-dessous :

	DÉSIGNATION	Nb de locaux espaces clos	Surf. Utile en m <sup>2</sup>	Total Surf. Utile m <sup>2</sup> clos
<b>A BATIMENT ADMINISTRATION</b>				
1	Bureau Relations extérieures	1	12,60	12,60
2	Secrétaire	1	30,10	19,20
3	Bureau Suivi-stagiaire	1	15,22	15,22
4	Infirmerie	1	10,80	10,80
5	Directeur	1	19,20	30,10
6	Coffre rgt	1	3,96	3,96
7	Salle de conférence	1	35,23	35,23
8	Administration financière (RAF)	1	12,60	12,60
9	Sanitaires h/f	2	3,50	7,00
10	Sanitaire directeur	1	2,90	2,90
11	Sanitaire infirmerie	1	3,90	3,90
12	Hall Circulation dgt	1	25,10	25,10

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de EBEBDA



E ATELIER DE TRANSFORMATION 1 (végétal)				
1	Livraison/réception pesée	1	16,75	16,75
2	Stockage Chambre froide	1	16,86	16,86
3	Stockage sec	1	26,03	26,03
4	Préparation matière	1	52,64	52,64
5	Atelier Transformations 1	1	52,53	52,53
6	Atelier Transformations 2	1	65,44	65,44
7	Outilage	1	9,19	9,19
8	Laboratoire	1	15,31	15,31
9	Conditionnement	1	53,29	53,29
10	Zone stockage matériel	1	23,43	23,43
11	Bureau chef atelier (mezzanine)	1	22,65	22,65
12	Exposition vente des produits	1	31,87	31,87
13	Vestiaire Sanitaires	2	20,80	41,60
14	Circulation et SAS	1	6,66	6,66
<i>Total Bâtiment atelier 1</i>				434,25
F ATELIER DE TRANSFORMATION 2 (Viande)				
1	Livraison/réception pesée	1	16,75	16,75
2	Stockage Chambre froide	1	16,86	16,86
3	Stockage sec	1	26,03	26,03
4	Préparation matière	1	52,64	52,64
5	Atelier Transformations 1	1	52,53	52,53
6	Atelier Transformations 2	1	65,44	65,44
7	Outilage	1	9,19	9,19
8	Laboratoire	1	15,31	15,31
9	Conditionnement	1	53,29	53,29
10	Zone stockage matériel	1	23,43	23,43
11	Bureau chef atelier (mezzanine)	1	22,65	22,65
12	Exposition vente des produits	1	31,87	31,87
13	Vestiaire Sanitaires	2	20,80	41,60
14	Circulation et SAS	1	6,66	6,66
<i>Total Bâtiment atelier 2</i>				434,25

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebabda



- Murs et gros œuvre
- Prestations Classiques, fondations sur plot, structure béton, murs de 15 et 20 cm en parpaings. Les enduits extérieurs seront teintés dans la masse et non peints (économie en maintenance de la peinture)
- Plafonds
- Les locaux (hors ateliers) sont couverts en plafond d'une dalle béton de 10cm d'épaisseur. La charpente et la couverture tôle sont posées sur cette dalle et ouvre un généreux comble ventilé naturellement. Ce dispositif assure un confort thermique aux locaux (pas de rayonnement des tôles, pas de dalle béton exposée au soleil et emmagasinant la chaleur) ; de plus ce principe évite tous les désagréments des faux plafonds classiques (entretien peinture, occupation des combles par des nuisibles, etc.)
- Charpentes et couvertures
- La charpente au vu des portées raisonnables est en bois avec des sections classiques et usuelles respectant toutes les caractéristiques définies dans le présent CCTP. La couverture est en tôle Alu Zinc, certaines parties seront réalisées en tôle translucide pour apporter un éclairage zénithal dans les ateliers
- Sols et revêtements
- Les sols sont en chape lissées, cette technique locale est mise en œuvre dans la grande majorité des écoles et collèges.
- Les chapes lissées seront teintées à l'oxyde (rouge) dans les bâtiments administration, Exposition vente, Salles de classe et CDI informatique. Les ateliers de transformation alimentaire (1 et 2) recevront une peinture de sol adéquat.
- Le carrelage et la faïence murale sont réservés aux sanitaires et vestiaires-douche du projet
- Peinture
- Les peintures extérieures seront remplacées par des enduits teintés dans la masse ne nécessitant aucun entretien
- Ventilation et climatisation
- L'ensemble du CFM est ventilé naturellement par de larges fenêtres type VITRÉES.
- La Climatisation limitée au bureau du directeur, aux salles informatiques et au CDI.

## B. GENERALITES

### B.I. COMPOSITION DU DOSSIER :

Le présent dossier fait partie du Dossier de consultation des entreprises (DCE), il concerne les spécifications techniques détaillées constituées par :

- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, CCTP, (Général et Fluides)
- Les Devis Quantitatif et Estimatif, DQE, par bâtiment et récapitulatif (Général et Fluides)
- Les Bordereaux des Prix Unitaires, BPU, (Général et Fluides)
- Les plans des ouvrages APD de l'architecte
- Les plans du BET structure et vrd
- Les plans du BET Fluides (électricité, plomberie)



**B.IV.4 ENVIRONNEMENT :**

Les entreprises intervenant sur le chantier seront tenues de respecter l'environnement, les riverains éventuels, plantations etc....

Les arbres à conserver seront protégés de toute dégradation.

Toutes les dispositions, pour éviter les mouvements de terrain en dehors des zones à déblayer devront être prises.

L'entreprise devra se conformer aux demandes du maître d'œuvre concernant le respect du site.

L'entrepreneur aura à sa charge toutes les demandes particulières d'autorisation auprès des divers services publics, nécessaires au bon déroulement des travaux ou à l'exécution des ouvrages.

**B.IV.5 SECURITE :**

Vis à vis du public :

L'entreprise intervenant sur la réalisation du projet prendra les mesures de sécurité nécessaires pour éloigner le public des travaux en cours, lui interdire toute forme d'accès sur l'enceinte du chantier (signalisation, clôture...).

Sur le chantier :

Devront être prises toutes les mesures de sécurité des intervenants sur chantier dans le cadre de la législation en vigueur, applicable au CAMEROUN.

**B.V. ESSAIS :**

L'entreprise intervenante sur la réalisation du projet doit tenir compte du fait que des essais à sa charge pourront être demandés en cours d'exécution pour les matériaux suivants :

- Agrégats de béton
- Béton
- Remblai (y compris compactage)
- Parpaings
- Eau de gâchage
- Portes et fenêtres (essais AEV)
- Humidité des bois
- Autres...

**B.VI. PLANS D'EXECUTION**

Sont à la charge de l'entrepreneur, l'élaboration des plans d'exécutions des ouvrages selon les contraintes identifiées sur le site, conformément aux dispositions prévues au marché.

**B.VII. NORMES ET REGLEMENTS :**

**B.VII.1 DOCUMENTS GENERAUX :**

Selon le "décret n° 77 - 648 du 22 juin 1977 rendant obligatoire les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'état, les documents généraux de références suivants sont considérés comme faisant partie du CGTP :



### C.I.2 NORMES ET REGLEMENTS

Les prescriptions générales du présent corps d'état sont contenues dans le CAHIER DES CHARGES D.T.U et CAHIER DES CLAUSES SPECIALES D.T.U suivants :

- DTU n° 12 - Terrassement pour le bâtiment - CC et CCS
- DTU n° 13.1 - Fondations superficielles - CC et CCS
- DTU n° 13.2 - Fondations profondes - CC + Additif n° 1 et CCS
- DTU n° 20 modifié - Maçonnerie, béton armé, plâtrerie - CC + Additifs n°1 - Parois et murs de façade en maçonnerie
- DTU n° 20.12 - Conception du gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité.
- DTU n° 23.1 - Parois et murs en béton banché - CC.
- DTU n° 25.232 - Plafonds suspendus : plaques de plâtres à enduire, plaques de plâtre à parement lisse directement suspendues - CC.
- DTU n° 26.1 - Enduits aux mortiers de liants hydrauliques - CC et CCS.
- DTU n° 52.1 - Revêtements de sol scellés - CC et Additif 1 et CCS.
- DTU n° 55 - Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux - CC.
- DTU n° 60.32 - Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié: évacuation des eaux pluviales - CC.
- Les règles BAEL 91 applicable depuis juillet 91.

Les joints de dilatation et tassement feront 4cm de large.

### C.II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

#### C.II.1 INSTALLATION DE CHANTIER

##### a. Plan d'installation de chantier

Fourniture à l'approbation du maître d'ouvrage du plan d'installation de chantier et de sa mise à jour régulière et d'une manière nécessaire à la bonne marche du chantier.

##### b. Panneau de chantier :

Ce panneau comportera toutes les informations habituelles, sur le chantier et ses différents intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, permis de construire, entreprises, etc..).

Il sera propre et lisible, depuis la voirie d'accès au chantier.

Il sera démonté après réception définitive

Cette prestation comprend aussi et surtout, la remise en état de toute la partie concernée dès la fin des travaux, avec remise en forme du sol et des espaces verts détériorés.

##### c. Baraque de chantier :

Construction de la baraque de chantier abritant le bureau de chantier (10m<sup>2</sup>) le vestiaire (10m<sup>2</sup>) magasin de stockage (15m<sup>2</sup>)

Ce local, fermant à clé, recevra une table, des chaises. Il est destiné à recevoir les réunions de chantier.

Cette baraque sera entièrement démontée en fin de chantier.

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Elbeba*



- à l'établissement, en vue de les soumettre à l'Ingénieur, des différents documents d'exécution comportant : plans généraux, plans détaillés, avant-métrés, notes de calcul et toute justification, Plan Assurance Qualité et Programme de Gestion Environnementale et Sociale.

L'Entrepreneur veillera à ce que toutes ses équipes disposent sur site/terrain d'une copie du Projet d'Exécution approuvé par l'Ingénieur.

✓ **Projet de référence**

Les projets d'exécution des ouvrages sont établis sur la base :

- des plans d'Avant-Projet Détailé (APD) joints au Dossier d'Appel d'Offres ;
- l'Etude d'Atténuation de l'Impact sur l'Environnement ;
- des instructions particulières données en cours de chantier, par l'Ingénieur.

La liste des plans d'APD est fournie dans le Volume - «Dossier des Plans» du DAO.

Les divers renseignements portés sur les plans APD ne sont donnés qu'à titre provisoire et indicatif. Ces renseignements devront être actualisés et corrigés éventuellement dans les projets d'exécution.

Par ailleurs, si l'Ingénieur constate au cours des travaux d'implantation qu'il convient d'apporter des modifications ponctuelles à l'avant-projet détaillé, soit à cause d'un changement de configuration, soit à cause de circonstances imprévues ou pour éviter des démolitions ou des travaux inutilement coûteux (faibles élargissements le long des talus par exemple), il peut, par écrit, prescrire les modifications à l'avant-projet détaillé qu'il juge nécessaires dans un délai compatible avec les temps de réaction réglementaires de l'Ingénieur.

✓ **Délais de présentation**

Tous les documents d'exécution sont fournis par l'Entrepreneur pour aviser la maîtrise d'œuvre en trois (3) exemplaires provisoires et au plus tard vingt (20) jours calendaires avant le début des travaux correspondants.

En cas de besoin particulier, la maîtrise d'œuvre pourra demander la fourniture d'un (1) ou deux (2) exemplaire(s) supplémentaire(s).

Après accord de ce dernier, l'Entrepreneur fournit CINQ (5) exemplaires définitifs de ces documents dans un délai maximal de DIX (10) jours calendaires. Deux exemplaires lui sont retournés approuvés.

L'Entrepreneur doit prendre ses dispositions pour présenter ces documents en temps opportun afin d'assurer la continuité des travaux, étant entendu que la maîtrise d'œuvre dispose d'un délai de CINQ (05) jours calendaires pour approuver chaque document qui lui est transmis ou pour faire part de ses observations à l'Entrepreneur. L'approbation de ces documents ne relève pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pour toute erreur ou omission.

L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte dans l'organisation et le délai d'exécution qu'elle a proposé, des sujétions de temps découlant de cette procédure de présentation et d'approbation des projets d'exécution. En conséquence, elle ne peut arguer d'aucun retard dans l'exécution des travaux du fait de l'application de cette procédure, et aucune indemnité, de quelque sorte qu'elle soit, ne peut lui être allouée pour ce motif.

✓ **Plans-types complémentaires**

Si au cours de la mise au point des projets d'exécution, il s'avère nécessaire de réaliser des ouvrages ou des parties d'ouvrage standard pour lesquels il n'existe pas de plans-types, l'Entrepreneur élaborera ces plans-types en collaboration et sur la base des instructions de la maîtrise d'œuvre.

✓ **Modification du projet en cours de travaux**

Si la maîtrise d'œuvre constate au cours des travaux, lors des terrassements, lors de la construction des bâtiments, ou de tout autre ouvrage, qu'il y a lieu d'apporter de légères modifications au projet d'exécution approuvé pour l'adapter ou mieux l'intégrer au site, il peut demander par écrit à l'Entrepreneur d'appliquer de nouvelles dispositions.



Toutefois, en cas de nécessité particulière la maîtrise d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur de lui remettre un (1) ou deux (2) exemplaires supplémentaires sans que celui-ci puisse contester cette demande.

- **Approbation finale**

Le nombre standard d'exemplaires de dossier à remettre par l'Entrepreneur à la maîtrise d'œuvre pour recevoir l'approbation finale est de sept exemplaires dont un (01) original et six (06) copies.

La ventilation des documents ainsi approuvés sera de :

Désignation	Nombre d'exemplaire
Maîtrise d'œuvre	01
Entreprise	02
Maitre d'Ouvrage	02
L'ingénieur du marché	02

Les sept (07) exemplaires des documents du projet d'exécution (plans, schémas d'aménagement, diagrammes de terrassement de transport, notes de calcul, mètres etc.) recevront systématiquement de la part de la maîtrise d'œuvre à l'approbation, les mentions suivantes :

- "BON POUR EXÉCUTION",
- Date d'approbation,

L'Entrepreneur s'organisera pour que toutes ses équipes disposent en permanence sur chantier (copies) des seuls plans portant ces mentions.

**C.II.2 TERRASSEMENTS GENERAUX :**

**a. Débroussaillage, Décapage terre végétale**

Réalisé sur toute la surface utile du chantier (soit l'emprise des bâtiments + 2 m, des accès et aménagements extérieurs) conformément au plan d'implantation des bâtiments

Le débroussaillage

Ce débroussaillage permettra d'implanter les plates-formes de terrassement.

On protégera les arbres et arbustes à conserver, demandé par la maîtrise d'œuvre.

Les branchages seront brûlés.

Le décapage

Décapage d'une épaisseur de 10 cm environ de terre végétale sur les emprises des bâtiments et aménagements extérieurs à réaliser (épaisseur donné à titre indicatif, la terre végétale devra être totalement décapée).

La terre végétale, ainsi récupérée, ne sera pas évacuée, mais stockée sur le site, pour un usage ultérieur à la demande du maître d'ouvrage, dans le cadre de l'aménagement des jardinières et des espaces verts.

Les terres végétales décapées et mises en dépôts pour une utilisation ultérieure devront être exemptes de roche, graviers, souche, etc.

L'abattage et dessouchage d'arbre :

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebénisterie*



L'argile, ainsi que certaines marnes et certains schistes pourront être utilisés à la condition que leur emprise se situe à une distance minimum de 2 m de la périphérie des remblais.

Les remblais seront exempts de plâtres, gravier hétérogène, tourbe, vase, terre fluente. Lorsqu'il y aura lieu à tassemement, le dressement définitif sera effectué après l'exécution de celui-ci.

Les remblais au contact des bâtiments seront constitués, si possible, par des terres provenant des fouilles ou s'il y a lieu par des matériaux assurant le drainage au voisinage des fondations, leur mise en place s'effectuera de telle sorte que les fondations, sous-sol ou murs de soutènement ne subissent aucun dommage.

Régalage des déblais :

L'ensemble des déblais non utilisés pourra, après autorisation du maître d'ouvrage, être régalaé sur le terrain contigu au chantier (voir plan de terrassement) ou évacué à la décharge.

## D. GROS OEUVRE – MAÇONNERIE

### D.I. PRESCRIPTIONS GENERALES :

Les prescriptions générales de qualité et de mise en œuvre s'appliquent à l'ensemble des ouvrages de ce lot s'il n'existe pas de prescriptions particulières qui les modifient ou les annulent.

#### D.I.1 CONSTANCE DES TRAVAUX :

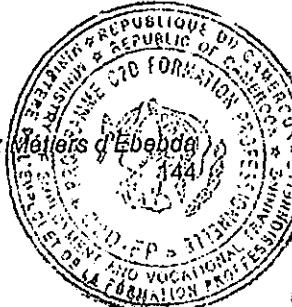
- Fondations et ouvrages en infrastructure
- Ouvrages en soubassement
- Dalie RDC sur remblais
- Béton armé de poteau, de chaînage et poutres
- Maçonnerie des murs, enduits
- Dalles étage et terrasse
- Menuis travaux, retouches, finitions, calfeutrage des menuiseries, scellements divers.

#### D.I.2 NORMES ET REGLEMENTS

Les prescriptions générales du présent corps d'état sont contenues dans le CAHIER DES CHARGES D.T.U et CAHIER DES CLAUSES SPECIALES D.T.U suivants :

- DTU n° 12 - Terrassement pour le bâtiment - CC et CCS
- DTU n° 13.1 - Fondations superficielles - CC et CCS
- DTU n° 13.2 - Fondations profondes - CC + Additif n° 1 et CCS
- DTU n° 20 modifié - Maçonnerie, béton armé, plâtrerie - CC + Additifs n°1 - Parois et murs de façade en maçonnerie
- DTU n° 20.12 - Conception du gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité.
- DTU n° 23.1 - Parois et murs en béton banché - CC.
- DTU n° 25.232 - Plafonds suspendus : plaques de plâtres à enduire, plaques de plâtre à parement lisse directement suspendues - CC.
- DTU n° 26.1 - Enduits aux mortiers de liants hydrauliques - CC et CCS.
- DTU n° 52.1 - Revêtements de sol scellés - CC et Additif 1 et CCS.

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebenda*



Pour le béton non armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 40 mm et ne pas passer dans un anneau de 5 mm (5/40) ;

Pour le béton armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 25 mm et ne pas passer dans un anneau de 5 mm (5/25).

Les spécifications ci-dessus pourront être modifiées après présentation du mémoire établi par l'Entreprise à ce sujet. Une courbe granulométrie sera réalisée pour chacun des matériaux rendus sur le chantier.

#### Sables

Les sables auront les caractéristiques précisées aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés ; Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivière. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carrés et ne devront pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

* Pour mortier :	0/2 mm
* Pour béton armé :	0/5 mm
* Pour béton non armé	0/5 mm

Propreté : les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

#### Ciments

Le ciment sera du CPJ 35. Les ciments employés seront des ciments portland artificiels 215.325 Norme P.15.302 et suivantes.

Ils seront livrés sur le chantier en sacs papier six épaisseurs. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

L'entrepreneur informera l'Ingénieur du marché de la constitution de ses approvisionnements.

Des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque lot et soumis aux frais du Cocontractant, aux essais prévus par la Norme P.15.301 de l'AFNOR dans un Laboratoire agréé.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservés dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètres (10 cm) au minimum.

#### Aciers

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91.

Les aciers auront les caractéristiques de la norme française 35.001 AFNOR. Les aciers utilisés sur chantier seront de la nuance Fe E235 pour les ronds lisses et Fe E400 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées à la cisaille.

Le cintrage se fera à froid, soit manuellement, soit mécaniquement. Le cintrage à chaud pourra être admis pour les aciers à haute adhérence d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm, à condition qu'il soit fait usage d'un appareil de contrôle évitant la surchauffe et après avis de l'Ingénieur du marché.

Les diamètres des mandrins utilisés pour le cintrage seront conformes aux règles BAEL 91 et aux fiches d'homologation. Les dispositions d'ancrage seront des coudes normaux à 45° à retour d'équerre ou d'ancrage double coude. Les aciers utilisés seront dégraissés et exempts de calamine.

Les barres présentant des défauts préjudiciables à leur résistance mécanique, tels que soufflures, fentes ou gerçures, seront refusées.



La fabrication du béton sera effectuée à l'aide d'une bétonnière. Quel que soit le procédé de fabrication retenu, les produits obtenus doivent être homogènes et présenter des granulats parfaitement enrobés de liant. La durée de malaxage devant être suffisante pour obtenir le résultat voulu : dès que ce résultat est obtenu, le malaxage ne doit pas être prolongé.

L'entrepreneur ne devra en aucun cas, réaliser un béton liquide, étant donné la diminution de résistance entraînée par l'excédent d'eau. La mise en œuvre du béton sec sera facilitée par l'emploi obligatoire de pervibrateur.

Un échantillon de béton prélevé directement dans une gâchée devra pouvoir former une boule régulière, après mouvement alternatif rapide dans le creux de la main et se détacher facilement de cette dernière sans la salir. Des essais au cône d'Abrahams pourront être imposés. Le rapport eau/ciment sera déterminé en fonction de l'humidité des agrégats.

c. Mise en œuvre des bétons

Les bétons seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur confection, le stockage dans des containers nécessitant un ajout d'eau au moment de l'emploi est strictement interdit. Les bétons seront toujours soigneusement vibrés par des aiguilles cylindriques.

Les noeuds de ferraillage seront disposés de façon à permettre une bonne mise en place du béton sur toute la hauteur de l'ouvrage considéré. L'Entreprise prendra toutes dispositions pour assurer un calage et une fixation correcte des aciers afin d'éviter leur déplacement pendant le coulage. De même, elle ajoutera toutes barres de montages et ligatures nécessaires au maintien correct des ouvrages (fourreaux, tubes, canalisations, boîtes, taquets, pré-cadres, etc..) posés par elle-même ou d'autres corps d'état dans les coffrages.

Le transport des bétons entre le lieu de confection et l'ouvrage à couler se fera en brouettes.

Les reprises de bétonnage seront faites au droit des poutres et des poteaux.

Avant coulage d'une reprise, le béton ancien sera soigneusement débarrassé de tout gravât au jet d'air comprimé, repiqué pour faire saillir les graviers et éliminer la laitance, puis lavé, si nécessaire des adjuvants de reprise de bétonnage utilisés conformément à la fiche technique du produit. Aucune reprise de bétonnage ne sera faite dans les parties visibles des ouvrages.

Le décoffrage des ouvrages sera effectué lorsque le béton aura acquis une résistance suffisante.

D.I.6 COFFRAGES

a. Généralités

Tous les ouvrages en béton de fondations seront exécutés en coffrage ordinaire sauf instructions contraires émanant du Maître d'Ouvrage et sauf indications contraires sur les plans :

- a) Si les coffrages ordinaires sont constitués de sciages simplement juxtaposés, ces derniers devront être de même niveau et convenablement jointifs. L'écartement maximal toléré dans les joints est de 2 millimètres. Le dénivelé maximal toléré normalement au plan d'un parement entre deux sciages juxtaposés sera de trois millimètres.
- b) Si les coffrages ordinaires sont composés de panneaux de fibres de bois agglomérés ou de contre-plaqué simplement juxtaposé, ces panneaux seront convenablement jointifs et de même niveau. Les jeux tolérés entre panneaux seront les mêmes qu'entre sciages. Les tolérances sont celles du DTU 23.

b. Coffrage des trous

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebédia*



Béton cyclopéen : 250 kg de ciment, 1200 l de sable, moellons (1 maxi 20 cm).

### - Essais :

Dès le début des travaux, la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise de faire réaliser, à ses frais, par une entreprise spécialisée, des essais de granulats et de tenue mécanique des bétons.

La résistance caractéristique du béton à 7 jours et 28 jours sera de 220 bars minimum.

#### - Mise en œuvre :

On veillera à couler les bétons avant tout commencement de prise ou dessèchement.

Les maçonneries devront être mouillées.

En cas d'interruption dans le coulage, le béton sera repiqué, ravivé, nettoyé, mouillé jusqu'à refus, pour assurer une homogénéité aux efforts. Les joints de reprise de bétonnage seront débarrassés des balèvres et rendus imperceptibles par ponçage. Les reprises de bétonnage seront à prévoir dans les zones de moment nul.

**Il est rappelé que les bétons ne seront coulés qu'après vérification du coffrage et du ferraillage par le maître d'œuvre sanctionné par un P.V. de chantier.**

Dans le cas du non-respect de cette clause par l'entreprise tenant du lot, la maîtrise d'œuvre se réserve la possibilité d'interrompre l'avancement du chantier, jusqu'à ce que soit faite la preuve de la conformité de la réalisation au DCE. Les frais, retards et surcoûts de tous ordres sont alors à l'entièr charge de l'entreprise.

### - Pervibration :

L'aiguille sera introduite et retirée lentement du béton. L'introduction se fera verticalement, l'aiguille ne devant pas être déplacée horizontalement. La hauteur de vibration ne sera jamais supérieure à la hauteur de l'aiguille et l'aiguille sera toujours placée à une distance de 10 cm au moins des parois et du fond. La consistance du béton doit être telle que le pervibrateur puisse s'enfoncer de son propre poids.

Après vibration, les vides du béton devront avoir pratiquement disparu, l'adhérence aux armatures devra être constante, les surfaces extérieures du béton seront lisses. La vibration des coffrages et armatures est interdites.

#### - Adjuvants :

Les adjuvants éventuels, quels que soient leur provenance, nature et objectif, sont soumis à l'agrément préalable de la maîtrise d'œuvre.

#### D.1.8 ARMATURES - ENROBAGE :

Qualité des aciers : FE400 pour les aciers de béton armé.

**Les fiches d'homologation seront à fournir pour l'ensemble des aciers utilisés sur le chantier.**

Armature en acier Haute adhérence compris façonnage et mise en place. Enrobage de 3 cm pour les bétons intérieurs, de 5 cm pour les bétons extérieurs, en atmosphère marin.

Cet enrobage sera réalisé à l'aide de cales béton réparties régulièrement et en nombre suffisant ; l'emploi de calage par cailloux ou autres est interdit.

Un soin particulier sera apporté à la régularité des enrobages. En cas d'insuffisance, le maître d'ouvrage demandera, soit la démolition de l'ouvrage, soit un enrobage supplémentaire au mortier de résine et ce, sans supplément de prix.

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebdja



Les déblais non réutilisés sont évacués aux décharges.

Profondeur minimum suivant plans pour les semelles, Jusqu'au bon sol de toutes les façons.

L'attention de l'entreprise est attirée sur la nécessaire rapidité de ces opérations ; éviter de laisser des fouilles ouvertes trop longtemps surtout en saison des pluies.

Les fouilles seront suffisamment signalisées pour la sécurité des personnes.

Les fonds de fouille en redent seront horizontaux, les décrochements ne devront pas faire plus de 30 cm de hauteur.

Les fonds de fouille seront contrôlés par l'architecte avant coulage du béton de propreté.

Le cubage supplémentaire fera l'objet d'un attachement, après accord de la maîtrise d'œuvre, le prix unitaire sera celui du marché.

Ces fouilles comprennent : les semelles, les plots, ceci à partir des cotes de plate-forme de terrassement.

**c. Remblai compacté :**

Remblai pilonné et arrosé pour obtenir une compacité au moins égale à celle du terrain. Epaisseur minimum de 20 cm.

Ce remblai comprend toute l'adaptation au TN. Aucun remblai de terre n'étant admis, il ne doit pas contenir de gros éléments, de déchets végétaux ou autres.

La valeur de compacité du remblai sera au moins égale à 95% de l'OPM

**D.II.2 FONDATIONS DALLAGES :**

L'entreprise devra confirmer dans son projet d'exécution les résultats des études géotechniques existants.

**a. DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE**

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur sera soumis aux prescriptions et documents techniques de base suivants :

- Nouvelles règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites (BAEL 91).
- Les normes françaises ou similaires approuvées au Cameroun
- Les règlements du Cameroun en matière de construction et d'urbanisme.
- Les cahiers des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et des bâtiments en République du Cameroun.
- Les normes (AFNOR -CSTB) et les documents techniques unifiés (DTU).

**b. ESSAIS ET ANALYSES**

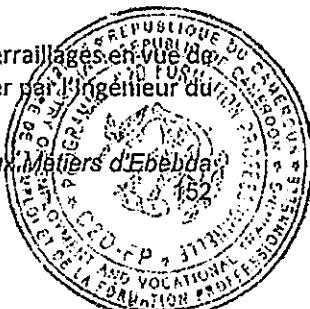
Tous les matériaux et ouvrages sont passibles des analyses et essais prévus dans les documents de références ci-avant, les frais en résultant étant à la charge de l'Entreprise. Les matériaux quels qu'ils soient peuvent être vérifiés avant l'emploi par l'Ingénieur du marché. Celui-ci peut faire effectuer tous les essais qu'il juge nécessaires à tout moment. Ces essais seront confiés à un laboratoire agréé.

Les résultats de ces essais devront être transmis à l'Ingénieur du Marché. En cas de doute sur la qualité des matériaux et du béton mis en œuvre, l'Ingénieur du Marché pourra demander les essais qu'il juge utiles pour appréciation. Ces essais seront à la charge de l'Entreprise.

**c. RECEPTION DE FERRAILLAGES**

Avant bétonnage, l'Entreprise informera l'Ingénieur du Marché de la finition des ferraillages en vue de leur réception. Le terme « Bon à bétonner » sera précisé sur le Journal de Chantier par l'Ingénieur du

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Esbébda*



Armature en acier HA compris façonnage, mise en place, calage et réglage sur tous les poteaux.

**g. Béton armé en élévation pour longrine**

Béton dosé à 350 kg / m<sup>3</sup>, vibré à l'algueille.

Idem béton armé de amorces poteaux.

**h. Mur de soubassement en agglo de 20cm bourré :**

Le prix rémunère la maçonnerie de fondation en bloc plein des coursives des bâtiments du projet

La Maçonnerie de blocs modulaires constitués de granulats lourds (sable, graviers ou matériaux concassés) et de ciment, pressés, étuvés emplis de mortier

Dimensions standards : 20 x 20 x 40 cm

Localisation : En fondation des coursives extérieures

i.

**j. Lit de sable 5cm sous dallage**

Lit de sable compacté sous dallages.

Sable de qualité SANAGA

**k. Film polyane 200 µ :**

Film polyane posé sur le remblai sur toute l'emprise des dallages. Recouvrement latéral de 30 cm. Remontée de 15 cm en périphérie. On prendra soin d'éviter toute altération du film notamment lors de la pose du treillis.

**l. Dallage béton :**

Béton dosé à 250 kg/m<sup>3</sup>. Les dallages sont flottantes sur remblais et désolidarisées des murs, compris joints de dilatation réalisés dans les règles de l'art (voir PEO). Treillis soudé à 8mm mailles 25 x 25 posé sur cales béton en partie basse du dallage avec un enrobage de béton de 3cm et d'une épaisseur de 5cm pour bureaux, de 7cm pour les salles de classes et 10cm d'épaisseur pour ateliers et salle d'exposition. Renforcement sous les cloisons. Recouvrement de 60 cm.

Attention : ne pas oublier les réservations pour W-C, douches, siphons de sol, etc.

Sont comprises dans ce lot la réalisation des pentes et l'exécution des réservations pour siphons de sol suivant détails.

**D.II.3 ELEVATIONS :**

- Consistance : Ce lot a pour objet la réalisation suivant les règles de l'art de toute la structure béton du projet et tous les murs et cloisons en élévation.

Ce lot comprend toutes les sujétions de passage de gaines, fourreaux, ancrages (électricité, plomberie, charpente, menuiserie). Laisser suffisamment de réservation pour réglage des pattes d'ancrage de charpente.

Cet article concerne les maçonneries, les poteaux, les poutres, les dalles, les poutrelles, les chaînages, raidisseurs, linteaux, et appuis de fenêtres.

**a. STRUCTURES BETON :**

Les structures béton devront former un système mécaniquement continu.

Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages en béton armé reliés entre eux. Les chaînages horizontaux formeront avec les chaînages verticaux (raidissement des baies, poteaux) un système mécanique continu. Le décoffrage des poutres et des chaînages sera effectué dans un délai de 3 jours suivant la mise en place de la structure, minimum pour les joues et de 14 jours minimum pour les fonds.



La longueur d'appui des linteaux sera prolongée de 0,20 m minimum de part et d'autre de l'ouverture. Ces linteaux seront repris en continuité avec les raidisseurs de baies. Les appuis de fenêtres devront présenter un réjingot, seront revêtus sur la partie supérieure d'un enduit finement lissé, constituant le glacis, avec une pente de 10 % vers l'extérieur.

Les coffrages seront exécutés en matériaux de bonne qualité dont la planéité reste normale après humidification et dessiccation successive due au bétonnage. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration. Les parements de béton coiffé répondront selon leur destination aux classes telles qu'elles sont définies par le DTU 23-1

- Classe 1: Elémentaire pour les fondations enterrées
- Classe 2 : Ordinaire pour l'ensemble de la structure
- Classe 3 : Courant pour les pièces en façade de la structure

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, l'Entreprise aura à sa charge la réalisation d'un enduit hydrofuge avec un adjuvant hydrofuge après repiquage complet pour dégager les agrégats.

Dans tous les cas, les défauts de planéité, d'équerrage, etc... Seront corrigés de la même manière et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les recoupes de balèvres et râgrage seront exécutées au décoffrage en fonction de l'état de surface et de la classe de parement à obtenir.

Les joints de construction seront débarrassés de tous les éléments de coffrages qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement.

Les poteaux devront être d'une verticalité absolue. Il ne sera pas admis de défaut d'implantation entre les poteaux superposés. Les tolérances admises sont celles définies par le DTU 23-1. Les coffrages des poteaux seront parfaitement verticaux et calés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun mouvement pendant la mise en œuvre du béton. Ils seront coulés en une seule opération. L'utilisation du pervibrateur est obligatoire. Le décoffrage des poteaux pourra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.

En aucun cas, elles ne doivent dépasser les tolérances suivantes :

- La tolérance maximum sur une hauteur de 3 mètres ne devra pas excéder 15 mm quelle que soient la pièce et l'emplacement (angle, centre, etc...) Dans laquelle elle est mesurée. L'écart de hauteur entre 2 angles quelconques d'une pièce sera inférieur à 10 mm
- Le coulage du béton ne devra sous aucun prétexte présenter de défauts d'homogénéité dans la masse, la constatation de défectuosités de ce genre pourrait entraîner la démolition de la partie défectueuse et sa reconstruction.
- Les arêtes et en général tout ce qui est ligne architecturale devront sortir du coffrage parfaitement droit sans arrachements, manques ou irrégularités.

#### b. MAÇONNERIE - ENDUITS :

##### RAPPEL DE RÈGLEMENT

Toutes les maçonneries entrant dans la composition des ouvrages définis ci-dessous devront répondre aux prescriptions des documents techniques unifiés et normes homologuées :

- DTU N°20-1 et 20-12
- Normes NFP 13.304 et 14.301

##### NATURE DES MATERIAUX

Les Agglomérés pleins et creux seront fabriqués à la presse en mortier de ciment dosé à 250 kg/m<sup>3</sup> de sable. Ils doivent correspondre aux conditions prescrites par les Normes P.14.011 et P.14.301

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximums seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Dimensions utilisées : 0,20 x 0,40 cm en épaisseur de 0,10, 0,15 et 0,20 mètre.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglomérés seront protégés des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1<sup>re</sup> semaine et une fois par jour dans la 2<sup>eme</sup> semaine.

La tolérance mécanique des parpaings (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale du bloc).

#### MISE EN ŒUVRE

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse et le respect absolu des côtes, pour permettre la pose sans retouches des éléments d'ouvrages des autres corps d'état et des installations prévues. Le mortier de pose sera mis en œuvre conformément au DTU N°20. Les éléments de maçonnerie seront montés à joints verticaux décalés. Les joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose. L'épaisseur de joints doit être comprise entre 1 et 1,5 cm. Les jonctions d'angle seront réalisées par raidisseurs B.A. de façon à assurer la continuité des murs. Les jonctions maçonnerie-béton seront réalisées de façon à ne pas favoriser l'apparition de fissure de désolidarisation.

Avant la mise en œuvre des maçonneries, il sera prévu la mise en œuvre d'une chape d'arase étanche de 3 cm d'épaisseur entre les fondations et les maçonneries DTU 20-11. Les supports B.A. des claustras seront repiqués et arrosés à l'eau au moment de la pose. Les joints seront en creux.

#### ESSAIS DE RESISTANCE

Les essais pour les parpaings creux doivent être réalisés suivant la norme 14. 301. Tous ces essais sont à réaliser par un laboratoire agréé.

La fréquence de ces essais sera un essai de convenance en début de chantier et un essai par mois en cours de chantier mettant en œuvre ces matériaux

#### TROUS – SCELLEMENTS – CALFEUTREMENTS – RACCORDS

##### Réservations et percements dans ouvrages en maçonnerie

###### 1) Percements dans maçonneries

Les percements dans tous les murs et cloisons en maçonnerie de toute nature seront exécutés par l'entreprise. Ces percements seront à exécuter très soigneusement, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'entrepreneur devra obtenir l'accord de l'Ingénieur du marché avant d'exécuter ces percements.

###### 2) Tranchées – saignées – feuillures

Mêmes prescriptions que pour les percements. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

##### Scellements

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge du Cocontractant. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs et réservé l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs)



Les arêtes des angles seront adoucies pour répondre aux normes dès le décoffrage

Armatures :

Armature en acier HA compris façonnage, mise en place, calage et réglage sur tous les poteaux.

d. Béton armé en élévation pour linteaux et appuis de fenêtres

Béton dosé à 350 kg / m3, vibré à l'aiguille.

Idem béton armé de poteaux

Appuis de bâche, côtes suivant détails, coulés sur murs, ancrage latéral dans la structure ou préfabriqués. Réalisés conformément au DTU 20-1.

Finition soignée avec goutte d'eau.

Attention : menuiseries au nu intérieur ou extérieur suivant plans.

e. Béton armé en élévation pour poutres

Béton dosé à 350 kg / m3, vibré à l'aiguille.

Idem béton armé de poteaux.

f. Béton armé en élévation pour dalles pleines

Dalles béton 10 et 12 cm d'épaisseur suivant localisation, compris coffrage et ferraillage aciers H.A Fe 400. Dalles réalisée en béton A dosé à 350kg/m3

Finition soignée au décoffrage des sous faces. En cas d'aspect irrégulier de la sous face au décoffrage, il sera prévu, sans plus-value, un enduit tyrolien.

Une attention particulière sera portée aux liaisons entre l'armature de la dalle et celle des poutres.

Détail d'armature suivant croquis et plans.

g. Murs parpaings de 20

Maçonnerie de blocs modulaires constitués de granulats lourds (sable, graviers ou matériaux concassés) et de ciment, pressés, étuvés pour murs extérieurs, intérieurs et cloisons. Ces blocs seront conformes aux normes NFP 14 et DTU concernant les murs porteurs

Des essais seront demandés, à la charge de l'entreprise, pour des éléments fabriqués localement et non encore agréés.

Dimensions standards : 20 x 20 x 40

La maçonnerie sera montée par assise réglée à joints croisés, chaque bloc recouvrant ceux de l'assise inférieure sur une longueur au moins égale à 0,10 m.

Les joints verticaux seront soit maçonnés et parfaitement bourrés sur toute leur épaisseur, leur épaisseur étant alors de 1,5 cm, soit coulés avec une épaisseur de 0,6 cm.

Les joints d'assise auront une épaisseur de 1 cm et seront soit continus, soit discontinus, et dans ce dernier cas, comporteront une partie maçonnée sur le tiers au moins de la largeur des faces.

Les joints seront lissés au fer à joints plat sur les parties non enduites.

Les retours d'angle, trumeaux, jambages, etc., seront exécutés avec des blocs spéciaux creux ou pleins destinés à cet effet.

Les saignées horizontales et verticales pour passage de gaines seront à éviter, on préférera les passages à l'intérieur des âmes ou dans les joints (importance de la coordination).



**E.I.1 RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES :**

Sont applicables aux ouvrages réalisés dans ce lot les normes suivantes (liste non limitative) :

NFB 50.001 002 et 003

NFB 50.100

NFB 52.001 Utilisation du bois dans les constructions

NFB 54.155 Contre-plaqué

NFB 54.160 Contre-plaqué

NFB 54.100 Panneaux de particules

NFB 56.010 Fibragglo

NFX 40.500 Préservation du bois dans la construction

DTU 30,31 et 32

- charges permanentes et surcharges suivant normes P06001

- règlement CM 66

- REEF

**a. CHARPENTE BOIS :**

Les prescriptions générales du présent corps d'état sont contenues dans les CAHIER DES CHARGES DTU et CAHIER DES CLAUSES SPECIALES DTU suivants :

Règles CB 71(1984) Calcul et conception des charpentes bois.

**b. COUVERTURE :**

Les prescriptions générales du présent corps d'état sont contenues dans les CAHIER DES CHARGES DTU et CAHIER DES CLAUSES SPECIALES DTU suivants :

-DTU n° 40.32 - Couverture en plaques ondulées métalliques - CC et CCS

-DTU n° 40.35 - couverture en plaques nervurées

**c. ETANCHEITE :**

Les prescriptions générales du présent corps d'état sont contenues dans les CAHIER DES CHARGES DTU

**E.I.2 CONNAISSANCE DU PROJET**

L'entrepreneur devra avoir pris une parfaite connaissance de l'ensemble des travaux à réaliser, à partir des plans, du présent devis, des renseignements complémentaires obtenus auprès du maître d'œuvre.

Il ne pourra se prévaloir d'aucun oubli ou erreur du maître d'œuvre pour obtenir une augmentation de son forfait.

**E.I.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX**

**a. Charpente**

Les travaux consistent en la conception, la fourniture et la pose de tous les ouvrages de charpente du projet (fermes, pannes, bardage, etc..) réalisés dans les règles de l'art.

La charpente est traditionnelle. La fourniture de toutes les pièces métalliques indispensables à la pose ou à l'ancrage est comprise dans ce lot.

**b. Couverture**

Il comprend la fourniture et la pose de tous les ouvrages nécessaires pour assurer la couverture et l'étanchéité des bâtiments, et notamment :

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebébda*



Etat hygrométrique des locaux	Humidité de bois
60 à 80 %	12 à 15 %
40 à 60 %	9 à 12 %
20 à 40 %	5 à 9 %

(Avec état hygrométrique obtenu et maintenu).

## E.1.5 QUALITE DES ASSEMBLAGES

La plus grande liberté est laissée à l'entrepreneur titulaire du présent lot dans le choix de ses assemblages, ceci dans la mesure où la maîtrise d'œuvre juge la proposition constructive, comme relevant des règles de l'art.

Il est attiré l'attention de l'entrepreneur sur le fait que la mise en œuvre des ossatures et des charpentes doit permettre d'assurer la stabilité des ouvrages par vent fort.

En particulier, les fixations sol poteaux, poteaux fermes, fermes pannes ou pignon pannes doivent pouvoir répondre aux efforts de soulèvement ou de renversement.

Le fait que les couvertures soient en tôle aggrave le problème

Il convient donc d'être très attentif aux inversions d'effort pouvant survenir sous l'action du vent. En règle générale, les assemblages traditionnels, chevilles bois par exemple, résistent mal aux inversions et ne transmettent souvent que des efforts de compression.

Ces assemblages traditionnels seront avantageusement remplacés ou doublés de boulonnage ou de ferrures d'assemblage type métal - bois. Les plaques d'assemblage devront avoir une épaisseur minimale de 5 mm.

Toutes les pièces métalliques du présent lot seront prétraitées antirouille en atelier.

Les clous, pointes et boulons seront en acier galvanisé.

Les pointes seront crantées ou torsadées.

## E II PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**L.I.I. - PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES**  
Les travaux de charpente du présent lot concernent la fourniture et la pose des ouvrages de charpente pour l'ensemble des bâtiments du projet.

### 5.1.1. CHARBONNEAU BOIS

Toutes ces charpentes sont ancrées dans la structure béton. Les ancrages sont réalisés en patte d'ancrage en fer plat d'épaisseur courbée à 3 fois tarr ou 12 d'une longueur de 20 cm avec une clé.

Les sections employées pour les charpentes sont principalement des 8x8, 3x8, 3x15, sauf spécifications particulières ou note de calcul contradictoires.

### 2. Formes et demi-formes

#### a. Fermettes et dépendances

Les demi-fermes seront ancrées dans le béton par pattes et boulons 20.

Concerne toutes les formes et degrés d'erreurs de l'ordre

L. Rasmussen

## B. Pannes:

Proprietary and Confidential - Not for Distribution Outside of the Company

L'ancrage est laissé à l'appréciation de l'entrepreneur qui proposera au maître d'œuvre une solution adaptée aux normes et normes techniques en vigueur.



## F. REVETEMENTS DE SOL – CARRELAGE

## F.I. - PRESCRIPTIONS GENERALES

## F.I.1 RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Les travaux de revêtements de sols et murs devront être réalisés en respectant les DTU, les normes en vigueur, les règles et les agréments du CSTB et notamment :

- DTU n° 20, n° 52.1, 55 et 43
- Cahier du CSTB n° 917 en ce qui concerne le collage des revêtements muraux intérieurs en céramique.
  - norme AFNOR NP.F 61.302-311-331 et 332 et aux recommandations des fabricants pour les matériaux utilisés.

## F.I.2 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entrepreneur devra avoir pris une parfaite connaissance de l'ensemble des travaux à réaliser, à partir des plans, du présent devis, des renseignements complémentaires obtenus auprès du maître d'œuvre. Il ne pourra se prévaloir d'aucun oubli ou erreur du maître d'œuvre pour obtenir une augmentation de son forfait.

### F.I.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX :

Le présent lot a pour objet l'ensemble des travaux et prestations nécessaires à la réalisation des revêtements durs du présent projet.

Il comprend notamment :

- le nettoyage soigné des locaux avant et après exécution des revêtements
- la réalisation des chapes lissée
- la fourniture et la pose des carrelages
- la fourniture et la pose des plinthes
- la fourniture et la pose des faïences murales

#### E.I.4 QUALITE DES PRODUITS :

### - Carreaux de grès cérame

Les produits en grès cérame seront denses, opaques, leur surface sera lisse, plane, sans fente, gerçure, épaufrure, non rayable à la pointe du canif, inattaquable par les rayons chimiques ou atmosphériques.

Les carreaux de grès cérame seront de qualité "bon choix" et "premier classement".

Les tolérances sont les suivantes : longueur et largeur ( $\pm$ ) 0,5 mm, épaisseur ( $\pm$ ) 1 mm, planéité 5/1000<sup>e</sup> de la plus grande dimension, hors d'équerre inférieur à 1 mm.

L'aspect vu à 1,50 m ne tolérera pas de défauts apparents, de différence de nuances trop perceptibles, aucune fente, gercure, épauprure. Leur marque pressée dans la masse apparaîtra au verso.

#### - Faïence murale

Faïence 15 x15 avec carreaux d'angles et dernier rang à angle arrondi

Pose à la colle sur parement parfaitement dressé

- Plinthes droites à bords arrondis



## F.II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### F.II.1 CHAPE RAPPORTEE LISSEE

#### a. Chape lissée

Travaux comprenant toutes fournitures, toutes protections nécessaires et nettoyage après exécution. Chape dosée à 400 kg de CPJ. Epaisseur 4 cm, parement taloché fin, lissé prêt à circuler ou à peindre. Finition bouchardée sur circulations extérieures.

Respecter les pentes d'évacuation des E.P.

#### b. Chape lissée teintée

Idem ci-dessus

Chappe teintée à l'oxyde de fer, couleur homogène

#### c. CARRELAGE :

##### c.1. Grès cérame 5x5

Carrelage 5x5 en grès cérame.

Posé sur chape en mortier de ciment, exécutées en béton dosé à 300 kg au m<sup>3</sup>. Joints de fractionnement tous les 60 m<sup>2</sup> et sur les périphéries conformément au DTU.

Respecter les joints de dilatation et les formes de pente.

Traitements soigné de tous les seuils.

Coloris suivant calepinage, au choix du maître d'œuvre.

##### c.2. Carreaux de faïence 15x15 pour murs :

Faïence murale blanche 15x15, de choix commercial.

Pose à la colle sur enduit ciment parfaitement dressé.

Localisation :

Sur 1m en allège dans les sanitaires et vestiaires

Sur 2m dans les douches

Sur 30 cm au-dessus des lavabos et éviers

### F.II.2 DIVERS :

#### a. Carreaux de faïence 15x15 en plinthe de 30cm sur ateliers :

Faïence murale blanche 15x15, de choix commercial.

Pose à la colle sur enduit ciment parfaitement dressé.

Les carreaux Grès émaillés ou les carreaux en faïences doivent satisfaire aux prescriptions de la NF.P.GI.311 ;

Localisation :

Sur 30cm en partie basse des murs des ateliers.

#### b. Plinthes en bois :

Plinthe en bois dur dans les bureaux recevant la chape, le vernissage des plinthes et toutes autres sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique au mètre linéaire de plinthe mise en œuvre.

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ébénisterie*



Il ne pourra se prévaloir d'aucun oubli ou erreur du maître d'œuvre pour obtenir une augmentation de son forfait.

#### **G.I.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le présent lot a pour objet l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation totale et complète des ouvrages de menuiseries bois, métallique et quincaillerie du présent ouvrage.

Les prestations et travaux afférents au présent lot comprennent d'une manière générale tous ceux découlant des règles de l'art et notamment :

- la fourniture et le traitement de protection des bois et autres matériaux entrant dans la composition des menuiseries.
- la fabrication, le transport, la pose et le réglage des menuiseries et quincailleries
- la couche d'impression des menuiseries en atelier
- la fourniture des prototypes et échantillons de menuiseries et quincaillerie à présenter au maître d'œuvre
- la fourniture de la notice d'entretien des menuiseries
- la fourniture et la pose de toutes les vitreries, châssis à lames orientables y compris tous transports, stockage, mise à dimension, façonnage, manutention et échafaudages éventuels.
- la fourniture et pose des joints élastomères ou plastomères de fixation et d'étanchéité des vitrages
- la fourniture et pose des arrêts de porte aux endroits jugés nécessaires par le maître d'œuvre

L'ensemble des menuiseries est répertorié sur les plans du dossier. Toutefois, l'entrepreneur ne pourra arguer du fait de l'absence d'un repère pour se dispenser d'exécuter tout ouvrage figurant sur les plans.

#### **G.I.4 GARANTIE**

L'entrepreneur de menuiserie assurera durant la période de garantie jusqu'à la réception définitive, l'entretien de ses ouvrages et devra chaque fois qu'il y sera requis, de donner les Jeux et réglages qui seraient jugés nécessaires.

Au cas où pendant la période de garantie, des défauts apparaîtraien et notamment le gauchissement des portes etc. l'entrepreneur devra remédier à ses frais aux inconvénients signalés. Seront également à la charge de l'entrepreneur, tous les travaux nécessaires par la révision, l'entretien, la remise en état des menuiseries défectueuses.

#### **G.I.5 DESSINS D'EXECUTION**

Pour tous ouvrages, l'entrepreneur doit établir, en conformité avec les pièces du marché, les dessins d'ensemble et de détail nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose, en liaison avec les autres corps d'état.

Les dessins doivent préciser les emplacements et dimensions des menuiseries, les axes et les dimensions des trous de scellements, les dimensions des feuillures à réservé pour les bâts.

Avant tout commencement de fabrication ou d'exécution, l'entrepreneur devra soumettre ces épures à l'approbation du Maître d'Ouvrage qui pourra apporter quelques modifications sans pour cela donner lieu à un supplément aux prix de base. L'entrepreneur sera tenu de reprendre la fourniture et la pose des pré cadres des portes intérieures.

#### **G.I.6 QUALITE DES BOIS**

Les bois seront des bois rouges durs traités fongicide et insecticide longue durée, protégeant des champignons et des insectes locaux (bois de classe A de la norme NF 53 501 pour les bois tropicaux).

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebéda*



Un échantillon de chaque article de quincaillerie, que l'entrepreneur compte utiliser, devra être soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

Les serrures satisferont à tous les besoins de sûreté et d'usage intensif. Sauf exception précisée, elles seront du type à mortaiser. Chaque serrure comportera deux ou trois clés, suivant le cas (ordinaire ou de sûreté), sauf pour les W-C qui seront équipés d'une simple poignée de manœuvre et d'un verrou à décondamnation extérieure.

Les quincailleries seront exclusivement vissées.

L'entrepreneur devra la fourniture de deux tableaux organigramme de clés (passe partiels, généraux, clefs), les clefs seront étiquetées.

La force, le type et le mode de fixation des différentes pièces de quincaillerie doivent toujours être adaptés à leur emplacement.

L'entrepreneur doit éventuellement modifier le type de ferrage proposé et ce sans supplément de prix, s'il le juge insuffisant ou inadapté à l'emploi pour lequel il est destiné. Toutes les pièces de quincaillerie, chromées ou aluminium doivent être protégées par film pelable ou tout autre dispositif équivalent.

Toutes les pièces de quincaillerie, ferrures, ainsi que tous les accessoires en fer recevront avant pose une couche de minium de plomb sur toutes leurs faces ou une protection par bichromatage selon description des ouvrages.

Les pièces mobiles des articles de quincaillerie doivent être graissées ou huilées s'il y a lieu avant la pose.

Une révision du bon fonctionnement des éléments mobiles doit être effectuée avant la réception aux frais de l'entreprise.

Les articles de quincaillerie qui, dans la description des ouvrages, ne seraient pas définis de façon précise quant à la marque de fabrication, qualité, dimensions, nature des métaux les composants seront proposés à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Ces articles seront de première qualité et estampillés SNF Q.

#### G.I.8 MISE EN OEUVRE

L'entrepreneur soumettra à l'agrément du maître d'œuvre, avant exécution de sa fourniture, des portes et fenêtres témoins, représentatifs de chaque type principal de construction.

Les pièces de bois seront d'un seul tenant dans leurs longueurs ; les coupes d'assemblage présenteront une coupe bien franche, les pièces une fois assemblées ne présentant aucun jeu et aucun joint.

Les assemblages ne comporteront aucun vide qui soit susceptible de nuire à l'étanchéité ou à la solidité des menuiseries. Tous les assemblages seront collés conformément aux normes.

Les tolérances de pose et de réglage des dormants seront de 2 mm par mètre verticalement et horizontalement.

Il sera d'autre part accordé, sur la mise en place, une tolérance verticale et horizontale de + 1 cm d'enduit, de 0,5 cm dans le cas contraire.

L'entrepreneur titulaire du présent lot devra la réalisation de l'étanchéité autour de tous les bâts des ensembles extérieurs à la jonction bois/maçonnerie (joint à la pompe étampons, mono, Ripolin).

En cours de travaux, toutes les menuiseries seront protégées, afin que les arêtes ne soient pas détériorées.

Après le passage des autres corps d'état, et en particulier du peintre, l'entrepreneur assurera la vérification et la mise en fonctionnement de tous les ouvrages, graissages, nettoyage, etc.

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebdé



### G.II.2 PORTES INTERIEURES

#### Portes intérieures

Portes intérieures simples ou doubles, finition à peindre, réalisée en panneaux CP de 15 mm ou panneaux de Mélaminé ; voir détails, en feuillure sur cadre bois. Dormant en bois

Toutes les portes intérieures seront équipées de serrures à larder à bec de cane et pêne dormant, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaques de propreté.

Toutes les portes des sanitaires seront équipées de serrures à larder à bec de cane et à condamnation, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaque de propreté.

Couvre joint bois entre dormant et maçonnerie en périphérie.

Butée de porte au sol à mettre en place de manière systématique.

Quincaillerie au choix du maître d'œuvre

Serrure de sûreté à canon ou à bec de cane à condamnation et clé carrée de secours pour les sanitaires avec témoin « libre occupé ».

### G.II.3 FENETRES COULISSANTES

Ensemble châssis coulissant en aluminium. Composition du châssis :

- Dormants, ouvrants et couvre joints en aluminium thermolaqué.
- Simple vitrage à isolation renforcée à très faible émissivité, monté sur parcloses.
- Coloris suivant RAL au choix de l'architecte. Ferrage et quincaillerie :
- Coulissement sur galets nylon avec roulement à billes.
- Verrou à doigtier à crochet.

Les menuiseries devront comporter un couvre joint en périphérie.

Vitrage : épaisseur : 5 mm.

### G.II.4 FENETRES NACOS

Cadre bois rouge, profil suivant détail

Porte lame orientable, marque NACOS ou similaire (aluminium), rejet d'eau haut et bas posé sur mastic d'étanchéité, compris barreaux Ø 10 inox devant chaque lame.

Toute proposition pourra être soumise par l'entrepreneur pour réaliser ces menuiseries à l'économie en respectant les normes.

Les menuiseries devront comporter un couvre joint en périphérie.

Vitrage : épaisseur : 6 mm.

### G.II.5 Menuiserie bois « Naco »:

Réalisation de menuiseries à cadre bois et montants métalliques à lames orientables de type « Naco », suivant détails.

Dimensions suivant DQE et plans

### G.III. DIVERS

#### G.III.1 Porte garage :

Fourniture et pose d'une porte de garage métal deux vantaux 250x250cm

Dormant et, ouvrants cadre cornière et tube carré.

4 paumelles par ouvrant

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebdai*



Mise en place et fixation de l'ensemble (soudure)

Toutes sujétions

Localisation : escalier et Mezzanine.

L'entrepreneur devra le nettoyage de son installation, avant réception. L'ensemble compris toutes sujétions pour fabrication, montage, échafaudage, et règles de sécurité.

#### **G.III.5 Casiers doubles vestiaires**

Casier de rangement dans les vestiaires réalisés en CP sur cadre bois.

Fixation sur mur à 20 cm du sol

Dimension d'un casier double 2x 30cmx80cm

Soit dimension totale largeur 30cm, hauteur 160cm, profondeur 50 cm

Deux portes, fermeture par cadenas

#### **G.III.6 Bancs**

Banc réalisé en Cadre structure en tubes carrés de 4 cm recouvert de 3 planches de 10 x 4 en bois exotique rouge, espacées de 2 cm chacune, finition à vernir.

Dimension : 1.50m de long

#### **G.III.7 Patères**

Patères bois dans les vestiaires

Espacement tous les 30 cm

Fixation de la lisse sur les murs parpaing 1.50 m au-dessus du sol.

#### **G.III.8 Guichets bois**

Fourniture et pose d'un plateau guichets bois.

Cadre et cornières en bois rouge, finition à vernir.

Largeur du plateau de 40cm posé sur maçonnerie

Longueur suivant localisation et plans

#### **G.III.9 Porte coffre métal**

Porte pleine à âme bois sur cadre métal en tube rectangulaire 40 x 60, plaques acier 5mm de part et d'autre de l'âme, habillage CP 6 mm, finition à peindre.

Equipée d'une serrure de sécurité (A2P) comptant 3 points de verrouillage.

Gonds et dormant métallique de sections adéquates.

Dimensions :

#### **G.III.10 Grille métal déployé**

Fourniture et pose d'une menuiserie métallique sur cadre en cornière composée d'un cadre tube carré d'une partie basse en tôle et de métal déployé.

Serrurerie cylindre, dim. : 180X250

#### **G.III.11 Organigramme des clés :**

Ce tableau comprendra :

- Un passe général qui ouvrira toutes les salles sauf le bureau du principal et le coffre

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebdja*



- le nettoyage des éléments de second œuvre qui ne sont pas peints ; interrupteurs, quincaillerie, matériel, etc. ...
- L'entretien sans coût supplémentaire, pendant le délai de garantie sur simple demande écrite du maître d'ouvrage pour toute détérioration prématûre de l'ouvrage due à la qualité des produits employés ou à la mise en œuvre.
- Sont dues à ce lot, le traitement fongicide et insecticide de tous les bois de charpente du présent ouvrage, la peinture (laque ou vernis) de tous les bois de menuiseries, la peinture intérieure de tous les murs, la peinture extérieure (vernis peinture) de toutes les façades.
- Sur la base de nuanciers complets fournis au maître d'œuvre, des surfaces témoins seront établies préalablement au début des travaux ; le nombre des surfaces et pièces témoins peut être égal au nombre de groupes de travaux différents, des produits différents, des subjectiles à couvrir.

Ces échantillons de couleur (1 m<sup>2</sup>) acceptés, l'entrepreneur devra peindre un local témoin par couleur choisie.

La mise en peinture des autres locaux intervient après acceptation de cette pièce témoin par le maître d'œuvre.

Ces essais sont applicables aussi bien pour les murs que pour les menuiseries ou la charpente.

L'entrepreneur devra prévoir tous les échafaudages et agrès nécessaires à l'exécution de ses travaux. Toutes mesures de sécurité du personnel devront être prises en fonction de l'avancement des travaux et laissées en état jusqu'à la terminaison complète de ceux-ci.

#### H.I.4 RELATION AVEC LES AUTRES LOTS

Avant toute intervention, l'entrepreneur réceptionnera les surfaces à traiter avec le maître d'œuvre.

Toutes les observations seront notifiées lot par lot et feront l'objet d'un P.V. Les entreprises concernées par les finitions citées seront tenues de les exécuter sans délais et sans plus-values.

L'entrepreneur aura soin de protéger les surfaces traitées des dégradations dues aux autres lots, il informera le maître d'œuvre de toute intervention des autres corps d'état sur les locaux "finis".

#### H.I.5 QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'entrepreneur fournira dans le respect des règlements et normes, les peintures, vernis et préparations assimilées dont il doit la mise en œuvre et en soumettra la provenance à l'agrément du maître d'œuvre, il précisera à cet égard :

- le nom du fabricant et ses références
- le lieu de fabrication
- le mode de conditionnement et les conditions de transport
- les conditions de stockage

Les produits devront être livrés prêts à l'emploi sous un emballage et avec des marques distinctives garantissant sans ambiguïté leur origine et leur intégrité (bidons plombés ou sertis).

L'attention de l'entrepreneur est attirée particulièrement sur le fait qu'il concerne toute sa responsabilité dans le choix de son fournisseur, des produits et de leur mise en œuvre.

La qualité des produits employés devra satisfaire totalement aux exigences normales, correspondant à leur destination et notamment en ce qui concerne les produits appliqués à l'extérieur qui devront résister aux agents atmosphériques.



Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux.

Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

#### H.I.6 MISE EN ŒUVRE

##### - Préparation des subjectiles (supports) :

Après préparation, les subjectiles devront être parfaitement secs avant recouvrement. Ils devront être débarrassés, par l'entrepreneur, des souillures, poussières, taches de graisse, traits de niveau et repères laissés par les autres corps d'état.

Ils seront désinfectés ou neutralisés avant peinture, au moyen de solution d'imprégnation, d'agents antiseptiques appropriés à leur nature, à leur porosité et à leur condition d'utilisation.

Les ouvrages métalliques seront débarrassés de la rouille par des moyens appropriés, le travail se terminant, par un nettoyage final à la brosse dure.

Les métaux seront dégraissés au moyen de solvants rincés, séchés ; il en sera notamment systématiquement ainsi pour les canalisations en fer.

##### - Couches d'impression :

Les couches d'impressions seront posées suivant les recommandations techniques des fabricants adaptées aux supports. La couche d'impression sur les métaux consistera en une couche d'antirouille.

##### - Couches de finition :

Les couches successives seront de tons légèrement différents allant en principe du plus foncé au plus clair ; elles ne pourront être appliquées qu'après séchage de la précédente.

La couche définitive devra être d'un ton tout à fait régulier et conforme à la surface témoin, sans reprise visible ni sur épaisseur anormale, notamment dans les feuillures, arêtes et moulures.

### H.II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### H.II.1 PEINTURE MURS ET GO

##### a. Enduits repassés en deux couches pour murs intérieurs.

Enduit repassé (enduit peintre) en deux couches pour murs intérieurs, finition soignée lisse et régulière, y compris toutes sujétions de mise en œuvre

##### b. Peinture vinylique sur murs intérieurs :

Application de la peinture vinylique type Pantex 800 sur murs intérieurs en deux couches, y compris toutes sujétions de mise en œuvre

##### c. Peinture vinylique dessous dalle et plafonds :

Idem ci-dessus en sous face des dalles pleines béton, couleur blanche. Aspect mat.

Localisation : en sous face des dalles pleines béton

##### d. Peinture vinylique sur structure béton :

Idem ci-dessus pour les poutres et poteaux béton, couleur au choix de l'architecte. Aspect mat.

Localisation : sur les structures béton (poteaux, poutre et châssis)

#### H.II.2 PEINTURE ET VERNIS MENUISERIES :

##### a. Peinture Glycéro sur bois portes intérieures

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebénisterie et de la Fourniture*



24

Pour les travaux de voirie du présent projet ; le présent lot comprend la fourniture et le transport des matériaux, la mise en œuvre nécessaire à la complète réalisation des voiries.

Il comprend :

- l'implantation
- le débroussaillage et dessouchage
- le décapage
- les terrassements en déblai et remblai
- la réalisation des fossés, buses, dalots
- le réglage et compactage du fond de forme
- la confection d'une couche de base
- l'imprégnation de la couche de base
- la réalisation de l'enduit bicouche

Ce lot comprend également :

- l'assainissement des eaux de ruissellement
- la clôture
- les espaces verts

## I.II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### I.II.1 VOIRIE

#### a. Réglage et compactage

Le réglage et le compactage de l'assise des ouvrages prescrits au paragraphe 15.1 du fascicule 2 du CCTG doivent suivre immédiatement le décapage.

Le réglage :

Le réglage de la forme sera effectué de manière à respecter les cotes prescrites avec une tolérance de 2 cm. De même, l'application d'une règle de 5,00 m et moins du gabarit transversal ne devra pas permettre de déceler de flaches de plus de 1,5 cm ; les écarts plus importants devront être corrigés. Si un apport de matériaux est nécessaire, il devra être effectué au moyen de matériaux identiques à ceux de la forme et compacté dans les mêmes conditions que celle-ci.

Après réception, les véhicules ne seront pas autorisés à circuler sur la forme tant que le corps de chaussée n'aura pas été mis en place.

Le compactage :

Le compactage consiste en un nombre de passes de compacteurs qui doit être déterminé à l'aide du tableau de compactage des remblais indiqué au présent CCTP en assimilant le sol à l'assiette des remblais au même sol mis en remblai. L'épaisseur de la couche compactée étant zéro mètre trente, ce nombre de passes est égal à 0,30/QS arrondi à l'unité supérieure.

#### b. Fondations

La couche de fondations est constituée d'une épaisseur de 15 cm en 0,60.



Réception : la couche de base sera réceptionnée par le maître d'œuvre avant épandage de la couche de revêtement.

L'entrepreneur devra fournir les règles et cercles nécessaires à mettre à la disposition du directeur des travaux, le personnel suffisant et qualifié pour effectuer les vérifications prescrites :

- nivellation : la vérification des cotes sera faite sur l'axe de chaque chaussée et à trois mètres de l'axe, au droit des piquets implantés par l'entrepreneur.

La tolérance sur la cote théorique de la face supérieure de la couche de grave 0/31,5 est fixée à deux centimètres.

- sur façade : la vérification à la règle de cinq mètres sera effectuée longitudinalement dans l'axe de la chaussée.

Le contrôle transversal pourra être effectué dans tout le profil en travers, dans la largeur de chaque bande d'épandage et ne devra pas excéder les tolérances fixées à l'article 27 du fascicule 25 du CPC.

**d. Lit de pose**

Les pavés seront posés sur un lit de sable de 4 cm d'épaisseur nominale réglé à plus ou moins 1 cm (sauf spécification dans bordereau de prix). La couche de pose doit être nivellée, réglée voire faiblement compactée pour permettre la mise en œuvre des pavés. Les caractéristiques minimales du sable de pose sont les suivantes : - granularité 0/4 ou 0/6 (sable alluvionnaire silico-calcaire) - passant à 2 mm compris entre 10 et 25 % - passant à 0.08 mm inférieur à 10 % - ES supérieur à 50.

**e. Pose des pavés**

Les pavés sont posés bord à bord, sans serrage excessif, de sorte que le joint soit de l'ordre de 1 à 2mm. Les pavés à écarteurs seront préférés.

Les pavés doivent être solidement butés en rives pour assurer un fonctionnement en dalle de l'ensemble.

L'appareillage des pavés doit présenter des joints décalés.

Les joints sont remplis avec un sable fin (différent du sable de pose) lavé ou concassé voire fillerisé.

Les caractéristiques du sable de garnissage final des joints sont les suivantes

- granularité : 0/2 (sable de roche massive ou alluvionnaire)
- passant à 0.08 m supérieur à 20 %

La pénétration dans les joints est assurée par balayages successifs (voire arrosage modéré).

Le pavage doit être impérativement compacté à la plaque vibrante, munie d'une protection.

Le compactage commence au centre de l'ouvrage et progresse vers les bords, après chaque passage, les joints sont remplis à refus au sable.

En aucun cas la circulation ne pourra être rétablie sur une zone pavée avant remplissage complet des joints au sable et compactage.

Le chantier de pose devra être conduit de manière à reporter les découpes de pavés dans les zones les moins sollicitées mécaniquement, si nécessaire le calepinage sera modifié au droit des coupes pour éliminer toute partie de pavés inférieure au tiers de la section nominale.

La tolérance de pose par rapport au profil est de 0/+1 cm. Le raccordement avec les rives, les bords d'enrobés et à l'arrière des maçonneries devra être particulièrement soigné.

Les coupes de pavés sont exclusivement réalisées à la scie de ce fait les coupes à la guillotine sont prohibées.



af

Y compris 2 poteaux béton 25 x25 ou autre partie fixe à proposer au maître d'œuvre et toutes sujétions de pose.

Localisation : pour accès piéton sur entrée principale

#### I.IV. ESPACES VERTS

##### I.IV.1 Engazonnement

Après mise en forme des sols, nettoyage et évacuation des déchets, engazonnement par bouture de kikouyou ou similaire (herbe coco) à raison d'une bouture tous les 20cm. Les sols destinés à l'engazonnement seront d'épierrés, purgés des racines et ameublis sur une profondeur de quinze cm au moins.

Il sera procédé avant et après repiquage des boutures, à un arrosage en pluie fine.

Localisation : en pourtour du projet sur 10 m environ et sur les talus.

##### I.IV.2 Arbustes

Plantation d'arbustes à fleurs (alamandas, bougainvilliers, quiscaris, hibiscus). Hauteur minimum des pousses de 1m

Les arbustes seront protégés de manière efficace pour pouvoir pousser correctement (bamboo). Comprend l'arrosage jusqu'à reprise des pousses.

##### I.IV.3 Arbres :

Plantation d'arbres d'essence locale au choix du maître d'ouvrage. Hauteur minimum des jeunes arbres de 2 m.

Les arbres seront protégés de manière efficace pour pouvoir pousser correctement (bamboo).

Comprend l'arrosage jusqu'à reprise des pousses.

### J. ELECTRICITE

Le présent descriptif a pour but de définir les travaux d'Electricité Courants forts et faibles relatifs à la construction d'un Centre de Formation des Métiers (CFM) à Ebebda. L'établissement sera classé comme Etablissement Recevant le Public ayant une activité de type R (enseignement).

En dehors des travaux décrits dans ce cahier des charges et des plans, l'entreprise titulaire du marché sera dans l'obligation de réaliser toutes les prestations complémentaires utiles à la bonne réalisation des travaux d'électricité courants forts courant faibles et climatisation. Pour cela, elle devra se rendre compte des travaux en effectuant une visite avant la remise de son offre.

Les travaux porteront essentiellement sur :

- Les prestations depuis le tableau général basse tension,
- Les liaisons basse tension,
- Le circuit de terre,
- Équipement du TGBT,
- Les tableaux divisionnaires,
- L'équipement intérieur des locaux,



Le titulaire du présent lot utilisera des produits adaptés tels que des boîtiers électriques étanches équipés de membrane souples et obturateurs. L'espacement entre les réseaux ou gaines devra être de 3 à 4 cm au minimum. Les fourreaux seront obturés avec obturateurs "passes câbles".

Les gaines issues de l'extérieur seront obturées après passage des fils.

#### J.II.1 DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

La liste des textes et documents énoncés ci-dessous n'est pas limitative, elle est un rappel des prescriptions obligatoires. L'entreprise chargée de l'exécution des installations électriques est tenue de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs, normes en vigueur :

- Norme NF C 14-100 Installation de branchements à Basse Tension
- Norme C 15-100 édition 12/2002 : exécution et entretien des installations électriques de première

Catégorie et l'ensemble des additifs et des amendements associés.

- Norme NF C 32-100 et la suite : concernant les conducteurs et les câbles,
- Normes NF C 61-110 et additifs : concernant l'appareillage,
- Normes NF C 68-100 et la suite : concernant les conduits,
- Normes NF EN 12464-1 pour les niveaux d'éclairements.
- Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP) de type R,
- NFS 61-931 à NFS 61-939, système de sécurité incendie,
- NFS 61-949 Commentaires et interprétations des normes NFS 61-931 à NFS 61-940
- NF S 61-950 - Matériels de détection d'incendie – DéTECTEURS, tableaux de signalisation et organes intermédiaires
- NFS 61-961 - Matériels de détection d'incendie – DéTECTEURS autonomes déclencheurs (D.A.D.)
- NF S 61-962 - Matériels de détection d'incendie – tableau de signalisation à localisation d'adresse de zone
- NF S 61-970 - Règles d'installation du SDI
- Les brochures du Journal officiel :

#### J.II.2 QUALITE DES MATERIELS ET FOURNITURES

Conformément au décret modificatif N° 93-1235 du 15/11/1993, les références à des marques et types d'appareils sont données, soit pour fixer le niveau de qualité des prestations soit en raison de caractéristiques dimensionnelles relatives à l'implantation des équipements. Les soumissionnaires pourront éventuellement proposer d'autres marques de leur choix, à la condition expressément que les équipements soient de qualité, de performances, de caractéristiques dimensionnelles équivalentes à



D'une manière générale, l'entreprise devra prendre connaissance de l'ensemble des travaux et des fournitures nécessaires à la réalisation d'installations capables de répondre aux besoins exprimés en fonctionnement normal et dans toutes les conditions de sécurité et de régularité, sans qu'elle puisse se prévaloir d'une erreur ou d'une omission dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou sur les documents graphiques annexés.

L'ensemble des prestations évoquées dans le CCTP n'a pas de caractère limitatif, l'entrepreneur a toute latitude de prévoir les compléments permettant une parfaite finition des ouvrages, avec l'avis préalable du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage avant la signature du marché.

En conséquence, pendant les travaux, l'entreprise ne pourra plus demander de suppléments.

Les travaux annexes au lot électricité qui n'incombent pas à l'entreprise titulaire du présent lot mais qui la concernent sont étudiés et exécutés sous sa surveillance et sa responsabilité.

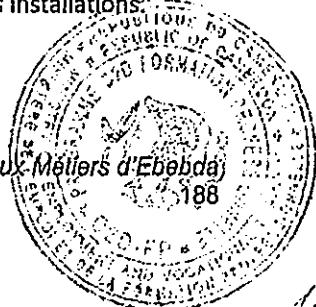
L'entreprise fournit en temps utile aux corps d'état intéressés toutes indications, plans et schémas

Nécessaires aux dits travaux. Elle confirme et précise ou modifie après accord du Maître d'œuvre, sans pour autant qu'il y ait de conséquences financières sur un quelconque lot, les dispositions réservées dans le projet d'appel d'offres.

- ✓ Le transport, déchargement, stockage et manutention de tous les matériels de chantier.
- ✓ La protection des matériels pour éviter toute détérioration des autres corps d'état au cours des travaux.
- ✓ La mise en œuvre de l'intégralité des fournitures ainsi que l'exécution des travaux divers et décrits précédemment.
- ✓ Toutes les matières consommables nécessaires à la mise en œuvre des fournitures.
- ✓ Les modifications pour mise en conformité avec les conditions imposées au présent marché.
- ✓ Les réglages, essais et mises au point des installations.
- ✓ Les fournitures et travaux prescrits par écrit par le maître d'ouvrage pouvant donner lieu à plus ou moins-value par rapport au marché de base. L'assistance à la réception des installations.
- ✓ Les travaux nécessaires pour la levée des réserves de réception.

Le dossier de fin d'affaire avec les documents précisés ci-après :

- ✓ Tout ce qui est nécessaire d'une manière générale à la bonne marche des installations.
- ✓ Réalisation des liaisons équipotentielle.



- ❖ Les caractéristiques techniques, calculs et schémas d'atelier permettant de contrôler les possibilités d'installations et de raccordement
- ❖ La liste des matériels à installés avec documents techniques
- ❖ L'ensemble des éléments sera à fournir en 3 exemplaires papiers + 1 exemplaire des plans sur support informatique.
- ❖ Les plans informatiques seront au format DWG compatible Autocad 2008 et en PDF couleur. Ces fichiers seront à fournir sur un CD ROM.

Les D.O.E. seront fournis sous forme de classeurs, avec intercalaires permettant le classement des différents documents.

a. GARANTIES

Pendant la période séparant l'achèvement des travaux de la réception des installations, l'entreprise en est la seule responsable. Il est rappelé à l'entreprise, que la période de garantie des appareils débute le jour de la réception et en aucun cas le jour de son installation sur le site.

b. PROTECTION DES OUVRAGES

Le matériel installé est sous la responsabilité de l'entrepreneur tant que celui-ci n'a pas été réceptionné.

J.II.6 QUALITE DES MATERIELS ET FOURNITURES

Conformément au décret modificatif N° 93-1235 du 15/11/1993, les références à des marques et types d'appareils sont données, soit pour fixer le niveau de qualité des prestations soit en raison de caractéristiques dimensionnelles relatives à l'implantation des équipements. Les soumissionnaires pourront éventuellement proposer d'autres marques de leur choix, à la condition expresse que les équipements soient de qualité, de performances, de caractéristiques dimensionnelles équivalentes à celles citées dans le présent document. Avant le démarrage de ses travaux, l'Entrepreneur devra soumettre les références exactes des fournitures qu'il propose de mettre en œuvre, à l'approbation du Maître d'Œuvre qui appréciera s'il y a concordance et équivalence avec les prescriptions des pièces du marché. Pour ce faire, il devra s'assurer de la fourniture d'une liste des produits proposés et d'un échantillonnage physique complet de l'ensemble des produits à finition visible.

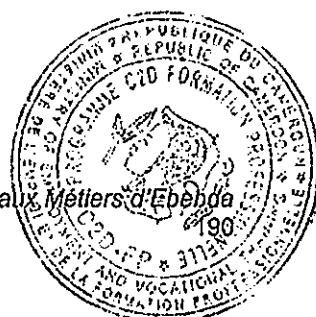
Dans le cas contraire, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'exiger les marques et types cités en référence dans le C.C.T.P. pour les prix et délais convenus.

Dans tous les cas, le choix définitif appartient au Maître d'Ouvrage.

Tous les éléments des installations devront être conformes :

- ❖ à la réglementation,

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebébda*



Le bornier de terre de l'armoire électrique reliera tous les conducteurs de protections des différents circuits. Ces conducteurs de coloration vert/jaune ne seront affectés chacun qu'à un seul circuit :

- circuit prise de courant,
- circuit prise spécialisée,
- masses métalliques des appareils électriques installés à poste fixe (classe 0 ou 1),
- huisseries métalliques, si elles servent de support à de l'appareillage électrique,
- liaison équipotentielle

La section des conducteurs de protection sera égale à la section des phases du circuit alimenté. Tous les circuits éclairage, prises de courant, alimentations particulières seront munis du conducteur de protection.

#### J.II.8 TABLEAUX ELECTRIQUES

##### a. GENERALITES

Tous les appareils installés sur les châssis seront repérés par étiquettes Diophante gravées ou équivalent, précisant leur numéro et leur fonction. Les tableaux seront prévus de façon à recevoir 30 % d'extension sans modification de l'implantation des appareils et de la filerie.

Le câblage intérieur des tableaux sera réalisé en fils de la série HO7VK ou équivalent. Toute la filerie sera repérée conformément au schéma d'exécution par bagues Sterling ou équivalentes. Les installations électriques des locaux accessibles au public doivent être commandées et protégées indépendamment de celles alimentant les locaux où le public n'a pas accès.

L'éclairage des locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes doit être assuré par 2 circuits distincts au moins, protégés sélectivement contre les surintensités et contre les défauts à la terre et suivant des parcours différents.

##### b. TABLEAU GENERAL BASSE TENSION

Les travaux à prévoir dans le locaux TGBT sont les suivants :

- L'installation d'une cellule pour intégrer les protections et équipements du système
- La fourniture et la pose du coffret devant abriter les protections générales et les différentes protections des départs vers les bâtiments respectifs
- fourniture et pose des protections pour les différents circuits
- raccordement à la prise de terre
- Tous les éléments listés dans le DQE y compris toutes les surjetions de pose.

Les liaisons entre sol/plafond et l'armoire seront réalisées sur chemins de câble de marquise PROFIL ou équivalent.

##### c. TABLEAU DIVISIONNAIRE BASSE TENSION

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebéoka*



4

- de la protection des personnes.
- de la sélectivité des protections.
- de la longueur des câbles.

La protection des circuits présentant de forts courants d'appels sera assurée par des disjoncteurs de courbe D (protections transformateur).

La protection des circuits susceptibles, en cas de défaut, de produire des courants à composante continue sera assurée par des disjoncteurs différentiels de type A ou de type AC selon le circuit.

L'entreprise veillera particulièrement à la filiation des disjoncteurs et à la sélectivité. Tous les circuits seront protégés par des disjoncteurs modulaires magnétothermiques.

**f. EQUIPEMENT DU TABLEAU**

A l'origine de toute installation, ainsi qu'à l'origine de chaque circuit, il sera placé un dispositif ou un ensemble de dispositifs de sectionnement permettant de séparer l'installation ou le circuit de sa ou de ses sources d'énergie. Ce sectionnement devra porter sur tous les conducteurs actifs. Toutefois, ce dispositif ou cet ensemble de dispositifs peut séparer un groupe de circuits pouvant être mis simultanément hors tension pour l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation.

Il comprendra autant de compartiments distincts que de fonctions : départs principaux, éclairage, PC, force.

Le présent lot devra prévoir le tableau électrique, les contacteurs de puissance nécessaires sur les généraux éclairage. L'ensemble de la filerie et les raccordements sera prévu au présent lot.

**g. EQUIPEMENT INTERIEUR**

**g.1. PETIT APPAREILLAGE**

Tous les matériels utilisés seront neufs et de bonne qualité, ils porteront la marque NF USE. Aucune partie sous tension des appareils ne doit être accessible lors de la main d'œuvre de l'un d'eux. Les types et marques d'appareillages sont définis en fonction des indices de protection établis par le guide UTE C 15-103 en fonction des influences externes. L'appareillage sera donc de type et/ou de marque différents selon les endroits où il sera installé.

Les appareils encastrés seront montés avec les pots d'encastrements normalisés et les accessoires de pose, de raccordement et de finition.

Tous les mécanismes seront impérativement fixés par vis dans les boîtes d'encastrement. Dans les locaux aveugles, les organes de commande seront de type lumineux (témoin allumé en position d'attente). Les prises de courant seront à éclipses et fixations à vis.

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebdé*



Le présent lot aura à sa charge la fourniture et la pose des chemins de câbles nécessaires à son lot. Les chemins de câbles seront de marque TOLMEGA ou équivalent. Il sera prévu au minimum :

- ❖ Un chemin de câble Courants forts,

Les chemins de câbles courants forts seront de type fil d'acier soudés. Leur finition sera déterminée en fonction de l'environnement dans lequel ils seront posés.

- ❖ Les accessoires et supports de ces chemins de câbles devront avoir la même finition que le chemin de câbles. Les chemins de câbles seront implantés dans les plafonds et seront dimensionnés de manière à obtenir 20 % de place disponible.
- ❖ Un espace minimum de 30 centimètres devra obligatoirement être maintenu entre les chemins de câbles CFO et CFA dans le cas échéant. Il sera procédé à l'interconnexion des chemins de câbles métalliques et à leur mise à la terre par câble de cuivre 16 mm<sup>2</sup> au minimum. Chaque élément de chemins de câble sera relié au cuivre par crapauds de terre.
- ❖ Les câbles seront fixés sur ceux-ci par colliers RILSAN ou équivalent. Ils seront placés de manière à permettre la dépose ou la pose de l'un d'entre eux sans procéder à la dépose des câbles immédiatement voisins. Tous les raccordements se feront dans des distributeurs ou des boîtes largement dimensionnées et toujours visitables. Aucune épissure ne sera tolérée.
- ❖ Les boîtes de dérivation seront différencierées par les lettres « L » pour la lumière, « PC » pour les prises de courant et « F » pour la force.

#### h.2. Passage sous tubes encastrés ou apparents

Le type des tubes sera conforme à la norme suivant le type de pose et d'encastrement. La section des tubes sera choisie de façon à permettre de retirer aisément les conducteurs ou d'en ajouter éventuellement deux et ce par rapport au nombre imposé dans la NFC 15.100.

Les conducteurs seront posés après mise en place des tubes, il sera donc prévu en conséquence des boîtes de tirage où cela s'avère nécessaire. Il sera prévu une protection complémentaire dans les traversées et passages.

Tous les fourreaux et tubes sont dus par l'entrepreneur du présent lot.

Les fourreaux et gaines d'encastrement aboutiront toujours sur des boîtes ou pots de réservation encastrés normalisés équipés de tous leurs accessoires.

Dans toutes les cloisons et doublages, les câbles seront passés sous fourreaux.

Nota : les gaines utilisées seront de couleurs différentes selon l'utilisation, (vert pour les courants faibles, bleu pour les courants forts, marron pour les circuits dédiés (CFO), ivoire pour les canalisations extérieures à l'air libre,...).



La protection des circuits éclairage extérieur sera assurée par des disjoncteurs magnétothermiques. Il sera possible de commander les circuits d'éclairages extérieurs depuis l'entrée des différents bâtiments.

**b. CANALISATIONS**

Toutes les canalisations devront comporter un conducteur de protection vert/jaune.

Dans tous les cas, la section des conducteurs sera conforme à la NFC 15.100 suivant :

- L'intensité à véhiculer
- Le type de câble
- Le mode de pose
- La température ambiante

Les câbles seront tous de la série U1000 R02V et seront du type non propagateur de la flamme.

**J.II.10 SECURITE INCENDIE**

**a. GENERALITES**

L'établissement sera classé dans la catégorie recevant du Public et ayant une activité de type R (enseignement). L'installation comprendra :

- Un équipement d'alarme incendie type 2b – 8 boucles marque LEGRAND,
- Des dispositifs à commande manuelle,
- Des blocs autonomes d'alarme sonore,
- Des dispositifs d'alarme lumineux,
- Des canalisations.
- Des dispositifs d'alimentations sécurisées.

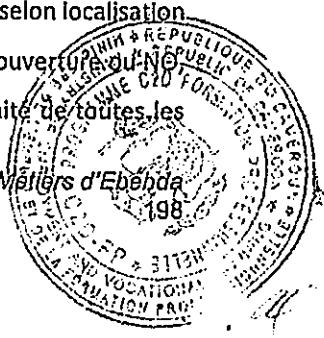
**b. EQUIPEMENT DE CONTROLE ET DE SIGNALISATION(ECS)**

L'établissement sera équipé d'un ECS de type 2b, 8 boucles. Le présent lot devra noter la marque et la référence du tableau incendie lors de la visite du site avant la remise de son offre pour définir le matériel à chiffrer (compatibilité entre l'ECS et les périphériques).

**c. DISPOSITIFS A COMMANDE MANUELLE**

Coffrets à membrane déformable de type conventionnel, encastré ou saillie selon localisation IP 40 mini, de couleur rouge en matière ABS avec clé de test et essai, contact NF à ouverture ou fermeture de ligne avec résistance. Ils seront installés à 1.30 m du sol à proximité de toutes les

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebehda*



**Mise en œuvre :**

- le contrôle de tous les raccordements afférents aux télécommandes et contrôles
- Le paramétrage et la programmation des équipements centraux

**Essais :**

- Les essais fonctionnels de l'installation, pour le matériel fournis
- Les essais de chaque point de détection (déclencheur manuel)

**Réception**

- Assistance pendant la visite de réception de l'installation
- Formation de l'utilisateur

**Documents de fourniture du constructeur à remettre au maître d'ouvrage ou à son mandataire:**

- liste des éléments d'étude,
- liste du matériel installé (à annexer au dossier d'identité),
- Certificats de conformité du matériel NF,
- Attestation APSAD des autres matériels de détection,
- Certificats d'associativité
- P.V. de contrôle de conformité aux normes de référence des autres matériels fournis
- Rapport d'essais de l'installation
- Notices d'exploitation simples et précises, en français, des matériels fournis
- Paramétrage du site (synoptique de fonctionnement, programmation, etc...)
- repérage des commandes d'exploitation du matériel fournis

**g. FORMATION DES UTILISATEURS**

Le titulaire du présent lot prévoira la formation des utilisateurs sur le matériel mis en œuvre, formation avec essais de manipulation et de réarmement dans le cas échéant.

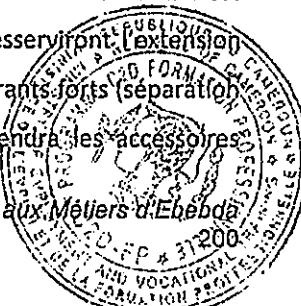
Le présent lot devra fournir une fiche de formation avec émargement des personnels formés.

**J.II.11 CABLAGE BANALISE (TELEPHONE / INFORMATIQUE)**

**a. GENERALITES**

L'établissement sera desservi en réseau téléphonique IP SANS FILS de Panasonic et informatique. Le présent lot devra se prendre en compte, l'emplacement des baies VDI. C'est depuis cette baies que partiront les différentes liaisons informatiques, qui desserviront l'extension sur chemin de câbles CFA ou sur fourreaux adapté en parallèle des courants forts (séparation physique). La distribution terminale sera de type « catégorie 6 » et comprendra les accessoires.

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebéda*



Le câble en 1 ou 2x 4 paires sera de marque INFRAPLUS ou techniquement équivalent.

**d. BRASSAGE DES LIAISONS**

Le brassage des liaisons sera réalisé par des cordons RJ/RJ de 1,00 ml de longueur, de qualité au moins égale au câble mis en place pour la distribution capillaire (catégorie 6).

**e. DISTRIBUTION Gaines ICTA**

Les liaisons VDI et les différentes prises RJ45 chemineront sous gaines ICTA et sur chemin de câbles CFA et/ou en parallèle du chemin de câbles courant fort, qui desserviront l'extension sur chemin de câbles ou sur fourreaux adapté en parallèle des courants forts (séparation physique).

**f. POINTS D'ACCES**

La connectique d'extrême pour l'ensemble des points d'accès sera de type RJ 45 8 plots catégorie 6, blindage métallique intégral, avec volet anti poussière. Elle devra s'intégrer dans les cadres d'appareillage définis précédemment. Chaque bâtiment auras un point d'accès wifi conforme au dispositions démontré sur les plans. Mais l'Atelier 1, 2,3 seront approvisionner par wifi depuis un point d'accès wifi depuis La CDI.

**g. MATERIELS ACTIFS**

Dans le cadre du projet, il est prévu :

- La fourniture, et la pose des différents éléments présents dans le devis et conformément aux plans.

**J.III. CLIMATISATION**

**J.III.1 MARQUES ET QUALITES DES MATERIELS ET MATERIAUX**

Les marques et types de matériels indiqués dans le présent C.C.T.P. correspondent au choix du Maître d'œuvre en solution de base. Néanmoins, l'Entrepreneur est libre de proposer d'autres matériels de qualité égale ou supérieure.

Dans ce cas, son offre devra le préciser, l'absence de précision indique que l'Entrepreneur a retenu le matériel énoncé au C.C.T.P.

Dans le texte, le mot équivalent signifie « qualités techniques et esthétiques égales ou supérieures ».

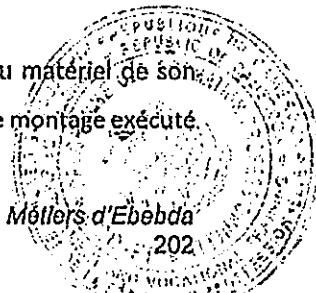
Par contre, les offres devront préciser exactement les marques et types de matériels prévus. Ces références ne devront pas être accompagnées de qualificatifs tels que « ou similaire ».

La réalisation des installations devra se faire avec les matériels prévus dans la proposition retenue. Tout changement de matériel en cours d'exécution des travaux devra recevoir l'accord du BET.

L'Entrepreneur prévoira dans son offre une visite du site d'assemblage du matériel de son marché par le BET et un Représentant du Maître de l'ouvrage, qui s'assureront que le montage exécuté respecte scrupuleusement les recommandations et prescriptions du CCTP.

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebeba*

202



#### K.I.2 ETENDUE DES TRAVAUX

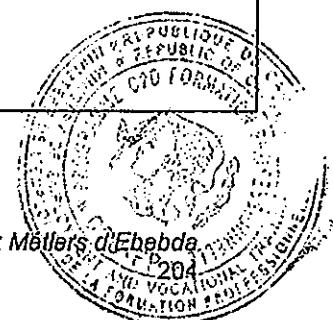
Les travaux de plomberie - sanitaires et protection incendie à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Évacuations EU-EV
- Évacuations EP
- Alimentation eau froide sanitaire
- Protection contre l'incendie
- Appareils et Accessoires Sanitaire
- Robinetteries
- Les études de détail des calculs et plans nécessaires à l'exécution des installations.

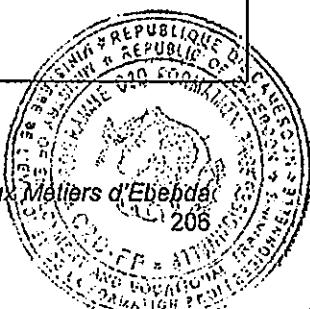
#### K.I.3 DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELLES

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment ceux figurant dans le tableau suivant.

DTU	Intitulé	Normes
DTU 60.1	Plomberie sanitaire et ses additifs n°1, 2, 4 et 5	NF P 40-201 NF P 40-201/A1 NF P 40-201/A2
DTU 60.3		Travaux de canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié
DTU 60.31	Eau froide avec pression	NF P 41-211 NF P 41-211/A1
DTU 60.32	Évacuation des eaux pluviales	NF P 41-212 NF P 41-212/A1
DTU 60.33	Évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes	NF P 41-213 NF P 41-213/A1
DTU 65.10	Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments	NF P 52-305-1 et 2 NF P 52-305-1/A1 NF P 52-305-1/A2
DTU 64.1	Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome	XP 16-603



NF EN 12056-2	Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments. Partie 2 : Systèmes pour les eaux usées, conception et calculs	HOM
NF EN 12056-3	Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments. Partie 3 : Systèmes d'évacuation des eaux pluviales, conception et calculs	HOM
NF EN 12056-4	Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments. Partie 4 : Stations de relevage d'effluents. Conception et calculs	HOM
NF P 16-342	Canalisations, assainissement, égouts. Éléments de canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié pour l'assainissement	HOM
NFT 54-003	Plastiques. Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié. Spécifications générales	HOM
NF EN 786	Appareils de robinetterie. Terminologie	HOM
NF EN 671-2	Installations fixes de lutte contre l'incendie. Systèmes équipés de tuyaux. Partie 2 : Postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats	HOM
NF S 61-751	Colonnes en charge (dites colonnes humides) et leurs dispositifs d'alimentation	HOM
NF EN 36	Extincteurs d'incendie portatifs. Partie 6 : Modalités visant à évaluer la conformité des extincteurs portatifs conformément à l'EN 3 partie 1 à partie 5	HOM
NF S 62-201	Matériels de lutte contre l'incendie. Robinets d'incendie armés (RIA). Règles d'installations et de maintenance	HOM
S 60-101.1	Protection contre l'incendie. Vocabulaire. Partie 1 : Termes généraux et phénomènes du feu	FD



- les raccordements des installations à la mise à la terre le cas échéant ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'installation de traitement d'eau ;
- l'établissement des plans d'exécution
- tous les échafaudages, agrès, nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignés, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de ses travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans de recollement « comme construit » pour être remise au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

Seront également à la charge de l'entrepreneur du présent lot, l'exécution des travaux annexes et accessoires, qui traditionnellement entrent dans le cadre des travaux de plomberie sanitaire, et nécessaires à la finition complète des installations.

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire :

- Elle devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document,
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte-prorata

#### K.II.5 CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- ❖ S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- ❖ avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;



## APPAREILS SANITAIRES

Les appareils sanitaires devront répondre aux normes NF et NF EN visées ci avant pour ceux en céramique. Les appareils sanitaires en matériaux de synthèse doivent faire l'objet d'un Avis Technique.

Qualité des appareils sanitaires sauf spécifications particulières dans le CCTP ci-après, le choix de qualité des appareils sera la qualité minimale ressortant des normes. En ce qui concerne la résistance à l'abrasion de l'email dont ils sont revêtus, les appareils sanitaires devront être choisis en fonction de leur domaine d'utilisation, à savoir :

- privatif léger - groupe d'usure : 1 - 2 - 3 ;
- privatif intense ou collectif léger - groupe d'usure : 2 - 3 ;
- collectif intense - groupe d'usure : 3.

### c. CHOIX DE QUALITE DES APPAREILS SANITAIRES

Pour les appareils sanitaires en céramique, ils seront toujours, sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, de choix « A » selon DTU 60.1 article 2-221.

## ROBINETTERIE SANITAIRE

Toutes les robinetteries sanitaires devront être titulaires de la marque « NF - Robinetterie sanitaire ». Pour éviter tout phénomène d'aspiration et de pollution grave, seul l'emploi de robinets à flotteur pour réservoir de chasse de cuvette de W-C conformes à la norme NF P 43-003 sera admis. Les mélangeurs devront répondre à la norme NF EN 200 et les mitigeurs à la norme NF D 18-202. Les réducteurs de pression devront impérativement respecter la norme NF P 43-006 et être titulaires de la Marque NF. Toutes les robinetteries sanitaires devront comporter un marquage « NF - Robinetterie sanitaire » comprenant :

- Le nom ou le sigle du fabricant ;
- les indices de classement.

## EN FIN DE TRAVAUX

Dans le délai fixé au CCAG ou à défaut huit jours avant la date fixée pour la réception, l'entrepreneur devra fournir le dossier des ouvrages exécutés. Ce dossier sera à fournir en deux / trois / quatre exemplaires. Ce dossier comprendra obligatoirement :

- Une note décrivant les installations réalisées avec leurs caractéristiques techniques ;
- une nomenclature de tous les matériels et équipements installés avec leur marque, type et caractéristiques ;

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Epébda*



6

**K.III.4 CANALISATIONS D'ALIMENTATION ET D'EVACUATION**

**a. Canalisations**

Les diamètres intérieurs minimaux des canalisations d'alimentation des appareils Désignation de l'appareil	Diamètres intérieurs minimaux des canalisations d'alimentation en mm (1)
Évier - timbre d'office	12
Lavabo	10
Lavabo collectif (par jet)	Suivant le nombre de jets
Bidet	10
Baignoire	13
Douche	12
Poste d'eau, robinet 1/2	12
Poste d'eau, robinet 3/4	13
W-C avec réservoir de chasse	10
W-C avec robinet de chasse	Au moins le diamètre du robinet
Urinoir avec robinet individuel	10
Urinoir à action siphonique	Au moins le diamètre du robinet
Lave-mains	10
Bac à laver	13
Machine à laver le linge	10
Machine à laver la vaisselle	10
Machine industrielle ou autres appareils	Se conformer à l'instruction du fabricant

(1) Ces diamètres tiennent compte des conditions d'utilisation des divers appareils sanitaires.

**K.IV. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

**K.IV.1 Réseau EF**

La source principale d'alimentation est la CDE. Une bâche à eau de 6000 l posé sur un socle en béton à une hauteur considérable en fonction de la cote finie du terrain sera prévue pour alimenter le centre en cas de coupure d'eau la nature de la canalisation est le PPR de COERSTHEN dont le différent diamètre sont définis sur le plan Le réseau d'alimentation sera du type maillé (boucle) pour réduire les diamètres d'alimentation ( voir plans ) .Chaque bâtiment aura un regard EF à l'intérieur duquel on trouvera une vanne d'arrêt et une vanne antipollution pour éviter de polluer le réseaux en cas de retour d'eau . Une couche de sable de 10mm épaisseur sera prévue avant et après la pose des canalisations munies d'un grillage avertisseur de couleur bleu.

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Epida*



*K.*

- mécanisme silencieux classe acoustique, double-chasse 3L/6L à bouton poussoir chromé,
- fixation rapides montées

Poids : 12.5kg ;

Ou équivalent



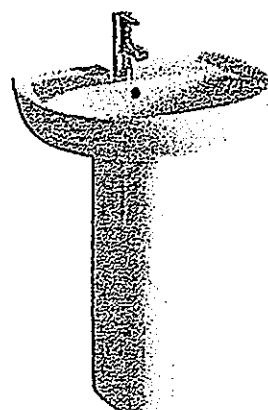
WC POUR HANDICAPÉ Pour salle de classe CDI ateliers (nombre 8)

Descriptif - Barre d'appui pliante Devon  
Cette barre d'appui est maintenue en position verticale par un système à ressort et se rabaisse facilement.

Caractéristiques techniques - Barre d'appui pliante Devon  
Numéro Référence : AA 2002  
Diamètre de la barre : 25 mm  
Dimensions de la plaque de fixation : 300 x 125 mm Charge maximale supportée : 67 kg.  
Longueur : 760 mm - Poids : 3.0 kg

Ou équivalent

#### K.V.2 LAVABO



Cellule sanitaire du Directeur (nombre 1)

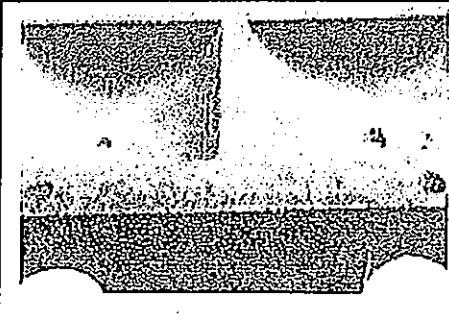
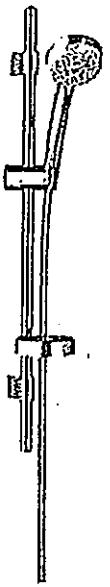
Pose robinetterie : 1 trou percé

Fixation : par boulons  
Poids net : 12 kg Couleur : blanc  
00132300000

Dimension : 55 cm  
Référence :

Ou équivalent



	<p>Travertin Gris Silver Evier Adoucie</p> <p>Référence : 1925      Produit en stock      Dimensions: 100 x 50 cm      Hauteur : 10 cm      Finition: Adoucie      Qualité : 1<sup>er</sup> choix</p> <p><u>Ou équivalent</u></p>
<p>K.V.4 VII.4-EVIER EN INOX POUR INFIRMERIE</p>	<p>Référence : 56011 IL</p> <p>Evier Roma Plus en Inox un bac et un égouttoir</p> <p>Bonde de diamètre : 90 mm</p> <p>Dimensions : 1000 x 520 mm</p> <p>Dimension cuve : 500 x 380 mm</p> <p>Profondeur de la cuve : 19cm</p> <p><u>Ou équivalent</u></p>
<p>K.V.5 COLONNE DE DOUCHE</p> 	<p>Nombre 12</p> <p>Matières : Barre de douche en laiton, Flexible en PVC, Douchette, porte-savon et curseur en ABS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimensions : 72x14x32cm</li> <li>- Certifications et normes : ACS</li> <li>- Convient pour : Douche</li> <li>- Couleur(s) : Chromé</li> <li>- Le pommeau est large (10cm) pour un plaisir maximal,</li> <li>- Poids net : 1.55kg</li> </ul> <p>Le passage d'un jet à l'autre s'effectue du bout du doigt grâce à une commande accessible sur la douchette, La surface très lisse du flexible est facile à nettoyer, Il est agréable au toucher et ne raye pas les autres surfaces, Il s'adapte à toutes les douchettes, barres et robinetteries</p> <p><u>Ou équivalent</u></p>



locaux de travail ou des locaux recevant du public

Sécurité :

- Tête interchangeable et bouton non tournant évitant tout risque d'usure prématuée
- Repère par point de couleur inusable et indémontable.

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebébda*



au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Lorsqu'il est fait mention d'une Clause ou d'une Sous-Clause, les lecteurs doivent :

- Lire en premier le texte de la Clause ou de la Sous-Clause dans le Cahier des Clauses Administratives Générales
- Puis vérifier si ce texte a été amendé par le Cahier des Clauses Administratives Particulières et si oui, dans quelle mesure.

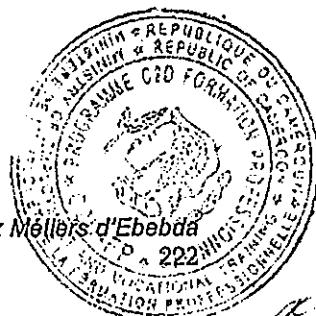
Conformément à la Sous-Clause 1.5 – Niveau de priorité des documents du CCAG, dans l'interprétation du Marché, les conditions du CCAP prévalent sur celles du CCAG.

Tous les termes employés dans ces Spécifications ESSS qui sont identiques à des termes du CCAG ont la même signification que celle définie dans le CCAG.

Tous les termes en majuscules dans ces Spécifications ESSS sont définis à la Sous-Clause 1.1 - Définitions du CCAG.



34	Suivi médical.....	Erreur ! Signet non défini.
35	Rapatriement sanitaire.....	Erreur ! Signet non défini.
36	Hygiène .....	Erreur ! Signet non défini.
37	Abus de substances.....	Erreur ! Signet non défini.
<b>D. Main d'œuvre locale et relation avec les communautés.....</b>		Erreur ! Signet non défini.
38	Conditions de travail.....	Erreur ! Signet non défini.
39	Recrutement local .....	Erreur ! Signet non défini.
40	Transport & logements.....	Erreur ! Signet non défini.
41	Repas .....	Erreur ! Signet non défini.
42	Dommages aux personnes et aux biens.....	Erreur ! Signet non défini.
43	Occupation ou acquisition de terrain.....	Erreur ! Signet non défini.
44	Trafic .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE 1 – Contenu du PGES-Travaux .....</b>		<b>259</b>
<b>ANNEXE 2 – Propriétés qui rendent un produit dangereux.....</b>		<b>262</b>



limiter les routes d'accès, carrières, zones d'emprunts ou de dépôt, bases vie ou lieux de stockage.

- b) les conditions de santé et de sécurité à respecter pour la main-d'œuvre de l'Entrepreneur et de toute autre personne présente dans les Zones d'Activités ou le long des accès.
- c) les pratiques de travail et la protection des personnes et populations vivant à l'extérieur des Zones d'Activités mais exposées aux nuisances générées par les travaux.

1.5 Sous-traitance :

Les Spécifications ESSS s'appliquent à l'Entrepreneur et, sauf accord explicite du Maître d'Œuvre au cas par cas, tous ses sous-traitants contractualisés pour l'exécution des travaux. Conformément à l'Article 4.4 du CCAG, l'Entrepreneur est pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

1.6 Réglementation en vigueur :

L'Entrepreneur est tenu d'identifier tous les textes réglementaires liés aux aspects de protection de l'environnement (eau, air, sols, bruit, végétation, faune, flore, déchets, nappes souterraines) et conformément aux Articles 4 et 6 du CCAG, la protection des personnes (droit du travail, peuples autochtones, normes d'exposition au travail, autres). L'Entrepreneur liste dans son Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux) (tel que défini à l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS) les textes, normes et autres contraintes réglementaires et précise les moyens mis en œuvre pour s'y conformer.

2 Document de planification ESSS

2.1 Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux)

- 2.1.1 L'Entrepreneur prépare, fait valider par le Maître d'Œuvre, exécute et met à jour un Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux).
- 2.1.2 Le PGES-Travaux constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations des Spécifications ESSS.
- 2.1.3 L'Entrepreneur définit dans son PGES-Travaux le nombre, la localisation et le type de Zones d'Activités telles que définies à l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS. Pour chacune des Zones d'Activités identifiées, à moins que le Maître d'Œuvre n'en convienne autrement, l'Entrepreneur établit un Plan de Protection de l'Environnement (PPE). Le ou les PPE sont annexés au PGES-Travaux.
- 2.1.4 Le PGES-Travaux couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin par le Maître d'Ouvrage.



3.1.4 La non-conformité de niveau 3 : applicable à toute non-conformité ayant entraîné un dommage pour la santé ou l'environnement ou présentant un risque élevé pour la santé, la sécurité l'environnement ou le social. Le niveau hiérarchique le plus élevé présent dans le pays des travaux, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre sont informés immédiatement et l'Entrepreneur dispose de vingt-quatre (24) heures pour maîtriser la situation. En application de l'Article 14.7 du CCAP, une non-conformité de niveau 3 entraîne la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, et conformément à l'Article 8.8 du CCAP, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

4 Ressources affectée à la gestion environnementale

4.1 Manager et superviseurs ESSS

4.1.1 En application de l'Article 4.18 du CCAG et en plus des dispositions de l'Article 6.7 du CCAG, l'Entrepreneur nomme un (ou deux suivant les cas) Manager(s) Environnement, Social, Santé & Sécurité responsable(s) de la mise en œuvre des Spécifications ESSS. Ce ou ces Managers seront le personnel-clé ESSS identifié dans l'Appel d'Offres, le cas échéant.

4.1.2 Le Manager ESSS est basé de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux, de la mobilisation dans le pays jusqu'à l'émission du Certificat de Réception.

4.1.3 Cette personne a le niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

4.1.4 Le Manager ESSS s'exprime couramment dans la langue de communication du Marché et dans une langue officielle nationale du pays du Maître d'Ouvrage si la langue de communication du Marché n'en est pas une. Il possède un diplôme d'études supérieures spécialisées dans une discipline adaptée à sa mission pour la conduite des travaux, ou une expérience significative d'au minimum cinq (5) ans dans la définition et le suivi de la mise en œuvre de plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux de chantiers de travaux.

4.1.5 Des superviseurs ESSS sont nommés en nombre suffisant et sont le relais du Manager ESSS au sein des équipes de travail. Ils ont pour rôle de veiller à ce que les travaux soient conduits en conformité avec les Spécifications ESSS et d'alerter le Manager ESSS en cas de non-conformité.

4.2 Responsable des relations avec les parties prenantes extérieures

4.2.1 L'Entrepreneur nomme un responsable des relations avec les parties prenantes extérieures : communautés locales,



- b) Qualité de l'eau potable, si applicable ;
- c) Production de déchets dangereux et non-dangereux ;
- d) Emissions atmosphériques et de bruit, si applicable ;
- e) Etat des Zones d'Activités (Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS)
- f) Recrutements, nombre de postes et nombre d'heures de travail réalisées par le personnel local de l'Entrepreneur (Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS)
- g) Statistiques Santé & Sécurité : conformément aux Articles 4 et 6 du CCAG, nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, conformément à l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS) ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.

6.3.8 Le cas échéant, plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs ou notification formelle des autorités, etc.) relatives aux risques et impacts ESSS des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;

6.3.9 Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participants) ;

6.3.10 Programme prévisionnel d'action ESSS pour le mois à venir.

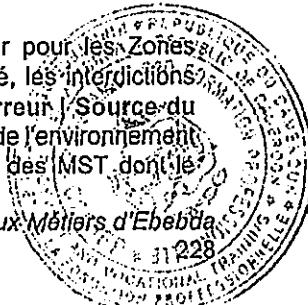
6.3.11 Indicateurs de suivi des actions d'insertion sociale tels que définis à l'Article 39.12.2 des Spécifications ESSS, si applicable.

#### 6.4 Notification des événements ESSS

6.4.1 Le Maître d'Œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'événement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété privée, ou (iii) de tout dommage significatif à l'environnement.

6.4.2 Le Maître d'Œuvre est informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.

7 Règlement intérieur 7.1 L'Entrepreneur établit un règlement intérieur pour les Zones d'Activités mentionnant les règles de sécurité, les interdictions d'abus de substance (se référer à l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable.), les éléments sensibles de l'environnement entourant les Zones d'Activités, les dangers des MST dont le



8.2 L'Entrepreneur détaillera également dans son programme de formation les actions et formations ESSS à destination de ses sous-traitants et des autres membres de son groupement d'entreprises le cas échéant.

8.3 Les formations sont structurées en deux groupes : les formations initiales reçues lors de la première intervention sur une Zone d'Activités, et les formations techniques requises pour la conduite des travaux.

8.3.1 Les formations initiales devant être données à chaque personnel de l'Entrepreneur doivent au minimum couvrir les sujets suivants :

- a) Règlement intérieur ;
- b) Règles de sécurité sur les Zones d'Activités ;
- c) Protection des zones adjacentes aux Zones d'Activités ;
- d) Risques liés aux maladies sexuellement transmissibles (Article 6.7 du CCAG) ;
- e) Santé de base : lutte contre le paludisme (si présent), maladies hydriques, rôle de l'hygiène ;
- f) Réactions en cas d'alerte et procédures d'évacuation.

8.3.2 Formations spécifiques :

- a) Formation aux compétences requises pour travailler sur des tâches exigeant un permis de travail (Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS) ;
- b) Formation du personnel aux premiers secours et au transport des blessés pour atteindre l'objectif fixé par l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS sur le nombre de secouristes par Zone d'Activités et par équipe ;
- c) Aptitude à conduire en terrain accidenté.

8.4 L'Entrepreneur préparera, le cas échéant, un programme de sensibilisation pour les communautés locales adapté aux principaux risques les concernant en lien avec les travaux. Ce programme sera inclus dans le programme de formation décrit dans l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS.

**9 Standards**

9.1 L'Entrepreneur se conforme aux normes, standards et seuils applicables selon la réglementation du pays où les travaux sont exécutés conformément à l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS.

9.2 L'Entrepreneur respecte également les normes, standards et seuils préconisés en matière ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies, décrites dans l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable.. En cas de divergence entre les normes internationales et les réglementations nationales, l'Entrepreneur doit satisfaire aux normes internationales.

9.3 Les Institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies objet de l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS sont :



l'Entrepreneur réalise, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un constat d'huissier assermenté des biens immobiliers situés autour des limites des Zones d'Activités dans un rayon égal à celui spécifié dans les paragraphes b) à d) de l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS. Le constat d'huissier assermenté est réalisé et transmis au Maître d'Œuvre avec le PPE.

<b>11 Sélection des zones d'emprunts, de déblai et des accès aux Zones d'Activités</b>	<b>11.1</b> L'Entrepreneur soumet à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, dans le cadre du ou des PPE (prévu à l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable.) le choix des terrains dont il a besoin comme (i) zones d'emprunt ou d'excavation de tout matériau nécessaire à la construction, (ii) lieux de dépôt de déblais en excédent, ou dépôt de gravats issus de travaux de démolition.  <b>11.2</b> Les accès aux Zones d'Activités sont localisés sur plan et approuvés par le Maître d'Œuvre avant démarrage des travaux correspondants.
<b>12 Effluents</b>	<b>12.1</b> Les effluents sont constitués de tout rejet liquide, infiltrations comprises, issus des Zones d'Activités véhiculant une charge polluante (dissoute, colloïdale ou particulaire).  <b>12.2</b> Une charge est polluante en un composant organique ou chimique donné lorsqu'elle dépasse les seuils admissibles reconnus pour ce composant selon les dispositions de l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS.  <b>12.3</b> S'il n'existe pas de seuil reconnu conformément à l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur doit apporter la preuve de leur innocuité.  <b>12.4</b> Aucun effluent n'est rejeté par l'Entrepreneur dans les cours d'eau, les sols, les plans d'eau et les eaux marines sans qu'un traitement préalable et sans que des mesures de suivi de l'efficacité de ce traitement, ne garantissent l'absence de charge polluante.  <b>12.5</b> L'Entrepreneur réalise, ou fait réaliser à sa charge, le suivi de la qualité des effluents en application de l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS. Dans le premier cas, l'Entrepreneur dole en compétence et en équipement le Manager ESSS pour la mesure in situ et l'analyse en laboratoire des paramètres de suivi. Dans le second cas, l'Entrepreneur établit un contrat de sous-traitance avec une société accréditée par l'autorité nationale pour cette activité.  <b>12.6</b> Les paramètres physico-chimiques objets du suivi de qualité de l'effluent sont ceux listés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS. Ils sont validés préalablement par le Maître d'Œuvre.  <b>12.7</b> L'Entrepreneur liste, localise, caractérise (débit, qualité attendue, fréquence de rejet) toutes les sources d'effluents et les points d'exutoire dans le milieu naturel dans le(s) Plan(s) de Protection de l'Environnement de la Zone d'Activités.  <b>12.8</b> Tous les mois, l'Entrepreneur soumet au Maître d'Œuvre un rapport de suivi des effluents dans lequel sont documentés, pour chaque point de rejet d'effluent : (i) les débits moyens rejetés, (ii) les fréquences et durées de rejet durant le mois écoulé, et (iii) la



une ou plusieurs des techniques suivantes : enherbement de la surface, humidification de la surface, ou couverture des camions.

14 Bruit & vibrations 14.1 L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère de nuisances sonores supérieures aux seuils préconisés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable, des Spécifications ESSS.

14.2 Sauf disposition contraire dans le Marché ou sauf dérogation validée par le Maître d'Œuvre, les travaux bruyants (par exemple, battage de pieux, tirs, déroçage, forages, percussion) pouvant impacter des lieux de réception sont interdits la nuit et ont lieu les jours ouvrables (un lieu de réception est toute forme d'occupation humaine nocturne, par exemple, base-vie, habitation, hôtel, centre de santé).

14.3 Le trafic nocturne de véhicules lourds est encadré par l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable, des Spécifications ESSS.

15 Déchets 15.1 L'Entrepreneur est responsable de l'identification, de la collecte, du transport et du traitement de tous les déchets produits sur les Zones d'Activités par sa main d'œuvre, ses sous-traitants et les visiteurs.

15.2 La gestion des déchets doit se faire selon la hiérarchie suivante : prévention de la production de déchets, réutilisation, recyclage et élimination. L'Entrepreneur sélectionne des fournisseurs ayant une politique volontaire et documentée de minimisation des volumes et poids des emballages, et de sélection de conditionnements recyclables ou biodégradables.

15.3 L'Entrepreneur maintient, et tient à la disposition du Maître d'Œuvre, un registre de suivi de tous ses déchets. Ce registre de suivi trace l'ensemble des opérations relatives à la gestion des déchets : production, collecte, transport, traitement. Il documente les aspects suivants :

- a) La nature du déchet en utilisant la nomenclature spécifiée à l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable, des Spécifications ESSS ;
- b) La quantité du déchet ;
- c) Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ou de la personne ayant pris possession des substances ayant cessé d'être des déchets ;
- d) Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- e) Le type du traitement qui va être opéré.

15.4 L'Entrepreneur conserve et maintient à la disposition du Maître d'Œuvre les bordereaux d'enlèvement, de réception, de traitement et/ou élimination des déchets.

15.5 Le registre de suivi des déchets est disponible dès la mobilisation de l'Entrepreneur sur toute Zone d'Activités, il est conservé pendant au moins un (1) an après l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages.

15.6 L'Entrepreneur met en place une gestion distincte de ses déchets en fonction de leur dangerosité pour la santé humaine.



- a) l'absence de débordement des contenants.
- b) l'absence de nuisances olfactives ou d'émissions dangereuses pour la santé humaine.
- c) l'absence de prolifération d'insectes, rongeurs, chiens et autres animaux nuisibles ou dangereux pour la santé humaine.
- d) un nettoyage régulier des contenants et des plateformes sur lesquelles les contenants sont disposés.

15.11 Sauf disposition contraire dans le marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'incinération des déchets sur le ou les Zones d'Activités est interdite, à l'exception des déchets médicaux et des déchets forestiers conformément aux Articles Erreur ! Source du renvoi introuvable. et Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre.

La prise en charge des déchets par un prestataire extérieur doit être précédée d'une inspection documentée de ses installations de traitement, recyclage ou bien de mise en dépôt, par l'Entrepreneur, garantissant l'application des dispositions sur les déchets des Spécifications ESSS.

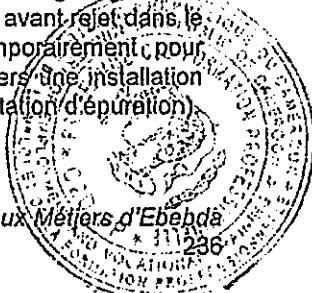
15.12 En application de l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS, toute prise en charge du traitement ou de l'évacuation des déchets par un prestataire extérieur est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à l'Entrepreneur. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de visiter les installations du prestataire extérieur et d'en refuser l'utilisation à l'Entrepreneur si les conditions de traitement ne sont pas jugées acceptables.

15.13 Le traitement des déchets non dangereux de l'Entrepreneur doit répondre aux conditions suivantes :

15.13.1 Les déchets inertes sont évacués ou traités sur place et peuvent faire l'objet de dépôts permanents ou temporaires constitués par les déblais inutilisés. L'emplacement, la capacité et les mesures de protection de l'environnement, en particulier des cours d'eau, mises en œuvre par l'Entrepreneur ou le prestataire sous-traitant, seront décrits dans le PPE et validés par le Maître d'Œuvre.

15.13.2 Les déchets non dangereux non recyclés sont soit évacués par une filière existante, soit enfouis. En cas d'enfouissement, le site doit répondre aux critères suivants :

- a) Etanchéifié sur ses parois et sur le fond par la mise en place d'une géomembrane ou par une couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à  $10^{-7}$  cm/s.
- b) Drainé pour la récupération des lixiviats qui sont acheminés vers un système de lagunage pour traitement aérobie/anaérobique avant rejet dans le milieu extérieur ou stockés temporairement pour enlèvement régulier et transfert vers une installation de traitement (fosse septique ou station d'épuration).



d'Œuvre ; seul le défrichement manuel sera autorisé dans ces zones.

- 16.1.3 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, le défrichement par le feu n'est pas autorisé, à l'exception de la combustion des déchets forestiers dans les lieux, et selon une méthode et un calendrier, préalablement approuvés par le Maître d'Œuvre.
- 16.2 Les zones défrichées en amont des travaux de terrassement sont cartographiées sur plan à une échelle minimum de 1/10000e. Les plans sont soumis au Maître d'Œuvre pour validation préalable au démarrage du défrichement.
- 16.3 L'Entrepreneur délimite physiquement sur le terrain, selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre, les limites de chaque zone à défricher.
- 16.4 Les arbres ne devant pas être coupés sont identifiés en lien avec le Maître d'Œuvre. Les arbres sont marqués à la peinture en conséquence et protégés contre les engins de défrichement selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre.
- 16.5 Les opérations de défrichement se font sans dommages aux zones adjacentes non défrichées : la terre végétale est entreposée dans le périmètre défriché et en bordure de zone de défrichement, les arbres sont abattus vers l'intérieur de la zone.
- 16.6 Bois de valeur commerciale
  - 16.6.1 Lors du défrichement, l'Entrepreneur sépare et entrepose d'un côté les troncs de diamètre à hauteur de poitrine supérieur à la taille fixée par le Maître d'Œuvre, et de l'autre les troncs de diamètre inférieur, branches, feuilles, souches et racines.
  - 16.6.2 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre lors de la validation des plans de l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable, des Spécifications ESSS ou sauf réglementation nationale contraire, les troncs d'arbres de diamètre supérieur à celui fixé par le Maître d'Œuvre sont mis à la disposition des communautés locales, selon les modalités définies par le Maître d'Œuvre.

17 Biodiversité

- 17.1 L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé de l'importance de protéger la faune et la flore. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.
- 17.2 L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé des procédures en cas de rencontre fortuite avec la faune sauvage. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.
- 17.3 L'Entrepreneur définit dans le PGES-Travaux la méthode pour la gestion de la faune et la flore avant les activités de défrichement et terrassement. Cette méthode doit notamment aborder le calendrier des travaux, qui peut parfois être ajusté pour limiter les impacts sur la faune et la flore.
- 17.4 Si possible, les zones seront défrichées d'un côté à l'autre, ou depuis le centre vers l'extérieur, pour éviter que les animaux soient piégés.

terres végétales et leur mise en dépôt séparée des terres stériles sous-jacentes.

18.2.3 Le stockage de la terre végétale se fait selon des dispositions approuvées par le Maître d'Œuvre permettant leur réutilisation pour la remise en état de la Zone d'Activités.

18.2.4 La remise en état doit se faire conformément aux dispositions de l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable..

#### 18.3 Drainage et traitement des eaux de ruissellement

18.3.1 La pente des Zones d'Activités permet le drainage et la collecte des eaux de pluie sur l'ensemble de sa superficie, sans points de stagnation, vers un ou plusieurs points de rejet.

18.3.2 Les eaux de pluies ainsi collectées font l'objet d'un traitement par décantation pour abattre la teneur en matières en suspension, complété par un dispositif de déshuillage si la Zone d'Activités est utilisée pour le parking, le stockage, l'installation ou l'entretien de véhicules, engins, ou équipements avec moteur thermique.

18.3.3 Le traitement des eaux pluviales est dimensionné, curé et accessible pour permettre d'atteindre les objectifs de qualité fixés à l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS et d'en mesurer l'efficacité.

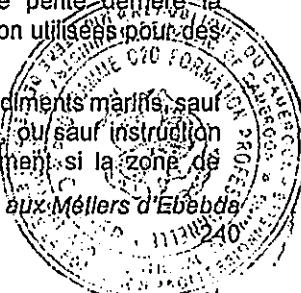
#### 18.4 Barrières à sédiments

18.4.1 L'Entrepreneur met en place des barrières à sédiments pour ralentir l'écoulement des eaux et filtrer les sédiments sur les Zones d'Activités dont (i) les pentes sont supérieures à 20%, et/ou dont (ii) les terrains perturbés par les travaux ou les matériaux stockés sont vulnérables à l'érosion.

18.4.2 Les barrières à sédiments sont posées dans la pente ou à la base de celle-ci, pour protéger le drainage naturel d'une sédimentation supérieure aux conditions sans travaux. Elles respectent les principes suivants :

- a) Fabriquées en géotextile ou ballots de paille ou tout autre moyen préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre
- b) Mises en place avant le début des travaux et le décapage des sols. Elles peuvent servir à délimiter des zones de travail
- c) Installées, nettoyées, entretenues et remplacées selon les recommandations du fabricant.
- d) La superficie de drainage ne dépasse pas 1000 m<sup>2</sup>/30 m de barrière, la longueur de pente derrière la barrière est inférieure à 30 m, non utilisées pour des débits supérieurs à 30 l/s.

18.4.3 Lors des opérations de dragage de sédiments marins, sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre notamment si la zone de



surface par scarification (ratissage ou autres méthodes acceptables).

19.2.5 L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les méthodes, espèces et origine des plants ou graines, calendrier des activités calées sur la réception progressive des Zones d'Activités, qu'il prévoit de mettre en œuvre pour la revégétalisation durable des Zones d'Activités.

19.2.6 Le Maître d'Œuvre donne son accord préalable sur les espèces et l'origine des graines ou des plants proposées par l'Entrepreneur. Les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent être adaptées aux conditions environnementales locales, et sélectionnées en fonction de l'action de remise en état ciblée : stabilisation des remblais, paysagère, drainage, pouvoir couvrant contre l'érosion, autre.

19.2.7 La revégétalisation est mise en œuvre tout au long de la période de construction, et non limitée à la restauration des Zones d'Activités en phase d'achèvement des travaux.

20 Documentation de l'état des Zones d'Activités

20.1 L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géo-référencées la situation de toutes les Zones d'Activités, depuis un point de vue et selon un angle, constants, du démarrage des travaux jusqu'à l'émission du Certificat de Bonne Fin.

20.2 La situation des Zones d'Activités est ainsi documentée au minimum aux étapes suivantes :

- a) Avant perturbation des Zones d'Activités au démarrage des travaux ;
- b) Après les travaux mais avant le démarrage des activités de remise en état ;
- c) Après les activités de remise en état, et le cas échéant de revégétalisation, et avant l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages ;
- d) Après la fin de la période de la Période de Garantie et avant l'émission du Certificat de Bonne Fin.

20.3 La liste et couverture des points de vue, la méthode de prise de vue et d'archivage des photographies seront précisées par l'Entrepreneur dans le PGES-Travaux.

20.4 Les zones adjacentes (100m des limites de la Zone d'Activités) sont incluses dans les prises de vue.

20.5 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la construction des ouvrages enterrés est documentée par des clichés photographiques à intervalles réguliers jusqu'à leur recouvrement, au minimum deux fois pour les travaux d'une durée inférieure à 7 jours, et au moins une fois par semaine pour les travaux d'une durée supérieure.

20.6 Les prises de vue encadrées par le présent Article-I Source du renvoi introuvable, sont archivées sur support numérique et transmises tous les mois au Maître d'Œuvre conformément à l'Article 4.21 du CCAG - Rapports d'Avancement.



24 Permis de travail	24.1 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les travaux nécessitant des permis de travail sont définis dans le Plan Santé & Sécurité. Les permis seront documentés et enregistrés.
	24.2 L'Entrepreneur met en place une procédure de permis de travail encadrant les mesures de sécurité propres aux activités de la Zone d'Activités avant de débuler les travaux. Cette procédure est soumise à la validation du Maître d'Œuvre.
25 Equipement de protection individuelle	25.1 L'Entrepreneur a l'obligation de s'assurer que tout personnel, visiteur ou autre entrant dans une Zone d'Activités, est équipé des équipements de protection individuelle (EPI) en conformité avec les normes et pratiques spécifiées dans l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable..
	25.2 L'Entrepreneur décrit dans le Plan Santé & Sécurité les EPI prévus par Zone d'Activités et par activité, ainsi que la norme de fabrication.
	25.3 Au minimum, le personnel et les visiteurs des Zones d'Activités portent un casque de sécurité, des chaussures de sécurité et un gilet réfléchissant.
	25.4 Les EPI sont disponibles sur les Zones d'Activités, en quantité suffisante et dans des conditions de stockage adaptées à leur usage, pour garantir les dispositions de l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS.
	25.5 Le personnel de l'Entrepreneur est formé à l'utilisation et l'entretien des EPI et le Maître d'Œuvre doit pouvoir obtenir les comptes rendus de formation.
26 Matières dangereuses	26.1 Une matière est dangereuse si elle possède une ou plusieurs propriétés qui la rendent dangereuse telle que définie dans l'Annexe 2 des Spécifications ESSS. L'Entrepreneur identifie et gère les matières dangereuses qu'il prévoit d'utiliser sur la ou les Zones d'Activités de la manière décrite dans le présent Article Erreur ! Source du renvoi introuvable..
	26.2 Les risques, les mesures de prévention de ces risques, et les mesures de protection contre ces risques sont détaillés dans le Plan Santé & Sécurité.
	26.3 L'évaluation de l'impact de la toxicité de substances dangereuses sur les fonctions reproductives des femmes et hommes doit être prise en compte.
	26.4 Tout approvisionnement ou utilisation de matière dangereuse est soumis à l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.
	26.5 L'Entrepreneur obtient tous les accords ou licences nécessaires auprès des autorités locales pour le stockage et l'utilisation des matières dangereuses. Une copie de ces autorisations est transmise au Maître d'Œuvre.
	26.6 L'Entrepreneur met en œuvre pour chaque produit dangereux utilisé sur les Zones d'Activités, les recommandations décrites (i) dans les fiches de données de sécurité de chaque produit et (ii) par le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies concernant les produits chimiques dangereux utilisés.
	26.7 Une copie des fiches de données de sécurité est maintenue sur la Zone d'Activités, à disposition du personnel. Le personnel de



26.8.6 Les produits réagissant violemment avec l'eau doivent être entreposés de façon à ce que tout contact avec de l'eau soit impossible, même en cas d'inondation.

26.8.7 Les produits inflammables doivent être stockés à part dans une enceinte dédiée et constamment ventilée.

26.8.8 Les locaux de stockage de produits dangereux en quantités importantes sont isolés des autres bâtiments, afin d'éviter la propagation d'un incendie qui s'y déclarerait. Ils sont bâtis à l'aide de matériaux durs et incombustibles et munis de systèmes d'évacuation et de lutte contre le feu appropriés. L'accès au local est facile, permettant une évacuation rapide en cas d'accident. L'installation électrique est réduite au minimum indispensable à l'intérieur du local, un éclairage suffisant (300 lux) est à prévoir à l'aplomb des accès.

26.8.9 Des capacités de rétention sont prévues par catégorie de produits. Chaque lieu de stockage de produit dangereux est lui-même en rétention générale. Un produit absorbant approprié aux produits stockés (neutralisant, incombustible) doit être disponible dans le lieu de stockage, afin de récupérer fuites et gouttes de produits.

26.8.10 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures pour maintenir la température du lieu de stockage des produits dangereux à un niveau approprié pour éviter toute dégradation des conditionnements.

27 Planification des situations d'urgence 27.1 Le plan d'urgence requis au titre de l'Article Erreur 1 Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS couvre au minimum les situations d'urgence suivantes :

- a) Feu ou explosion ;
- b) Défaillance structurelle ;
- c) Perte de confinement de matière dangereuse ;
- d) Incident de sûreté ou malveillance ;
- e) Catastrophes naturelles.

27.2 L'Entrepreneur décrit son plan d'urgence dans le Plan Santé & Sécurité.

27.3 L'Entrepreneur s'assure que tout le personnel est informé et formé pour réagir dans de telles situations, et que les responsabilités sont définies. Information et formation sont documentées par écrit, disponibles sur toutes les Zones d'Activités.

27.4 L'Entrepreneur organise et documente des exercices de mise en œuvre des plans d'urgence dans les trois (3) premiers mois après le démarrage physique des travaux, puis une fois tous les douze (12) mois jusqu'à l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre est invité à participer à chacun de ces exercices.

27.5 Des extincteurs seront installés dans chaque bâtiment à des endroits clairement indiqués.

28 Aptitude au travail 28.1 L'Entrepreneur fait passer à chacun de son Personnel un examen médical préalable à sa mobilisation sur la Zone d'Activités afin de vérifier leur aptitude de travail. Cet examen médical est réalisé en conformité avec les recommandations de



dispenser les premiers soins et s'acquitter de ses autres fonctions.

30.1.2 Un médecin est maintenu sur place, couvrant à temps plein durant les heures régulières de travail de jour. Le médecin est maintenu d'astreinte lorsqu'œuvrent simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières de travail de jour.

30.1.3 Le médecin possède le profil suivant :

- a) Expérience d'au moins 5 ans sur des grands travaux de construction en site éloigné de tout centre hospitalier ;
- b) Formé aux maladies infectieuses, hydriques ou épidémiologiques présentes dans le pays des travaux ;
- c) Capable d'animer des sessions de formation en santé du travail et en premiers secours ;
- d) Formé à la gestion et la logistique d'un centre de soins isolé ;
- e) Pouvoir s'exprimer couramment dans la même langue de travail que la majorité du personnel (communication en cas d'urgence) ;
- f) Et être en bonne forme physique pour accéder aux zones de travail isolées.

30.1.4 L'Entrepreneur maintient auprès du poste de premiers soins un véhicule de premiers soins routier ou aérien conforme à la norme NF EN 1789/2007.

30.1.5 L'Entrepreneur assure la présence d'au moins un infirmier auprès du médecin par équipe de travail où sont affectés 200 à 800 travailleurs, et d'un infirmier supplémentaire pour chaque 600 travailleurs additionnels affectés à cette équipe de travail. Au-delà de 500 travailleurs par équipe de travail, l'Entrepreneur assure également la présence d'un médecin supplémentaire pour chaque 500 travailleurs additionnels affectés à cette équipe de travail.

31 Trousses de premiers secours 31.1 Chaque Zone d'Activités doit être équipée d'un nombre adéquat de trousse de premiers secours de sorte que le temps requis pour y avoir accès est approximativement de 5 minutes pour tous les travailleurs. Les trousse doivent être disponibles en tout temps.

31.2 Chaque véhicule est équipé d'une trousse de premier secours.

31.3 Les trousse de premiers secours doivent être conformes aux spécifications qui s'y attachent.

32 Evacuation médicale d'urgence 32.1 L'Entrepreneur établit et transmet au Maître d'Œuvre dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, une copie d'un accord avec une entreprise spécialisée pour la prise en charge de son personnel en cas d'accident grave exigeant une évacuation médicale d'urgence que le véhicule de premiers soins spécifié à l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable, des Spécifications ESSS ne peut réaliser sans mettre en danger la vie du patient.



34.6 Le Plan Santé & Sécurité comprend une évaluation des risques pour la santé du Personnel de l'Entrepreneur exposé à des risques spécifiques (comme des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A), une exposition à des matières dangereuses, etc.), et décrit le suivi médical mis en œuvre.

35 Rapatriement sanitaire 35.1 L'Entrepreneur est responsable du rapatriement sanitaire de son Personnel en cas de blessure grave ou maladie. Il prend les assurances nécessaires pour couvrir le coût de la prise en charge du rapatriement sanitaire de son Personnel.

36 Hygiène 36.1 Eau potable :  
36.1.1 Conformément à l'Article 6.14 du CCAG, sur toutes les Zones d'Activités, l'Entrepreneur fournit à son Personnel une eau potable en quantité et en qualité conformes aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé aux points d'alimentation.  
36.1.2 Sauf si le mode d'approvisionnement en eau potable sélectionné par l'Entrepreneur provient d'un fournisseur certifié, la qualité de l'eau potable fournie aux travailleurs est testée au commencement des travaux puis au minimum selon une fréquence mensuelle. Le protocole de prélèvement et d'analyse d'échantillons suit les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.  
36.2 Conditions de logement :  
36.2.1 Le logement du Personnel non-résident, dans une base vie ou dans une structure alternative en dehors des Zones d'Activités de type hôtel ou maison louée, est réalisée dans les conditions du présent Article Erreur I Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS, conformément à l'Article 6.6 du CCAG.  
36.2.2 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, le Personnel est logé dans des chambres. Une chambre accueille 4 personnes au maximum, sans lit superposé, et avec 0.5 m<sup>3</sup> de rangement disponible par personne.  
36.2.3 Les chambres ne seront pas mixtes : des chambres séparées pour les femmes seront prévues.  
36.2.4 Les chambres sont éclairées et ont une prise de courant, les lits et les fenêtres sont équipés de moustiquaires si besoin, les sols sont construits en matériaux durs et étanches.  
36.2.5 La température dans les chambres et dans les parties communes sera maintenue à un niveau acceptable durant les heures d'occupation.  
36.2.6 Les niveaux de bruit nocturnes auxquels est exposé le personnel respectent les limites maximums recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.  
36.2.7 Dans les lieux de logement de son Personnel, l'Entrepreneur met à disposition 1 robinet d'eau potable pour 10 membres du Personnel de l'Entrepreneur, une douche pour 10 membres du Personnel de l'Entrepreneur maximum, une toilette individualisée pour 15 membres du Personnel de l'Entrepreneur maximum, 1 urinoir pour 25 membres du Personnel de l'Entrepreneur. Des toilettes,



les aliments conservés. Le résultat de cet audit est transmis au Maître d'Œuvre.

36.6 Le Manager ESSS informe régulièrement le Personnel des comportements à respecter en termes d'hygiène au travail. Cette information est documentée et enregistrée.

37 Abus de substances

37.1 Conformément à l'Article 6.16 du CCAG, toute utilisation, possession, distribution, ventes de drogues illégales, substances contrôlées (au regard de la législation locale) et alcool est totalement interdite. L'Entrepreneur met en œuvre une politique de tolérance zéro concernant l'abus de ces substances.

37.2 Toute personne soupçonnée par le Maître d'Œuvre d'être sous l'influence d'alcool ou de substances contrôlées est suspendue immédiatement de son poste de travail par l'Entrepreneur en attendant les résultats médicaux.

**D. Main d'œuvre locale et relation avec les communautés**

38 Conditions de travail

38.1 L'Entrepreneur assure aux travailleurs des conditions de travail décentes et conformes à la réglementation en vigueur dans le pays d'exécution du Marché, et avec les conventions fondamentales de l'organisation internationale du Travail (OIT). Cela inclut les droits des travailleurs relatifs aux salaires, horaires de travail, repos et vacances, heures supplémentaires, âge minimum, paiements réguliers, compensations et bénéfices. L'Entrepreneur respecte et facilite les droits des travailleurs pour organiser et fournir un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs directs ou indirects. L'Entrepreneur met en place des pratiques de non-discrimination et d'égalité d'opportunités, et assure l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé.

39 Recrutement local

39.1 Le recrutement local est défini comme le nombre de postes effectivement alloué aux personnes résidant dans la région des travaux, qui doit être défini par l'Entrepreneur dans son offre, selon des critères pertinents en privilégiant les populations vivant dans la zone d'influence ou à proximité immédiate de la Zone d'Activités.

39.2 Conformément à l'Article 6.1 du CCAG, l'Entrepreneur met en œuvre une démarche volontaire de recrutement local pour son Personnel durant la durée des travaux et impose à ses sous-traitants de faire de même.

39.3 L'Entrepreneur démontre au Maître d'Œuvre la mise en œuvre effective de cette démarche volontaire dans son rapport d'activité mensuel indiqué dans l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS.

39.4 Conformément à l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur développe un programme de formation. Ce programme de formation doit être ouvert aux femmes et aux hommes, et être adapté à leur niveau d'éducation et aux besoins de chacun de ces groupes pour occuper les postes proposées lors des travaux.

39.5 Les besoins en main-d'œuvre locale sont estimés avant le démarrage des travaux et décrits dans le PGES-Travaux avec l'information suivante :

a) Identification des profils de postes pouvant être pourvus par des locaux et niveaux de qualification requis



L'Entrepreneur participera à atteindre l'objectif du Maître d'Ouvrage de créer les conditions du retour à l'emploi des personnes concernées, en se conformant aux exigences spécifiées au paragraphe 3. de l'introduction des Spécifications ESSS.

#### 39.12.1 Dispositif d'accompagnement des entreprises

Si un Maître d'Œuvre Social est désigné à l'Article 1.1.2.4 du CCAP, ce dernier intervient en appui technique et jouera le rôle d'interface entre les publics ciblés par les exigences d'insertion sociale, les intermédiaires de l'emploi, l'Entrepreneur (ainsi que ses Sous-traitants, le cas échéant) et le Maître d'Ouvrage.

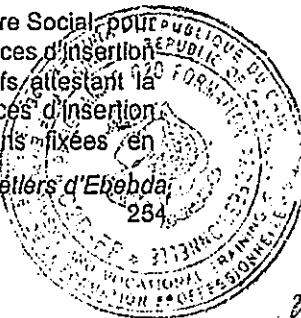
Il sera en charge de :

- a. Accompagner l'Entrepreneur pour la mise en œuvre des exigences d'insertion sociale, en relation avec le Maître d'Œuvre,
- b. Proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés,
- c. Valider les profils retenus par l'Entrepreneur avant leur prise de poste,
- d. Mettre en œuvre les actions de suivi et d'accompagnement des publics sur postes de travail, en favorisant leur maintien dans l'entreprise et en veillant au respect de l'engagement d'insertion des entreprises,
- e. Accompagner l'Entrepreneur (nature juridique des contrats de travail, modalités de recrutement, suivi social individuel, accompagnement collectif, visites et réunions de chantier, collecte des doléances...),
- f. Suivre et évaluer l'exécution des clauses (suivi des activités, bilans pédagogiques, formations réalisées, besoins en emploi pour les travaux, mesure de l'insertion professionnelle ultérieure des publics ciblés par les exigences d'insertion sociale...) et appuyer l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations d'information au Maître d'Ouvrage sur la mise en œuvre des exigences d'insertion sociale,
- g. Suivre et évaluer l'exécution des clauses ESSS liées aux enjeux de genre (Articles 26.3, 28.6, 36.2.3, 36.2.7, 36.3.3, 39.4, 39.5 et 39.10) et de travail décent (Article 38.1).

#### 39.12.2 Suivi de l'action d'insertion :

Le Maître d'Œuvre Social suivra l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles l'Entrepreneur s'est engagé.

L'Entrepreneur transmettra au Maître d'Œuvre Social l'ensemble des salariés ciblés par les exigences d'insertion sociale, les justificatifs suivants : justificatifs attestant la qualité requise pour bénéficier des exigences d'insertion sociale (si applicable selon les conditions fixées en



possible faisant également partie des publics ciblés par les exigences sociales d'insertion – doit intervenir dans les meilleurs délais.

40 Transport & logements

- 40.1 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur fournit ou rend disponible le transport journalier pour son Personnel vivant à plus de quinze (15) minutes de marche du lieu de travail et à plus d'une heure de transport terrestre.
- 40.2 Le transport se déroulera dans des conditions respectant la réglementation locale et assurant la sécurité des personnes transportées.
- 40.3 L'Entrepreneur peut organiser ce transport de manière collective : des heures et lieux de regroupement sont fixés et desservis en conséquence.
- 40.4 Si la Zone d'Activités est déplacée pendant la saison de travail et que l'Entrepreneur conserve la main d'œuvre locale formée au démarrage des travaux, le logement du Personnel de l'Entrepreneur est alors pris en charge par l'Entrepreneur :
  - a) Au sein de la base vie itinérante comme le reste du Personnel non-local ;
  - b) Dans les villages situés à proximité de la Zone d'Activités itinérante, chaque membre du Personnel local recevant alors une allocation de logement en supplément de sa rémunération.

41 Repas

- 41.1 L'approvisionnement en alimentation pour les repas du Personnel de l'Entrepreneur exclut la viande issue de la chasse ou du braconnage, à l'exception des produits de la pêche.
- 41.2 En application de l'Article 9.4 du CCAG, l'Entrepreneur fournit au moins deux repas par jour à son Personnel local dans les conditions d'hygiène spécifiées dans l'Article Erreur ! Source du renvol introuvable. des Spécifications ESSS, à un prix raisonnable.

42 Dommages aux personnes et aux biens

- 42.1 L'Entrepreneur ne perturbe ni n'interfère avec les habitants des communautés locales aux alentours ou sur les Zones d'Activités, et respecte leurs maisons, cultures, animaux, propriétés, coutumes et pratiques.
- 42.2 En application des Articles 4.14 et 17.1 du CACG, l'Entrepreneur est responsable des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.
- 42.3 L'accès aux Zones d'Activités est interdit à toute personne non autorisée. L'Entrepreneur est responsable de la sécurité et de l'accès aux Zones d'Activités.
- 42.4 Le Maître d'Œuvre est informé de tout dommage à des personnes, ou aux biens de personnes, extérieurs à la main d'œuvre de l'Entrepreneur dans les 6 heures qui suivent l'événement, quelle que soit la valeur du préjudice.
- 42.5 Les biens immobiliers situés dans un rayon minimal de 800 mètres autour des limites de la ou des carrières, et dans un rayon minimal de 500 mètres autour des autres Zones d'Activités recourant aux explosifs, feront l'objet, sauf accord du Maître



44.7 L'entrepreneur décrit également le nombre et la position des personnes faisant la signalisation.

44.8 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la conduite de nuit entre 22h00 et 06h00 est interdite pour tous les véhicules lourds (i.e. poids total autorisé en charge excédant 3.5 tonnes).

44.9 Vitesses :

44.9.1 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures de limitation et de contrôle des vitesses de tous les véhicules et engins mobilisés pour l'exécution des travaux.

44.9.2 La vitesse maximum de tous les engins et véhicules de l'Entrepreneur devra respecter la plus contraignante des deux règles ci-après : celle fixée par la réglementation nationale ou bien les spécifications ci-dessous.

- a) 10 km/h dans l'enceinte des Zones d'Activités ;
- b) 30 km/h dans les villages ou hameaux, dans les villes, dès 100m avant la première maison ;
- c) 80 km/h sur les routes non revêtues hors ville, village ou hameaux et bases vie.

44.9.3 Conformément aux dispositions de l'Article 4.15 du CCAG, en coordination avec les services nationaux compétents, l'Entrepreneur fournit et met en place le long des axes publics, la signalisation à l'usage de sa flotte de véhicule lorsque la signalisation publique est déficiente.

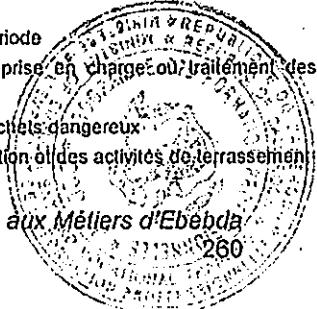
44.9.4 L'Entrepreneur fournit à chacun des chauffeurs, et s'assure de sa compréhension, une cartographie à une échelle appropriée des axes routiers autorisés pour la conduite des travaux, où les vitesses maximums autorisées sont clairement identifiées.

44.10 Le transport de personnes, équipements, et produits autres que pour les besoins des travaux et la gestion des Zones d'Activités, est strictement interdit à bord de tout véhicule de l'Entrepreneur. Cette disposition s'applique également au transport d'animaux vivants ou de viande issue de la chasse, de la pêche ou du braconnage.

44.11 Les remorques et bennes utilisées pour le transport de matériaux pouvant être projetés (sable, tout-venant, agrégats, matériaux sélectionnés) sont bâchées sur l'intégralité de l'itinéraire séparant deux Zones d'Activités.

44.12 L'Entrepreneur exerce des contrôles réguliers le long des axes de circulation utilisés par sa flotte de véhicules pour vérifier le respect des dispositions des Articles Erreur ! Source du renvoi introuvable. à Erreur ! Source du renvoi introuvable. des Spécifications ESSS. Il documente ces contrôles et leurs résultats et transmet au Maître d'Œuvre chaque mois un récapitulatif des actions de contrôle conduites dans le mois précédent.

- > Présentation du dispositif médical des Zones d'Activités :
  - Centre de soins, équipement médical et affectation du personnel médical
  - Actes médicaux pouvant être effectués sur la Zone d'Activités
  - Hôpital référent
- > Procédure d'évacuation médicale d'urgence
- > Description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident
- 8. Plan de formation > Formations de base pour la main d'œuvre non qualifiée
- 9. Conditions de travail > Formations Santé & Sécurité
- 10. Recrutement local > Description de la politique de ressources humaines pour les travailleurs directs ou indirects de la construction
- > Besoins en main d'œuvre locale :
  - Profils de postes et niveaux de qualification requis
  - Mécanisme de recrutement et calendrier de déploiement
  - Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste
- > Localisation et gestion du ou des bureaux de recrutement local
- > Plan d'insertion social :
  - Présentation des actions d'insertion proposées : caractéristique et nombre de personnes concernées, objectifs des parcours d'insertion, modes de recrutements, moyens mis en œuvre pour faciliter l'accès à un emploi stable ou à une formation adaptée au projet professionnel à l'issue de la mission, modalités de lutte contre le harcèlement, modalité de promotion du genre, modalité de dialogue continu avec les communautés concernées à propos de ces sujets, modalités spécifiques d'accompagnement et d'évaluation, bilan d'actions similaires réalisées dans le cadre de précédents marchés.
  - Moyens en personnel d'encadrement et d'accompagnement dédiés aux actions d'insertion
  - Activités supports envisagées dans l'hypothèse où les travaux confiés aux salariés en insertion seraient distincts des travaux confiés aux autres salariés
- 11. Plan de gestion du trafic > Description de la flotte de véhicules/engins utilisée pour la conduite des travaux
- > Déploiement (Zone d'Activités et calendrier) et lieux d'entretien de chaque véhicule et engin
- > Cartographie des itinéraires, horaires de circulation, zones de restriction des vitesse
- > Lutte contre la poussière :
  - Cartographie des portions routières où s'appliquent les mesures de réduction de la poussière
  - Points d'eau identifiés ou à créer pour le ravitaillement des camions citernes
  - Capacité des camions citernes mobilisés et calcul du nombre de camions nécessaires
  - Largeur de la piste afin de déterminer si l'épandage demande un passage (piste étroite) ou 2 passages (piste large)
  - Nombre d'épandages d'eau proposés par jour en fonction du climat
- 12. Produits dangereux > Inventaire des Produits dangereux par Zone d'Activités et par période
- 13. Effluents > Conditions de transport, de stockage et Incompatibilité chimique
- > Caractérisation des effluents vers le milieu récepteur
- > Installations de prétraitements et/ou de traitement des effluents
- > Mesures de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements pluviaux
- > Dispositifs de surveillance de l'efficacité des installations de prétraitement ou de traitement des effluents et de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements
- > Ressources et méthodes de suivi de la qualité des effluents et des ruissellements
- 14. Bruits et vibrations > Estimation des fréquences, durées, jours calendaires et niveaux de bruits par Zone d'Activités
- 15. Déchets > Inventaire des déchets par Zone d'Activités et par période
- > Méthodologie de collecte, stockage intermédiaire, prise en charge ou traitement des déchets non dangereux ou inertes
- > Méthodologie de stockage et prise en charge des déchets dangereux
- 16. Défrichement et revégétalisation > Méthodes et calendrier de défrichement de la végétation ou des activités de terrassement



## ANNEXE 2 – Propriétés qui rendent un produit dangereux<sup>1</sup>

1. **Explosif** Substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène
2. **Comburant** Substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
3. **Facilement inflammable** substances et préparations (i) à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ; ou (ii) à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ou (iii) à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou (iv) - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses
4. **Inflammable** Substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C
5. **Irritant** Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
6. **Nocif** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
7. **Toxique** Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
8. **Cancérogène** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence
9. **Corrosif** Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructive sur ces derniers
10. **Infectieux** Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants
11. **Toxique pour la reproduction** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductive
12. **Mutagène** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
13. **Réagit à l'eau** Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
14. **Sensibilisant** Substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles
15. **Ecotoxique** Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement
16. **Dangereux pour l'environnement** Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

<sup>1</sup> Source : Code de l'environnement / Articles R541-8

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebéda



## Annexe 4 - Matrice synoptique du PGES

Acteurs Environnementaux et Sociaux de l'entreprise	Objectif de la mesure	Activités	Impacts concernés	Acteurs de risque et de surveillance	Acteurs responsables de surveillance	Indicateurs de suivi	Procédure de vérification	Phase de mise en œuvre
Responsables HSE au sein de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la mise en œuvre efficace du Plan de Gestion Environnementale et Sociale validé et approuvé</li> <li>- Assurer le respect des réglementations en vigueur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation de la mise en œuvre du PGES ;</li> <li>- élaboration du Manuel Hygiène Santé Environnement qui comportera entre autres les procédures de gestion rationnelle des déchets ; introduction du volet environnement dans le règlement intérieur de l'entreprise ; sensibilisation des employés sur des thématiques appropriés sur la salubrité, la santé et la sécurité au travail, et sur l'environnement</li> </ul>	- Tous les impacts	- Entreprise de réalisation des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtres d'Ouvrage (MO).</li> <li>- C2D</li> <li>- Autres Administrations (AA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence effective du responsable HSE ; avec des fonctions bien définies et intégrées dans l'organigramme de l'entreprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats de travail de l'expert ;</li> <li>- Observation physique ;</li> </ul>	Phase de d'installation, phase des travaux
Elaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale Entreprise	- Minimiser les désagréments du chantier sur l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaborer et appliquer un programme détaillé d'action de protection environnementale et sociale Entreprise (PGESE)</li> </ul>	- Tous les impacts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable HSE ;</li> <li>- Entreprise en charge des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MDC</li> <li>- Maître d'Ouvrage (MO)</li> <li>- C2D</li> <li>- MINEPDED</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un PGESE détaillé, validé et approuvé ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport des activités et d'action de protection contenues dans le PGESE ;</li> </ul>	Phase d'installation, des travaux et d'exploitation
Mise en place de règles et de dispositifs sécuritaires adéquats pour le personnel de chantier, les riverains et les usagers	Prévenir et minimiser les accidents de travail et les atteintes à la santé et sécurité des populations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place un plan adéquat de circulation ;</li> <li>- Doter le chantier d'une infirmerie pour premiers soins ;</li> <li>- Signaler de manière adéquate et visible le chantier (panneaux, balises, marquage à la peinture,) de jour comme de nuit ;</li> <li>- Former les employés en matière de sécurité et de risques et veiller au respect du port EPI</li> <li>- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la</li> </ul>	Risque d'accidents de travail et d'atteinte à la santé et sécurité des employés et des populations riveraines	Entreprises en charge des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MDC</li> <li>- MO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'employés sauveteurs secouristes au travail</li> <li>- Rapport portant sur les aspects d'accident de travail</li> <li>- Nombre de panneaux de signalisation des zones de danger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiche de dotation des EPI adéquat et conforme au personnel</li> <li>- Rapport de sensibilisation</li> <li>- Contrat avec un Centre de District ou Hôpital</li> <li>- Rapport d'inspection des boîtes à pharmacie</li> </ul>	Phase d'installation, des travaux et d'exploitation

Objectifs et critères de performance	Objectifs et critères de performance	Objectifs et critères de performance	Objectifs et critères de performance	Objectifs et critères de performance	Objectifs et critères de performance	Objectifs et critères de performance	Objectifs et critères de performance	Objectifs et critères de performance
Recrutement de la main d'œuvre locale et Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PGES	Offre d'emplois et obtention de revenus pour les populations locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer et afficher les opportunités d'emploi pour la réalisation des travaux</li> <li>- Rendre transparente la politique de recrutement du personnel</li> <li>- Elaborer un code de conduite et d'éthique à annexer au contrat de chaque employé et qui sera signé au moment de l'embauche en rapport au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 (article 15)</li> <li>- Sous-traiter des travaux aux associations des jeunes et de femmes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'emplois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprise en charge des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MO,</li> <li>- MDC</li> <li>- AA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'emplois locaux créés par le projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats de sous-traitance ;</li> <li>- Contrats de travail</li> <li>- PV de réunion</li> <li>- Rapport d'activités</li> <li>- Etat d'employés riverains affiliés à la CNPS</li> <li>- Certificat de travail ou contrat délivrés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Phases de préparation et de construction</li> </ul>
Prévention et gestion des conflits, protection des employés et des populations	Minimiser les risques de conflits et frustration sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une procédure de recrutement équitable des locaux ;</li> <li>- Sensibiliser le personnel sur le respect des us et coutumes des communautés locales ;</li> <li>- Concevoir et afficher au niveau de la base vie un règlement intérieur prescrivant les règles de la vie en communauté et faire respecter ce règlement par le personnel ; ;</li> <li>- La Mission de Contrôle devra veiller à ce</li> <li>- L'entreprise devra : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser le travail des employés non qualifiés de préférence à la tache ;</li> <li>• Affilier les employés à la CNPS ;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques de conflits et troubles sociaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprise en charge des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MO</li> <li>- MDC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'une procédure de recrutement</li> <li>- Nombre de réunions d'information et sensibilisation</li> <li>- Nombre de plaintes</li> <li>- Nombre de cas de conflits</li> <li>- Nombre de riverains employés</li> <li>- Affiliation CNPS</li> <li>- Nombre de femmes et handicapés recrutés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PV et rapport de réunion</li> <li>- Etat des cotisations CNPS</li> <li>- Contrat de prestation avec les PME locales, associations</li> <li>- Cas de plaintes et de conflits résolus</li> <li>- Rapport de l'approche HIMO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Phase d'installation, des travaux</li> </ul>

## TROISIEME PARTIE – Marché

### Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)

---

*Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

---

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebda*

Les Conditions Générales qui suivent sont l'édition harmonisée des Banques de développement des Conditions de Marchés pour les Constructions préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils ou FIDIC et sous copyright, FIDIC 2010 – Tous droits réservés.

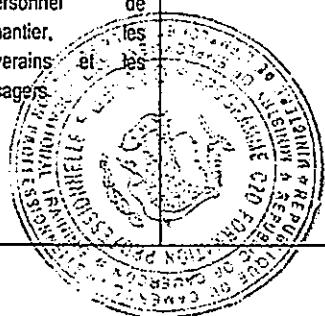
Cette publication est uniquement pour l'utilisation des Bénéficiaires de financement de l'AFD et leurs agences d'exécution comme prévu au titre de l'Accord de Licence entre l'Agence Française de Développement et FIDIC, et, en conséquence, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, ou communiquée, dans quelle forme ou quel moyen que ce soit, sans la permission écrite préalable de FIDIC, sauf par le Maître d'Ouvrage identifié ci-dessus et seulement dans le but exclusif de préparer les Documents d'Appel d'Offres pour le Marché également identifié ci-dessus.



Travaux de constructions du marché Dougoi et salle polyvalente à Maroua

#### Annexe 4 - Matrice synoptique du PGES

Missions et responsabilités	Objectif de la mesure	Activités de la mesure	Acteurs et risques	Acteurs de suivi et de vérification	Objectifs de la mesure	Objectifs de la mise en œuvre		
						Acteurs et risques	Objectifs de la mise en œuvre	Objectifs de la mise en œuvre
Responsables HSE au sein de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la mise en œuvre efficace du Plan de Gestion Environnementale et Sociale validé et approuvé</li> <li>Assurer le respect des réglementations en vigueur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>préparation de la mise en œuvre du PGES ;</li> <li>élaboration du Manuel Hygiène Santé Environnement qui comportera entre autres les procédures de gestion rationnelle des déchets ; introduction du volet environnement dans le règlement intérieur de l'entreprise ; sensibilisation des employés sur des thématiques appropriés sur la salubrité, la santé et la sécurité au travail, et sur l'environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les impacts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entreprise de réalisation des travaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maitres d'Ouvrage (MO).</li> <li>C2D</li> <li>Autres Administrations (AA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence effective du responsable HSE avec des fonctions bien définies et intégrées dans l'organigramme de l'entreprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats de travail de l'expert ;</li> <li>Observation physique ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Phase de d'installation, phase des travaux</li> </ul>
Elaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Minimiser les désagréments du chantier sur l'environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elaborer et appliquer un programme détaillé d'action de protection environnementale et sociale Entreprise (PGESE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les impacts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsable HSE ;</li> <li>Entreprise en charge des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>MDC</li> <li>Maitre d'Ouvrage (MO)</li> <li>C2D</li> <li>MINEPDED</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence d'un PGESE détaillé, validé et approuvé ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport des activités et d'action de protection contenues dans le PGESE ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Phase d'installation, des travaux et d'exploitation</li> </ul>
Mise en place de règles et de dispositifs sécuritaires adéquats pour le personnel de chantier, riverains et les usagers	Prévenir et minimiser les accidents de travail et les atteintes à la santé et sécurité des populations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place un plan adéquat de circulation ;</li> <li>Doter le chantier d'une infirmerie pour premiers soins ;</li> <li>Signaler de manière adéquate et visible le chantier (panneaux, balises, marquage à la peinture,) de jour comme de nuit ;</li> <li>Former les employés en matière de sécurité et de risques et veiller au respect du port EPI</li> <li>Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Risque d'accidents de travail et d'atteinte à la santé et sécurité des employés et des populations riveraines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entreprises en charge des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>MDC</li> <li>MO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'employés sauveteurs secouristes au travail</li> <li>Rapport portant sur les aspects d'accident de travail</li> <li>Nombre de panneaux de signalisation des zones de danger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche de dotation des EPI adéquat et conforme au personnel</li> <li>Rapport de sensibilisation</li> <li>Contrat avec un Centre de District ou Hôpital</li> <li>Rapport d'inspection des boîtes à pharmacie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Phase d'installation, des travaux et d'exploitation</li> </ul>



Objectifs de mise en œuvre	Indicateurs de suivi	Procédés de vérification	Objectifs de mise en œuvre
Recrutement de la main d'œuvre locale et Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PGES	Offre d'emplois et obtention de revenus pour les populations locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer et afficher les opportunités d'emploi pour la réalisation des travaux</li> <li>- Rendre transparente la politique de recrutement du personnel</li> <li>- Elaborer un code de conduite et d'éthique à annexer au contrat de chaque employé et qui sera signé au moment de l'embauche en rapport au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 (article 15)</li> <li>- Sous-traiter des travaux aux associations des jeunes et de femmes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'emplois</li> <li>- Entreprise en charge des travaux</li> <li>- MO.</li> <li>- MDC</li> <li>- AA</li> <li>- Nombre d'emplois locaux créés par le projet</li> <li>- Contrats de sous-traitance ;</li> <li>- Contrats de travail</li> <li>- PV de réunion</li> <li>- Rapport d'activités</li> <li>- Etat d'employés riverains affiliés à la CNPS</li> <li>- Certificat de travail ou contrat délivrés</li> </ul>
Prévention et gestion des conflits, protection des employés et des populations	Minimiser les risques de conflits et frustration sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une procédure de recrutement équitable des locaux ;</li> <li>- Sensibiliser le personnel sur le respect des us et coutumes des communautés locales ;</li> <li>- Concevoir et afficher au niveau de la base vie un règlement intérieur prescrivant les règles de la vie en communauté et faire respecter ce règlement par le personnel ;</li> <li>- La Mission de Contrôle devra veiller à ce</li> <li>- L'entreprise devra : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser le travail des employés non qualifiés de préférence à la tache ;</li> <li>• Affilier les employés à la CNPS ;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques de conflits et troubles sociaux</li> <li>- Entreprise en charge des travaux</li> <li>- MO</li> <li>- MDC</li> <li>- Existence d'une procédure de recrutement</li> <li>- Nombre de réunions d'information et sensibilisation</li> <li>- Nombre de plaintes</li> <li>- Nombre de cas de conflits</li> <li>- Nombre de riverains employés</li> <li>- Affiliation CNPS</li> <li>- Nombre de femmes et handicapés recrutés</li> <li>- PV et rapport de réunion</li> <li>- Etat des cotisations CNPS</li> <li>- Contrat de prestation avec les PME locales, associations</li> <li>- Cas de plaintes et de conflits résolus</li> <li>- Rapport de l'approche HIMO</li> </ul>

Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebda

## TROISIEME PARTIE – Marché

### Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)

*Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

*Achèvement des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers d'Ebebda*

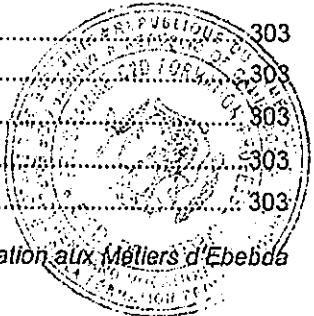
Les Conditions Générales qui suivent sont l'édition harmonisée des Banques de développement des Conditions de Marchés pour les Constructions préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils ou FIDIC et sous copyright, FIDIC 2010 – Tous droits réservés.

Cette publication est uniquement pour l'utilisation des Bénéficiaires de financement de l'AFD et leurs agences d'exécution comme prévu au titre de l'Accord de Licence entre l'Agence Française de Développement et FIDIC, et, en conséquence, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, ou communiquée, dans quelle forme ou quel moyen que ce soit, sans la permission écrite préalable de FIDIC, sauf par le Maître d'Ouvrage identifié ci-dessus et seulement dans le but exclusif de préparer les Documents d'Appel d'Offres pour le Marché également identifié ci-dessus.

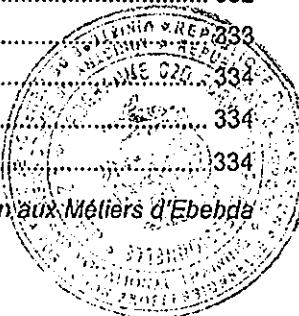
Travaux de constructions du marché Dougoi et salle polyvalente p. Marquay



4.12	Conditions Physiques Imprévisibles .....	293
4.13	Servitudes de passage et installations.....	294
4.14	Evitement des perturbations .....	294
4.15	Voies d'accès .....	294
4.16	Transport des Biens .....	294
4.17	Matériel de l'Entrepreneur.....	295
4.18	Protection de l'environnement.....	295
4.19	Electricité, eau et gaz.....	295
4.20	Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition .....	295
4.21	Rapports d'avancement .....	296
4.22	Sécurité du Chantier .....	297
4.23	Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier .....	297
4.24	Vestiges .....	297
5	Les Sous-Traitants Désignés .....	298
5.1	Définition de "Sous-Traitant désigné".....	298
5.2	Objection à la Désignation .....	298
5.3	Paiements aux Sous-Traitants désignés .....	299
5.4	Justificatifs des Paiements.....	299
6	Personnel et main d'œuvre.....	299
6.1	Embauche du personnel et de la main d'œuvre .....	299
6.2	Taux de rémunération et conditions de travail.....	299
6.3	Préposés du Maître d'Ouvrage .....	300
6.4	Législation du travail .....	300
6.5	Heures de travail .....	300
6.6	Hébergement du personnel et de la main d'œuvre.....	300
6.7	Santé et sécurité .....	300
6.8	Supervision par l'Entrepreneur.....	301
6.9	Personnel de l'Entrepreneur .....	301
6.10	Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement.....	302
6.11	Comportement fautif.....	302
6.12	Personnel étranger.....	302
6.13	Fourniture de denrées alimentaires .....	302
6.14	Approvisionnement en eau .....	302
6.15	Mesures contre les insectes et animaux nuisibles.....	302
6.16	Boissons alcoolisées et drogues.....	303
6.17	Armes et munitions .....	303
6.18	Fêtes et coutumes religieuses .....	303
6.19	Préparatifs funéraires.....	303
6.20	Travail forcé .....	303
6.21	Travail des enfants.....	303
6.22	Registres sur l'emploi des ouvriers .....	303



11.7 Droit d'accès.....	316
11.8 Investigations de l'Entrepreneur.....	316
11.9 Certificat de Bonne Fin.....	316
11.10 Obligations inexécutées .....	316
11.11 Nettoyage du Chantier .....	317
<b>12 Métrés et Valorisation .....</b>	<b>317</b>
12.1 Ouvrages à méttrer .....	317
12.2 Méthode de Métrés .....	317
12.3 Valorisation .....	318
12.4 Suppressions .....	318
<b>13 Changements et Ajustements .....</b>	<b>319</b>
13.1 Droit à Changement.....	319
13.2 Plus-value d'ingénierie .....	319
13.3 Procédure de Changement.....	320
13.4 Paiement dans les Devises Applicables .....	321
13.5 Provisions.....	321
13.6 Travail en Régie .....	321
13.7 Ajustements pour changements dans la législation.....	322
13.8 Révision des Prix .....	322
<b>14 Montant du Marché et Paiement .....</b>	<b>324</b>
14.1 Montant du Marché .....	324
14.2 Paiement de l'Avance de Démarrage .....	324
14.3 Demande de Décomptes Intermédiaires .....	325
14.4 Echéancier de Paiement.....	326
14.5 Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages .....	327
14.6 Délivrance de Décompte Intermédiaires.....	328
14.7 Paiement .....	328
14.8 Retard de Paiement .....	329
14.9 Paiement de la Retenue de Garantie.....	329
14.10 Demande de Décompte à l'Achèvement .....	330
14.11 Demande du Décompte Final .....	330
14.12 Quittus .....	331
14.13 Délivrance du Décompte Final.....	331
14.14 Exinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.....	331
14.15 Devises de paiement.....	332
<b>15 Résiliation par le Maître d'Ouvrage .....</b>	<b>332</b>
15.1 Mise en demeure .....	332
15.2 Résiliation par le Maître d'Ouvrage.....	333
15.3 Valorisation à la Date de Résiliation .....	334
15.4 Paiement après Résiliation .....	334
15.5 Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance .....	334



## 1 Dispositions générales

### 1.1 Définitions

Dans les Conditions du Marché ("ces Conditions"), qui comprennent les Conditions Particulières Parties A et B et ces Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont la signification précisée ci-après. Les mots visant des personnes ou des parties incluent des sociétés ou autres personnes morales, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.

#### 1.1.1 Le Marché

1.1.1.1 "Marché" désigne l'Acte d'Engagement, ainsi que la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, ces Conditions, les Spécifications, les Plans, les Bordereaux et les autres documents (s'il y en a) qui sont énumérés dans l'Acte d'Engagement ou dans la Lettre d'Acceptation.

1.1.1.2 "Acte d'Engagement" désigne l'Acte d'Engagement auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 1.6 [Acte d'Engagement].

1.1.1.3 "Lettre d'Acceptation" désigne la lettre d'acceptation formelle de la Lettre d'Offre, signée par le Maître d'Ouvrage, y compris les annexes comprenant les accords conclus et signés par les deux Parties. En l'absence d'une telle Lettre d'Acceptation, l'expression "Lettre d'Acceptation" signifie l'Acte d'Engagement et la date de délivrance ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Acte d'Engagement.

1.1.1.4 "Lettre d'Offre" désigne le document intitulé lettre d'offre ou lettre de soumission, complétée par l'Entrepreneur et qui inclut l'offre signée à l'attention du Maître d'Ouvrage pour la réalisation Ouvrages.

1.1.1.5 "Spécifications" désigne le document intitulé spécifications, tel qu'inclus dans le Marché, ainsi que tous les ajouts et changements apportés aux spécifications conformément au Marché. Ce document décrit et spécifie les Ouvrages.

1.1.1.6 "Plans" désigne les Plans des Ouvrages, tels qu'inclus dans le Marché, et tout plan additionnel et modifié délivré par le (ou au nom du) Maître d'Ouvrage conformément au Marché.

1.1.1.7 "Bordereaux" désigne le(s) document(s) intitulé(s) bordereaux, complété(s) par l'Entrepreneur et soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché. Un tel document peut comprendre le Détail Quantitatif Estimatif, des données, listes, et bordereaux de taux et/ou prix.

1.1.1.8 "L'Offre" désigne la Lettre d'Offre et tous autres documents que l'Entrepreneur a soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché.

1.1.1.9 "Détail Quantitatif Estimatif", "Bordereau des Travaux en Régie" et "Bordereau des Devises de Paiement" désignent les documents ainsi dénommés (le cas échéant) et compris dans les Bordereaux.

1.1.1.10 "Données du Marché" désigne les pages renseignées par le Maître d'Ouvrage, intitulées données du marché et qui constituent la Partie A des Conditions Particulières.

### 1.1.2 Les Parties et les Personnes

1.1.2.1 "Partie" désigne le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte.

1.1.2.2 "Maître d'Ouvrage" désigne la personne dénommée maître de l'ouvrage dans les Données du Marché et les ayant droit de cette personne.



Données du Marché (et intégrant les prolongations visées à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*]), et qui est calculé à partir de la Date de Commencement.

1.1.3.4 "Essais Préalables à la Réception" désignent les essais spécifiés dans le Marché ou qui ont été convenus par les deux Parties ou qui ont été ordonnés en tant que Changement, et qui sont effectués selon la Clause 9 [*Essais Préalables à la Réception*] avant que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) ne soient réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.

1.1.3.5 "Certificat de Réception" désigne le certificat délivré conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître d'Ouvrage*].

1.1.3.6 "Essais post-Réception" désignent les essais (le cas échéant) spécifiés dans le Marché et qui sont effectués conformément aux Spécifications après que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) aient été réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.

1.1.3.7 "Période de Garantie" désigne la période prévue pour la notification des désordres affectant les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Désordres*], qui dure 365 jours, sauf si les Données du Marché en disposent autrement (et intégrant les prolongations mentionnées dans la Sous-Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*]), et qui est calculée à partir de la date à laquelle les Ouvrages ou une Tranche seront/sera achèvés/achevé, comme certifié(s) conformément à la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*].

1.1.3.8 "Certificat de Bonne Fin" désigne le certificat délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.9 [*Certificat de Bonne Fin*].

1.1.3.9 "Jour" signifie un jour calendaire et "an" signifie 365 jours.

1.1.4 Devises  
Paiements

et 1.1.4.1 "Montant Accepté du Marché" désigne le montant accepté dans la Lettre d'Acceptation pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que pour la réparation des désordres.

1.1.4.2 "Montant du Marché" désigne le prix défini dans la Sous-Clause 14.1 [*Montant du Marché*] et incluant les ajustements opérés conformément au Marché.

1.1.4.3 "Coûts" désignent toutes les dépenses raisonnablement engagées (ou qui seront engagées) par l'Entrepreneur, sur ou hors du Chantier, et qui comprennent les frais généraux et autres charges similaires, mais n'incluent pas de profit.

1.1.4.4 "Décompte Final" désigne le décompte délivré en vertu de la Sous-Clause 14.13 [*Délivrance de Décompte Final*].

1.1.4.5 "Projet de Décompte Final" désigne le projet de décompte défini à la Sous-Clause 14.11 [*Demande de Décompte Final*].

1.1.4.6 "Devise Etrangère" désigne une devise dans laquelle tout ou partie du Montant du Marché peut être payé, à l'exception de la Devise Locale.

1.1.4.7 "Décompte Intermédiaire" désigne un décompte délivré en vertu de la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*], autre que le Décompte Final.



modèles et autres documents de nature technique (le cas échéant) fournis par l'Entrepreneur conformément au Marché.

1.1.6.2 "Pays" désigne le pays dans lequel le Chantier (ou la majeure partie de celui-ci) est situé, où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés.

1.1.6.3 "Matériel du Maître d'Ouvrage" désigne les appareils, machines et engins (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des Ouvrages, comme il est prévu dans les Spécifications mais ne désigne pas les Equipements que le Maître d'Ouvrage n'a pas réceptionnés.

1.1.6.4 "Force Majeure" est définie à la Clause 19 [*Force Majeure*].

1.1.6.5 "Lois" désigne la législation nationale (ou étatique), les lois et ordonnances, et toutes autres dispositions légales ou réglementaires adoptées par une autorité publique légalement constituée.

1.1.6.6 "Garantie de Bonne Exécution" (également appelée garantie de bonne fin) désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) émise conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*].

1.1.6.7 "Chantier" désigne les lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés, y compris les zones de travail et de stockage, et sur lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, ainsi que tout autre lieu spécifié dans le Marché comme faisant partie du Chantier.

1.1.6.8 "Imprévisible" signifie ce qu'un entrepreneur expérimenté ne pouvait raisonnablement prévoir à la Date de Référence.

1.1.6.9 "Changements" désigne toute modification dans les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].

1.1.6.10 "Notification de Désaccord" désigne la notification donnée par l'une des Parties à l'autre selon la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*] indiquant son désaccord et son intention de commencer un arbitrage.

## 1.2 Interprétation

Dans le Marché, sauf si le contexte le requiert autrement :

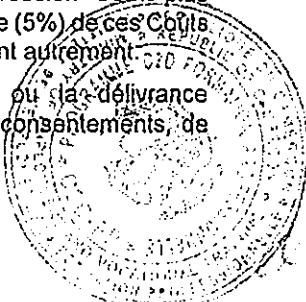
- les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent le singulier ;
- les dispositions incluant les mots "convenir", "convenu" ou "accord" nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- "écrit" ou "par écrit" signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou fait de manière électronique et constituant un enregistrement permanent.

Les enregistrements à la marge et les autres titres ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de ces Conditions.

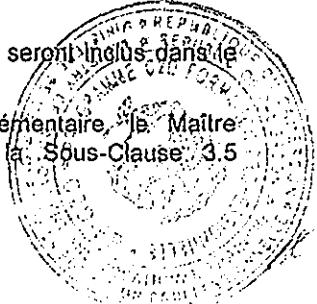
Dans ces Conditions les dispositions incluant l'expression "Coûts plus Profit" exigent que ce profit représente un-vingtième (5%) de ces Coûts à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.

## 1.3 Communications

Lorsque ces Conditions prévoient la remise ou la délivrance d'approbations, de certificats, de décomptes, de consentements, de



		échéant, imposé(e)s par la loi en lien avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront à la charge du Maître d'Ouvrage.
1.7	Cessions	<p>Aucune Partie ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci. Toutefois, chacune des Parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) peut céder tout ou partie du Marché avec l'accord préalable de l'autre Partie, accord, qui sera à la seule discrétion de cette autre Partie, et</li> <li>b) peut, à titre de garantie en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder ses créances pécuniaires actuelles ou futures découlant du Marché.</li> </ul>
1.8	Garde et Remise de Documents	<p>Les Spécifications et les Plans seront sous la surveillance et la garde du Maître d'Ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, deux copies du Marché et de chaque Plan préparé ultérieurement doivent être remises à l'Entrepreneur, qui pourra faire ou demander de nouvelles copies à ses frais.</p> <p>Chacun des Documents de l'Entrepreneur sera sous la surveillance et la garde de l'Entrepreneur, à moins et jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage en prenne possession. A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre six copies de chacun des Documents de l'Entrepreneur.</p> <p>L'Entrepreneur conservera, sur le Chantier, une copie du Marché, des publications désignées dans les Spécifications, les Documents de l'Entrepreneur (le cas échéant), les Plans et les Changements et autres communications effectuées selon le Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage aura le droit d'accéder à tous ces documents à tout moment raisonnable.</p> <p>Si une Partie se rend compte d'une erreur ou d'un défaut dans un document qui avait été préparé pour l'exécution des Ouvrages, elle devra immédiatement notifier l'autre Partie de cette erreur ou de ce défaut.</p>
1.9	Plans Instructions Retardés	<p>ou</p> <p>L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre lorsque les Ouvrages sont susceptibles d'être retardés ou perturbés si un plan ou une instruction nécessaire n'est pas fourni(e) à l'Entrepreneur dans un délai particulier, qui doit être raisonnable. La notification doit préciser le plan ou l'instruction concernée, les raisons pour lesquelles et le délai dans lequel il/elle doit être fourni(e), ainsi que la nature et l'amplitude du retard ou de la perturbation susceptible d'être subi(e) s'il/elle est retardé(e).</p> <p>Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de la défaillance du Maître d'Œuvre à fournir le plan ou l'instruction, objets de la notification, dans un délai raisonnable qui est spécifié dans ladite notification avec précisions à l'appui, l'Entrepreneur doit donner une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et</li> <li>b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.</li> </ul> <p>Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre devra procéder conformément à la Sous-Clause 3.5</p>



à révéler toute information entrée dans le domaine public, ou toute information autrement nécessaire pour prouver ses qualifications afin de concourir pour d'autres projets.

1.13 Conformité aux Lois L'Entrepreneur doit, en exécutant le Marché, respecter les Lois applicables. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) le Maître d'Ouvrage doit avoir obtenu (ou doit obtenir) l'autorisation de planification ou "d'urbanisme", le permis d'aménager, le permis de construire, ou des autorisations similaires pour les Ouvrages Définitifs, ainsi que toutes autres autorisations désignées dans les Spécifications comme ayant été (ou devant être) obtenues par le Maître d'Ouvrage ; et le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, et
- b) l'Entrepreneur doit émettre toutes les notifications, payer tous les impôts, droits et taxes, obtenir tous les permis, licences et approbations, comme il est requis par la Loi, liés à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que la réparation des désordres ; et, l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, à moins que l'Entrepreneur ne soit empêché d'accomplir ces actes et puisse justifier de sa diligence.

1.14 Responsabilité Solidaire Lorsque l'Entrepreneur constitue (selon les Lois applicables) un groupement momentané d'entreprises ("joint-venture"), un consortium ou un autre groupement sans personnalité juridique, avec deux ou plusieurs personnes morales :

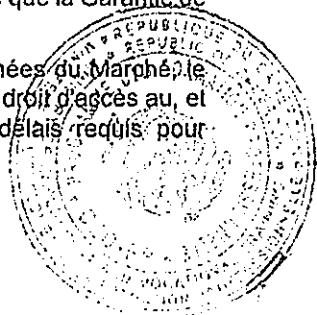
- a) ces personnes morales seront solidairement responsables envers le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
- b) ces personnes doivent notifier au Maître d'Ouvrage l'identité de leur mandataire qui a le pouvoir d'engager contractuellement l'Entrepreneur et chacune de ces personnes morales ; et
- c) l'Entrepreneur ne doit pas modifier sa composition ou son statut juridique sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

1.15 Inspections et Vérifications de la Banque L'Entrepreneur doit permettre à la Banque et/ou aux personnes désignées par la Banque d'inspecter le Chantier et/ou les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par la Banque si cette dernière l'exige.

**2 Le Maître d'Ouvrage**

2.1 Droit d'accès au Chantier Le Maître d'Ouvrage doit conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Chantier dans le délai (ou les délais) mentionné(s) dans les Données du Marché. Le droit d'accès et la possession peuvent ne pas être exclusifs à l'Entrepreneur. S'il est exigé, en vertu du Marché, que le Maître d'Ouvrage octroie (à l'Entrepreneur) la possession de toutes fondations, toute structure, tout équipement ou tous moyens d'accès, le Maître d'Ouvrage doit le faire suivant les modalités et dans les délais mentionnés dans les Spécifications. Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut refuser ce droit ou cette possession jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été reçue.

Si un tel délai n'est pas mentionné dans les Données du Marché, le Maître d'Ouvrage doit octroyer à l'Entrepreneur un droit d'accès au, et la prise de possession du, Chantier dans les délais requis pour



substantiel de ses dispositions financières, le Maître d'Ouvrage doit en notifier l'Entrepreneur, précisions à l'appui.

De plus, si la Banque a avisé l'Emprunteur que la Banque a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie de l'exécution des Ouvrages, le Maître d'Ouvrage doit notifier l'Entrepreneur de cette suspension, précisions à l'appui et notamment la date de cet avis de la Banque, avec copie au Maître d'Œuvre, dans un délai de 7 jours après que l'Emprunteur a reçu l'avis de suspension par la Banque. Si une source de financement alternative est disponible dans les devises appropriées, permettant au Maître d'Ouvrage de continuer à effectuer les paiements à l'Entrepreneur au-delà de 60 jours après la date de l'avis de suspension de la Banque, le Maître d'Ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à l'Entrepreneur, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible.

#### 2.5 Réclamations du Maître d'Ouvrage

Si le Maître d'Ouvrage considère qu'il a droit à un paiement en vertu d'une quelconque disposition de ces Conditions, ou autrement en relation avec le Marché, et/ou à une quelconque prolongation de la Période de Garantie, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit le notifier à l'Entrepreneur, précisions à l'appui. Toutefois, cette notification ne sera pas nécessaire pour les paiements dus conformément à la Sous-Clause 4.19 [*Électricité, Eau et Gaz*], à la Sous-Clause 4.20 [*Matériel du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition*], ou pour d'autres services demandés par l'Entrepreneur.

La notification doit être donnée dès que possible, et au plus tard 28 jours après que le Maître d'Ouvrage a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l'événement ou des circonstances génératrices de la réclamation. Une notification concernant la prolongation de la Période de Garantie doit être donnée avant l'expiration de ce délai.

Les précisions doivent viser la Clause ou tout autre fondement de la réclamation, et doivent inclure une justification du montant et/ou de la prolongation que le Maître d'Ouvrage se considère en droit d'obtenir conformément au Marché. Le Maître d'Œuvre doit ensuite procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) le montant (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage est en droit d'être payé par l'Entrepreneur et /ou (ii) la prolongation (le cas échéant) de la Période de Garantie conformément à la Sous-Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*].

Ce montant peut être déduit du Montant du Marché et des Décomptes. Le Maître d'Ouvrage ne sera seulement autorisé à procéder à une compensation ou à faire une déduction d'un montant certifié dans un Décompte, ou autrement à exercer une réclamation à l'encontre de l'Entrepreneur, que conformément à cette Sous-Clause.

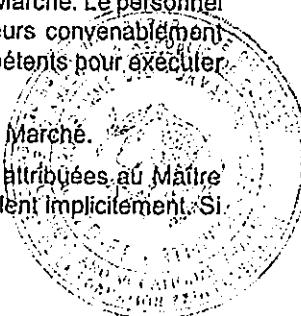
#### 3 Le Maître d'Œuvre

##### 3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage doit désigner le Maître d'Œuvre qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Maître d'Œuvre doit comprendre des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à modifier le Marché.

Le Maître d'Œuvre doit exercer les prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre en vertu du Marché, ou en qui en découlent implicitement. Si



à cette instruction du Maître d'Œuvre, même en l'absence d'approbation du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Œuvre doit déterminer, en fonction de cette instruction, un ajout au Montant du Marché conformément à la Clause 13 et doit notifier l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître d'Ouvrage.

3.2 Délégation par le Maître d'Œuvre

Occasionnellement, le Maître d'Œuvre peut attribuer des obligations et déléguer ses prérogatives à des collaborateurs, et peut également révoquer une telle attribution ou délégation. Ces collaborateurs peuvent être un ingénieur résident, et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour contrôler et/ou tester des éléments des Equipements et/ou des Matériaux. L'attribution, la délégation ou la révocation doit être donnée par écrit et ne doit pas prendre effet avant que les deux Parties en aient reçu des copies. Toutefois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux Parties, le Maître d'Œuvre ne doit pas déléguer ses prérogatives de détermination telles que visées à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]*.

Les collaborateurs doivent être des personnes convenablement qualifiées et compétentes pour exécuter ces obligations et ces prérogatives, et parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langue]*.

Chacun des collaborateurs à qui ont été attribuées des obligations ou à qui ont été déléguées des prérogatives, ne peut donner des instructions à l'Entrepreneur que dans la limite définie par la délégation. Toute approbation, vérification, certificat décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire d'un collaborateur, en conformité avec la délégation reçue, doit avoir le même effet que si l'acte avait été accompli par le Maître d'Œuvre. Toutefois :

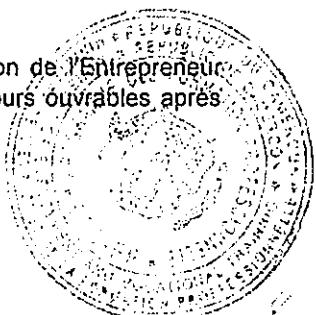
- le fait de ne pas désapprouver les travaux, Equipements ou Matériaux ne constitue pas une approbation, et ne doit par conséquent pas porter préjudice au droit du Maître d'Œuvre de refuser les travaux, Equipements ou Matériaux ;
- si l'Entrepreneur conteste une détermination ou une instruction d'un collaborateur, l'Entrepreneur peut en référer au Maître d'Œuvre, qui doit rapidement confirmer, annuler, ou modifier la détermination ou l'instruction.

3.3 Instructions du Maître d'Œuvre

A tout moment, le Maître d'Œuvre peut donner à l'Entrepreneur des instructions et des Plans additionnels ou modifiés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des Ouvrages et pour la réparation des désordres, et ce en vertu du Marché. L'Entrepreneur ne doit recevoir d'instructions que du Maître d'Œuvre, ou d'un collaborateur à qui a été délégué le pouvoir approprié conformément à cette Clause. Si une instruction constitue un Changement, la Clause 13 *[Changements et Ajustements]* doit s'appliquer.

L'Entrepreneur doit se conformer aux instructions données par le Maître d'Œuvre ou par un collaborateur délégataire, sur tout sujet relatif au Marché. Lorsque cela est possible, leurs instructions doivent être données par écrit. Si le Maître d'Œuvre ou un collaborateur délégataire :

- donne une instruction orale,
- reçoit une confirmation écrite de l'instruction de l'Entrepreneur (ou en son nom), dans un délai de deux jours ouvrables après avoir donné l'instruction, et



méthodes ne doit être fait sans avoir préalablement été notifié au Maître d'Œuvre.

Si le Marché stipule que l'Entrepreneur doit concevoir une partie des Ouvrages Définitifs, alors, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

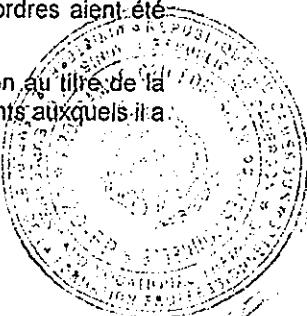
- a) l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre les Documents de l'Entrepreneur pour cette partie conformément aux procédures spécifiées dans le Marché ;
- b) ces Documents de l'Entrepreneur doivent être conformes aux Spécifications et aux Plans, doivent être rédigés dans la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langue]*, et doivent inclure toute information additionnelle requise par le Maître d'Œuvre et à ajouter aux Plans pour permettre la coordination de la conception de chaque Partie ;
- c) l'Entrepreneur est responsable pour cette partie qui devra, lorsque les Ouvrages seront achevés, être conforme à la destination spécifiée dans le Marché ; et
- d) avant le commencement des Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre le dossier de récolelement des ouvrages "tels que construits" et, le cas échéant, les manuels d'exploitation et de maintenance conformément aux Spécifications et comprenant un niveau de détail suffisant pour permettre au Maître d'Ouvrage d'exploiter, entretenir, démonter, rassembler, régler et réparer cette partie des Ouvrages. Une telle partie ne sera pas considérée comme achevée au sens de la réception conformément à la Sous-Clause 10.1 *[Réception des Ouvrages et des Tranches]* avant que ces documents et manuels n'aient été présentés au Maître d'Œuvre.

4.2 Garantie de Bonne Exécution L'Entrepreneur doit obtenir (à ses frais) une Garantie de Bonne Exécution aux fins de bonne exécution, du montant défini dans les Données du Marché et libellé dans la (les) devise(s) du Marché ou une devise librement convertible acceptable pour le Maître d'Ouvrage. Si aucun montant n'est mentionné dans les Données du Marché, alors cette Sous-Clause n'est pas applicable.

L'Entrepreneur doit délivrer la Garantie de Bonne Exécution au Maître d'Ouvrage dans un délai de 28 jours après avoir reçu la Lettre d'Acceptation, et doit en envoyer une copie au Maître d'Œuvre. La Garantie de Bonne Exécution doit être délivrée par une Banque ou une institution financière réputée sélectionnée par l'Entrepreneur, et doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières, comme stipulé par le Maître d'Ouvrage dans les Données du Marché, ou à tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit s'assurer que la Garantie de Bonne Exécution sera valide et appelable jusqu'à ce qu'il ait exécuté et achevé les Ouvrages et réparé tous les désordres. Si les stipulations de la Garantie de Bonne Exécution spécifient sa date d'expiration, et si, 28 jours avant la date d'expiration, l'Entrepreneur n'est pas encore en droit de recevoir le Certificat de Bonne Exécution, l'Entrepreneur doit alors prolonger la validité de la Garantie de Bonne Exécution jusqu'à ce que les Ouvrages aient été achevés et que tous les désordres aient été réparés.

Le Maître d'Ouvrage ne peut faire aucune réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution, excepté pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché.



4.4 Sous-Traitants L'Entrepreneur n'est pas autorisé à sous-traiter la totalité des Ouvrages.

L'Entrepreneur est responsable des actes et manquements de chaque Sous-Traitant, de leurs représentants et préposés, comme s'il s'agissait de ses propres actes et manquements. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) l'Entrepreneur sera dispensé d'obtenir le consentement pour les fournisseurs de Matériaux au sens strict, ou pour tout contrat de sous-traitance pour lequel le Sous-Traitant est désigné dans le Marché ;
- b) le consentement préalable du Maître d'Œuvre doit être obtenu pour les autres Sous-Traitants proposés ;
- c) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 28 jours avant la date de commencement envisagée des travaux de chacun des Sous-Traitants, et avant la date de commencement de ces travaux sur le Chantier ; et
- d) chacun des contrats de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître d'Ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance soit cédé au Maître d'Ouvrage conformément à la Sous-Clause 4.5 (*Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance*) (si ou lorsque cela est applicable) ou en cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 15.2 (*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*).

L'Entrepreneur s'assure que les exigences imposées à l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 1.12 (*Données Confidentielles*) soient aussi appliquées à chaque Sous-Traitant.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur donne aux entrepreneurs du Pays une opportunité juste et raisonnable d'être nommés Sous-Traitants.

4.5 Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance Si les obligations d'un Sous-Traitant s'étendent au-delà de la date d'expiration de toute Période de Garantie applicable et si le Maître d'Œuvre, antérieurement à cette date, ordonne à l'Entrepreneur de céder le bénéfice de telles obligations au Maître d'Ouvrage, alors l'Entrepreneur doit s'y conformer. A moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître d'Ouvrage pour les travaux effectués par le Sous-Traitant après que la cession ait pris effet.

4.6 Coopération L'Entrepreneur doit, comme spécifié dans le Marché ou comme ordonné par le Maître d'Œuvre, donner toute raisonnable latitude pour l'exécution de travaux au(x) :

- a) Personnel du Maître d'Ouvrage,
- b) autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage, et
- c) personnel de toute autorité publique légalement constituée,

qui peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux non inclus au Marché sur le Chantier ou dans ses environs.

Toute instruction de cette nature constitue un Changement si et dans la mesure où elle fait subir à l'Entrepreneur des retards et/ou des Coûts Imprévisibles. Des prestations pour ce personnel et ces autres entrepreneurs peuvent inclure l'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires ou des voies d'accès qui sont sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

conforme aux précisions mentionnées dans le Marché. Le Maître d'Œuvre doit avoir le droit de contrôler tout aspect du système.

Le détail des procédures et des documents de conformité doit être soumis pour information au Maître d'Œuvre avant le commencement de chaque phase de conception et d'exécution. Lorsqu'un document de nature technique est délivré au Maître d'Œuvre, le justificatif de l'approbation préalable de l'Entrepreneur lui-même doit figurer de manière apparente sur le document en question.

La conformité au système d'assurance qualité ne doit pas exonérer l'Entrepreneur de ses obligations, devoirs ou responsabilités au titre du Marché.

4.10 Données relatives au Chantier

Le Maître d'Ouvrage doit avoir mis à la disposition de l'Entrepreneur, pour information, avant la Date de Référence, toutes les données pertinentes en sa possession relatives aux conditions hydrologiques et de sous-sol prévalant sur le Chantier, y compris les aspects environnementaux. Le Maître d'Ouvrage doit de la même manière mettre à la disposition de l'Entrepreneur toute donnée de cet ordre qui viendrait en sa possession après la Date de Référence. L'Entrepreneur est responsable de l'interprétation de toutes ces données.

Dans la mesure du possible (eu égard au coût et au délai), l'Entrepreneur est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les sujétions imprévues et autres circonstances qui peuvent influencer ou avoir une incidence sur l'Offre ou les travaux. Dans la même mesure, l'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Chantier, ses alentours, les données mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les autres informations disponibles, et s'être satisfait avant de soumettre l'Offre de toutes les questions pertinentes, notamment (et de manière non limitative) :

- a) de la forme et de la nature du Chantier, y compris des conditions de sous-sol,
- b) des conditions hydrologiques et climatiques,
- c) de l'ampleur et de la nature des travaux et des Biens nécessaires pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la réparation des désordres,
- d) des Lois, procédures et pratiques en matière de travail du Pays, et
- e) des exigences de l'Entrepreneur pour l'accès, l'hébergement, les installations, le personnel, l'électricité, le transport, l'eau et tout autre service.

4.11 Suffisance du Montant Accepté au Marché

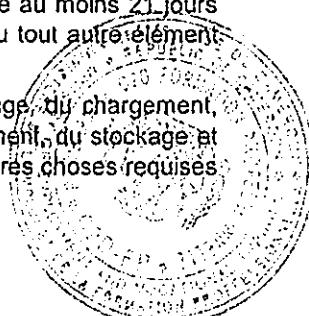
L'Entrepreneur est réputé :

- a) s'être satisfait de l'exactitude et de la suffisance du Montant Accepté du Marché, et
- b) avoir basé le Montant Accepté du Marché sur les données, les interprétations, les informations nécessaires, les inspections, les vérifications, et sur sa satisfaction vis-à-vis de tous les aspects pertinents visés à la Sous-Clause 4.10 *[Données relatives au Chantier]*.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Montant Accepté du Marché couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché (y compris celles relatives aux Provisions, s'il y en a) et toutes



		nullement tenu par l'interprétation que l'Entrepreneur fait de ces justificatifs.
4.13	Servitudes de passage et installations	A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage doit fournir un accès effectif au Chantier et la possession de celui-ci, y compris les servitudes de passage spéciales et/ou temporaires qui peuvent être nécessaires pour les Ouvrages. L'Entrepreneur doit obtenir, à ses propres risques et frais, toutes les servitudes de passage additionnelles ou toutes les installations additionnelles en dehors du Chantier dont il peut avoir besoin pour les besoins des Ouvrages.
4.14	Evitement des perturbations	L'Entrepreneur ne doit pas perturber de manière inutile ou inappropriée : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la jouissance du public, ou</li> <li>b) l'accès, l'usage et l'occupation de toutes les routes et chemins, qu'ils soient dans le domaine public ou en la possession du Maître d'Ouvrage ou d'autres personnes.</li> </ul> L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une telle perturbation, non nécessaire ou inappropriée.
4.15	Voies d'accès	L'Entrepreneur doit être considéré comme s'étant satisfait de l'adéquation et de la disponibilité des voies d'accès au Chantier à la Date de Référence. L'Entrepreneur doit entreprendre toutes diligences raisonnables pour empêcher que toute route ou tout pont ne soit endommagé(e) par la circulation de l'Entrepreneur ou par le Personnel de l'Entrepreneur. Ces diligences comprennent l'usage convenable de véhicules et de voies appropriés. A moins que ces Conditions en disposent autrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'Entrepreneur sera (dans la relation entre les Parties) responsable de toute opération de maintenance rendue nécessaire par son utilisation des voies d'accès ;</li> <li>b) l'Entrepreneur devra fournir tous les panneaux de signalisation nécessaires le long des voies d'accès, et devra obtenir toute autorisation qui peut être requise de la part des autorités compétentes pour l'utilisation de ces voies et de ces panneaux de signalisation ;</li> <li>c) le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable pour toute réclamation susceptible de survenir du fait de l'utilisation ou autre usage d'une voie d'accès ;</li> <li>d) le Maître d'Ouvrage ne garantit pas l'adéquation et la disponibilité de voies d'accès particulières ; et</li> <li>e) les Coûts résultant de la non-adéquation ou de la non-disponibilité des voies d'accès pour l'usage requis par l'Entrepreneur seront supportés par l'Entrepreneur.</li> </ul>
4.16	Transport Biens	des A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Ouvre au moins 21 jours avant la date à laquelle tout Equipment ou tout autre élément majeur des Biens sera livré sur le Chantier ;</li> <li>b) l'Entrepreneur est responsable de l'emballage, du chargement, du transport, de la réception, du déchargement, du stockage et de la protection de tous les Biens et des autres choses requises pour les Ouvrages ; et</li> </ul>



Le Maître d'Ouvrage doit fournir, gratuitement, les "matériaux gracieusement mis à disposition" (le cas échéant) conformément aux caractéristiques mentionnées dans les Spécifications. Le Maître d'Ouvrage doit, à ses risques et frais, fournir ces matériaux dans les délais et aux lieux spécifiés dans le Marché. L'Entrepreneur doit alors les inspecter visuellement, et rapidement notifier le Maître d'Œuvre de toute insuffisance, désordre ou défaut dans ces matériaux. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le Maître d'Ouvrage doit immédiatement corriger l'insuffisance, le désordre ou le défaut ainsi notifié.

Après cette inspection visuelle, les matériaux gracieusement mis à disposition sont laissés aux soins, au contrôle et à la garde de l'Entrepreneur. Les obligations d'inspection, de soin, de garde et de contrôle de l'Entrepreneur ne doivent pas décharger le Maître d'Ouvrage de sa responsabilité pour toute insuffisance, désordre ou défaut non apparent lors d'une inspection visuelle.

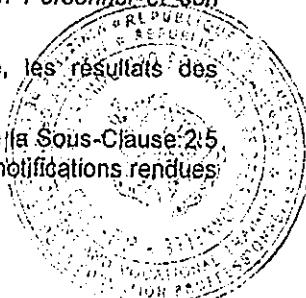
#### 4.21 Rapports d'avancement

A moins que les Conditions particulières n'en disposent autrement, des rapports mensuels d'avancement doivent être préparés par l'Entrepreneur et soumis au Maître d'Œuvre en six exemplaires. Le premier rapport doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois calendaire suivant la Date de Commencement. Par la suite, les rapports doivent être soumis tous les mois dans un délai de 7 jours après le dernier jour de la période à laquelle ils se réfèrent.

Les rapports doivent continuer à être soumis jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait achevé tout travail réputé inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

Chaque rapport doit inclure :

- a) des graphiques et descriptions détaillées de l'avancement, incluant chaque phase de la conception (le cas échéant), les Documents de l'Entrepreneur, les achats, la fabrication, la livraison sur le Chantier, la construction, le montage et les essais ; et incluant ces phases de travail par chaque Sous-Traitant désigné (comme défini à la Clause 5 *[Sous-Traitants désignés]*) ;
- b) des photographies montrant l'état de la fabrication et les progrès sur le Chantier ;
- c) pour la fabrication de chaque élément principal des Equipements et des Matériaux, le nom du fabricant, la localisation de l'usine, le pourcentage d'avancement et les dates réelles ou escomptées du/de(s) :
  - (i) début de la fabrication,
  - (ii) inspections de l'Entrepreneur,
  - (iii) essais, et
  - (iv) transport et d'arrivée sur le Chantier ;
- d) les précisions décrites dans la Sous-Clause 6.10 *[Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Équipement]* ;
- e) copie des documents d'assurance qualité, les résultats des essais et les certificats des Matériaux ;
- f) la liste des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* et des notifications rendues



- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette autre notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

### 5 Les Sous-Traitants Désignés

5.1 Définition de "Sous-Traitant désigné"

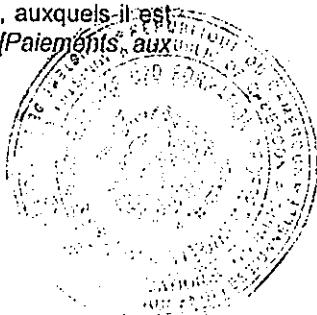
Dans le Marché, "Sous-Traitant désigné" signifie un Sous-Traitant :

- a) qui est mentionné dans le Marché en tant que Sous-Traitant désigné, ou
- b) que le Maître d'Œuvre, au titre de la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*, ordonne à l'Entrepreneur d'employer en tant que Sous-Traitant sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 5.2 *[Objection à la Désignation]*.

5.2 Objection à la Désignation

L'Entrepreneur n'est pas tenu d'employer un Sous-Traitant désigné contre lequel l'Entrepreneur élève une objection raisonnable en notifiant le Maître d'Œuvre dès que possible, précisions à l'appui. Une objection doit être considérée comme raisonnable si elle survient (entre autres) du fait d'un des problèmes suivants, à moins que le Maître d'Ouvrage ne consente par écrit à indemniser l'Entrepreneur des conséquences de ce problème :

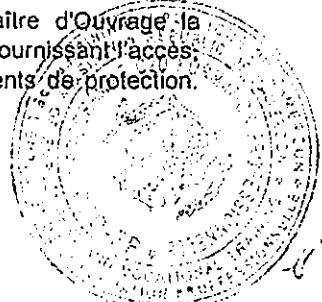
- a) il existe des raisons de croire que le Sous-Traitant n'a pas les compétences, les ressources, ou les moyens financiers suffisants ;
- b) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas d'indemniser l'Entrepreneur de toute négligence ou mauvaise utilisation des Biens par le Sous-Traitant désigné, ses agents ou son personnel ; ou
- c) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas de conclure un contrat de sous-traitance qui spécifie que pour les travaux sous-traités (y compris la conception, le cas échéant), le Sous-Traitant désigné doit :
  - (i) s'engager envers l'Entrepreneur à assumer les obligations et les responsabilités qui permettront à l'Entrepreneur de remplir ses propres obligations et responsabilités selon le Marché, et
  - (ii) indemniser l'Entrepreneur de toutes les obligations et responsabilités nées ou découlant du Marché et des conséquences de toute défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution de ces obligations ou de ces responsabilités, et
  - (iii) être payé seulement si et lorsque l'Entrepreneur a reçu du Maître d'Ouvrage les paiements des sommes dues conformément au contrat de sous-traitance, auxquels il est fait référence selon la Sous-Clause 5.3 *[Paiements aux Sous-Traitants Désignés]*.



6.3	Préposés du Maître d'Ouvrage	L'Entrepreneur ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d'œuvre parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage.
6.4	Législation du travail	<p>L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris les Lois relatives à leur embauche, la protection de la santé, leur sécurité, leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits.</p> <p>L'Entrepreneur doit exiger de ses employés qu'ils respectent toutes les Lois applicables y compris celles concernant leur sécurité pendant le travail.</p>
6.5	Heures de travail	<p>Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>que le Marché n'en dispose autrement,</li> <li>que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ou</li> <li>que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens ou pour la protection des Ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en notifier le Maître d'Œuvre.</li> </ol>
6.6	Hébergement du personnel et de la main d'œuvre	<p>A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.</p> <p>L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs logements de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des Ouvrages Définitifs.</p>
6.7	Santé et sécurité	<p>L'Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du Personnel de l'Entrepreneur. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infermerie et les services d'ambulance sont à tout moment disponibles sur le Chantier ainsi que dans les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Personnel du Maître d'Ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.</p> <p>L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.</p> <p>L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'Œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement l'exiger.</p> <p>Prévention contre le VIH-SIDA. L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un</p>

		<p>les Ouvrages, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,</li> <li>exécute ses obligations de façon incomptente ou négligente,</li> <li>manque à se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou</li> <li>persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.</li> </ol> <p>En cas de besoin, l'Entrepreneur doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e).</p>
6.10	Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipment	<p>L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur présent sur le Chantier. Les inventaires sont présentés chaque mois calendaire, sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait réalisé tous les travaux réputés inachevés à la date d'achèvement des travaux, telle que mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.</p>
6.11	Comportement fautif	<p>L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditieuse ou portant atteinte à l'ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Chantier ou à sa proximité.</p>
6.12	Personnel étranger	<p>L'Entrepreneur peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des Ouvrages, dans la limite permise par les Lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l'Entrepreneur.</p> <p>L'Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques.</p>
6.13	Fourniture de denrées alimentaires	<p>L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel de l'Entrepreneur, tel qu'éventuellement mentionné dans les Spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci.</p>
6.14	Approvisionnement en eau	<p>L'Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le Personnel de l'Entrepreneur.</p>
6.15	Mesures contre les insectes et animaux nuisibles	<p>L'Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.</p>

		travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.
6.24	Non-discrimination et égalité des chances	L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L'Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit remplir les conditions de cette Sous-Clause. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences inhérentes à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.
7.1	Méthode d'exécution	<p>7 <b>Equipements, Matériaux et Règles de l'art</b></p> <p>L'Entrepreneur doit procéder à la fabrication des Equipements, à la production et à la fabrication des Matériaux et à toute autre exécution des Ouvrages :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>de la manière spécifiée dans le Marché (le cas échéant),</li> <li>conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques reconnues, et dans le respect des précautions d'usage, et</li> <li>avec des installations correctement équipées et des Matériaux non dangereux, sauf si le Marché en dispose autrement.</li> </ol>
7.2	Echantillons	<p>L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre, pour consentement, les échantillons suivants de Matériaux, ainsi que toute information pertinente y afférente, avant l'utilisation desdits Matériaux pour ou dans les Ouvrages :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>échantillons standard du fabricant des Matériaux et échantillons spécifiés dans le Marché, le tout aux coûts de l'Entrepreneur, et</li> <li>échantillons supplémentaires demandés par instruction du Maître d'Œuvre comme constituant un Changement.</li> </ol> <p>Chaque échantillon doit être étiqueté afin d'indiquer son origine et l'usage auquel il est destiné dans le cadre des Ouvrages.</p>
7.3	Inspection	<p>Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit à tout moment raisonnable :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>avoir libre accès à toutes les parties du Chantier et aux endroits auxquels les Matériaux naturels sont obenus, et</li> <li>pendant la fabrication, la production et la construction (sur le Chantier et ailleurs) avoir le droit d'examiner, d'inspecter, de mesurer et de tester les matériaux et la façon de faire, et de vérifier l'avancement de la fabrication des Equipements, de la production et de la fabrication des Matériaux.</li> </ol> <p>L'Entrepreneur doit donner au Personnel du Maître d'Ouvrage la possibilité de mener ces opérations, y compris en fournissant l'accès, les installations, les autorisations et les équipements de protection.</p>



cet effet. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, il est réputé avoir accepté les relevés des essais comme étant exacts.

#### 7.5 Rejet

Si, à la suite d'un examen, d'une inspection, d'une mesure, ou d'un essai, des Equipements, des Matériaux, ou la façon de faire s'avèrent défectueux ou non-conformes au Marché, le Maître d'Œuvre peut rejeter les Equipements, les Matériaux, ou la façon de faire en notifiant l'Entrepreneur, de façon motivée. L'Entrepreneur doit alors immédiatement réparer le désordre et s'assurer que l'élément initialement rejeté est mis en conformité avec le Marché.

Si le Maître d'Œuvre exige que ces Equipements, ces Matériaux, ou cette façon de faire soient de nouveau testés, les essais seront réitérés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions. Si le rejet et les essais réitérés occasionnent des frais supplémentaires au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit, selon les dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer ces frais au Maître d'Ouvrage.

#### 7.6 Travaux de réparation

Nonobstant tout essai ou certification antérieur(e), le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur :

- de retirer du Chantier et de remplacer tous les Equipements ou Matériaux qui ne sont pas conformes au Marché,
- de retirer et de ré-exécuter tout autre ouvrage ou élément qui n'est pas conforme au Marché, et
- d'exécuter tous travaux qui sont requis de façon urgente pour la mise en sécurité des Ouvrages, que ce soit en raison d'un accident, d'un événement imprévisible ou autre.

L'Entrepreneur doit se conformer à l'instruction dans un délai raisonnable, qui sera le délai spécifié dans l'instruction, le cas échéant, ou immédiatement s'il est fait état d'une urgence selon le paragraphe (c).

Si l'Entrepreneur manque à se conformer à l'instruction, le Maître d'Ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter les travaux en question. Sauf dans la mesure où l'Entrepreneur aurait eu droit au paiement de ces travaux, il doit, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage tous les frais résultant de cette défaillance.

#### 7.7 Propriété des Equipements et des Matériaux

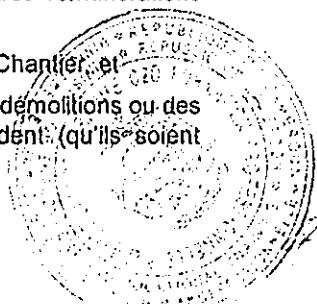
A moins que le Marché n'en dispose autrement, chaque élément des Equipements et des Matériaux doit, dans la mesure où cela est compatible avec les Lois du Pays, devenir la propriété du Maître d'Ouvrage libre de tout droit de gage ou de toute autre charge, dès la survenance du premier des événements suivants :

- lorsqu'il est incorporé dans les Ouvrages,
- lorsque l'Entrepreneur est payé de la valeur correspondante de ces Equipements et de ces Matériaux selon les dispositions de la Sous-Clause 8.10 [*Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de Suspension*].

#### 7.8 Redevances

A moins que les Spécifications n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit payer tou(te)s les redevances, loyers et autres rémunérations pour :

- les Matériaux naturels obtenus en dehors du Chantier, et
- la mise en décharge des matériaux issus des démolitions ou des excavations et d'autres matériaux en excédent (qu'ils soient



- a) l'ordre dans lequel l'Entrepreneur entend exécuter les Ouvrages, y compris les délais prévus pour chaque phase de conception (le cas échéant), de remise de Documents de l'Entrepreneur, d'achats, de fabrication des Equipements, de livraison sur le Chantier, de construction, de montage et des essais,
- b) chacune de ces phases pour les travaux de chaque Sous-Traitant désigné (tel que défini dans la Clause 5 *[Sous-Traitants Désignés]*),
- c) la séquence et la date des inspections et des essais spécifiés dans le Marché, et
- d) un rapport complémentaire comprenant :
  - (i) une description générale des méthodes que l'Entrepreneur entend adopter, et des phases principales de l'exécution des Ouvrages, et
  - (ii) les données montrant l'estimation raisonnable de l'Entrepreneur des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur, tels que nécessaires sur le Chantier pour chaque phase principale.

A moins que le Maître d'Œuvre ne notification l'Entrepreneur, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du programme, dans quelle mesure le programme n'est pas conforme avec le Marché, l'Entrepreneur doit procéder selon le programme sans préjudice de ses autres obligations au titre du Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage a le droit de se baser et s'appuyer sur le programme pour la planification de ses activités.

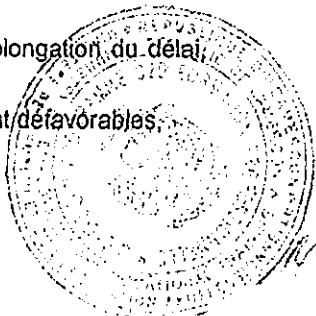
L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Maître d'Œuvre des événements ou des circonstances spécifiques, futurs ou probables, susceptibles d'affecter négativement le travail, d'augmenter le Montant du Marché ou de retarder l'exécution des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre peut demander à l'Entrepreneur de fournir une estimation de l'effet anticipé de l'événement ou des circonstances futurs, et/ou une proposition selon la Sous-Clause 13.3 *[Procédure de Changement]*.

A tout moment, si le Maître d'Œuvre notification l'Entrepreneur qu'un programme n'est pas conforme au Marché (en indiquant dans quelle mesure) ou n'est pas cohérent avec l'avancement réel et les intentions exprimées par l'Entrepreneur, ce dernier doit soumettre un programme modifié au Maître d'Œuvre, conformément à cette Sous-Clause.

#### 8.4 Prolongation du Délai d'Achèvement

L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]*, une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où l'achèvement pour les besoins de la Sous-Clause 10.1 *[Réception des Ouvrages et des Tranches]* est ou sera retardé pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) un Changement (à moins qu'un ajustement du Délai d'Achèvement n'ait été approuvé conformément à la Sous-Clause 13.3 *[Procédure de Changement]*) ou tout autre changement substantiel de quantité d'un élément de travaux prévu au Marché,
- b) une cause de retard ouvrant droit à une prolongation du délai, selon une Sous-Clause de ces Conditions,
- c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables.



8.7 Pénalités de retard Si l'Entrepreneur manque à se conformer à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*], il doit alors, sous réserve d'une notification reçue conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage des pénalités de retard pour cette défaillance. Ces pénalités de retard doivent correspondre à la somme mentionnée dans les Données du Marché, qui doit être payée pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement applicable et la date mentionnée dans le Certificat de Réception. Toutefois, la somme totale due selon cette Sous-Clause ne doit pas excéder le montant maximum des pénalités de retard (le cas échéant) fixé dans les Données du Marché.

Ces pénalités de retard constitueront les seuls dommages et intérêts dus par l'Entrepreneur pour cette défaillance, à l'exception de ceux payés à l'occasion de la résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*] avant l'achèvement des Ouvrages. Ces pénalités n'exonèrent pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Ouvrages, ou d'un(e) quelconque autre devoir, obligation ou responsabilité qui lui incombe en vertu du Marché.

8.8 Suspension des travaux Le Maître d'Œuvre peut à tout moment ordonner à l'Entrepreneur de suspendre l'avancement de tout ou partie des Ouvrages. Pendant une telle suspension, l'Entrepreneur doit protéger, stocker et mettre en sécurité cette partie ou tous les Ouvrages contre toute détérioration, perte ou dommage.

Le Maître d'Œuvre peut également notifier le motif de la suspension. Si et dans la mesure où le motif est notifié et relève de la responsabilité de l'Entrepreneur, les Sous-Clauses suivantes 8.9, 8.10 et 8.11 ne sont pas applicables.

8.9 Conséquences de la suspension Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant aux instructions du Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] et/ou en reprenant les travaux, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

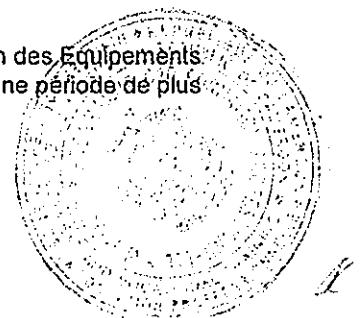
- une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

L'Entrepreneur n'a pas droit à une prolongation du délai, ou au paiement des Coûts subis, pour la réparation des conséquences des défauts de conception, de façon de faire ou de matériaux de l'Entrepreneur, ou de la défaillance de l'Entrepreneur à protéger, stocker ou mettre en sécurité les ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*].

8.10 Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir le paiement de la valeur (à la date de la suspension) des Equipements et/ou des Matériaux qui n'ont pas été livrés sur le Chantier, si :

- les travaux sur les Equipements ou la livraison des Equipements et/ou des Matériaux ont été suspendus pour une période de plus de 28 jours, et si



en présence de l'Entrepreneur et les résultats de ces Essais doivent être acceptés comme étant exacts.

9.3 Nouveaux Essais Si les Ouvrages, ou une Tranche, échouent à passer avec succès les Essais Préalables à la Réception, la Sous-Clause 7.5 *[Rejet]* s'applique, et le Maître d'Œuvre ou l'Entrepreneur peut exiger que les Essais qui ont échoué, ainsi que les Essais Préalables à la Réception réalisés sur les ouvrages associés, qui ont échoué soient effectués à nouveau selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions.

9.4 Echec des Essais Préalables à la Réception Si les Ouvrages ou une Tranche ne passe(nt) pas les Essais Préalables à la Réception qui ont été réitérés selon la Sous-Clause 9.3 *[Nouveaux Essais]*, le Maître d'Œuvre est en droit :

- d'ordonner que les Essais Préalables à la Réception soient une nouvelle fois effectués conformément à la Sous-Clause 9.3 *[Nouveaux Essais]* ;
- si cet échec prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou d'une Tranche, de rejeter les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), auquel cas le Maître d'Ouvrage doit avoir les mêmes recours que ceux stipulés au paragraphe (c) de la Sous-Clause 11.4 *[Echec de la réparation des désordres]* ; ou
- de délivrer un Certificat de Réception, si le Maître d'Ouvrage le demande.

Dans le cas visé au paragraphe (c) ci-dessus, l'Entrepreneur doit procéder conformément à toutes les autres obligations du Marché, et le Montant du Marché doit être réduit d'un montant correspondant à la perte de valeur subie par le Maître d'Ouvrage du fait de cet échec. A moins que la réfaction due à cet échec ne soit mentionnée (ou que sa méthode de calcul ne soit définie) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage peut exiger que la réfaction soit (i) convenue entre les deux Parties (seulement à hauteur de la compensation intégrale de cette défaillance) et payée avant que ce Certificat de Réception ne soit délivré ou (ii) déterminée et payée selon la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* et la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]*.

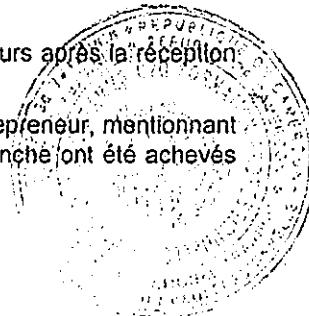
**10 Réception par le Maître d'Ouvrage**

10.1 Réception des Ouvrages et des Tranches A l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 9.4 *[Echec des Essais Préalables à la Réception]*, les Ouvrages seront réceptionnés par le Maître d'Ouvrage lorsque (i) les Ouvrages auront été achevés conformément au Marché, y compris les points visés à la Sous-Clause 8.2 *[Délai d'Achèvement]* et à l'exception de ce qui est permis dans le paragraphe (a) ci-dessous, et (ii) le Certificat de Réception des Ouvrages aura été délivré ou sera considéré comme ayant été délivré conformément à cette Sous-Clause.

L'Entrepreneur peut, par notification au Maître d'Œuvre, demander un Certificat de Réception au plus tôt 14 jours avant que les Ouvrages ne soient, selon l'opinion de l'Entrepreneur, achevés et prêts à être réceptionnés. Si les Ouvrages sont scindés en Tranches, l'Entrepreneur pourra demander de la même manière un Certificat de Réception pour chaque Tranche.

Le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception de la demande de l'Entrepreneur :

- délivrer le Certificat de Réception à l'Entrepreneur, mentionnant la date à laquelle les Ouvrages ou la Tranche ont été achevés



Certificat de Réception, la réfaction proportionnelle de ces pénalités de retard sera calculée en proportion de la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur des Ouvrages ou de la Tranche (le cas échéant) dans leur intégralité. Le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces proportions ou les déterminer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'au taux journalier des pénalités de retard selon la Sous-Clause 8.7 [Pénalités de Retard], et n'affecteront pas le montant maximum de ces pénalités.

**10.3 Interférences avec les Essais Préalables à la Réception**

Si l'Entrepreneur est empêché, pendant plus de 14 jours, d'exécuter les Essais Préalables à la Réception pour une raison incomptant au Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage sera alors réputé avoir réceptionné les Ouvrages ou la Tranche (le cas échéant) à la date à laquelle les Essais Préalables à la Réception auraient autrement été achevés.

Le Maître d'Œuvre doit alors délivrer un Certificat de Réception, et l'Entrepreneur devra exécuter les Essais Préalables à la Réception au plus tôt avant la fin de la Période de Garantie. Le Maître d'Œuvre doit exiger que les Essais Préalables à la Réception soient exécutés moyennant un préavis de 14 jours et conformément aux dispositions applicables du Marché.

Si à la suite de ce retard dans l'exécution des Essais Préalables à la Réception l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts, il doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :

- une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongations du Délai d'Achèvement], et
- le paiement de ces Coûts plus Profit qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

**10.4 Surfaces requérant une remise en état**

A moins qu'un Certificat de Réception n'en dispose autrement, un certificat afférent à une Tranche ou une partie des Ouvrages ne doit pas être considéré comme certifiant l'achèvement de la remise en état d'un terrain ou de surfaces le nécessitant.

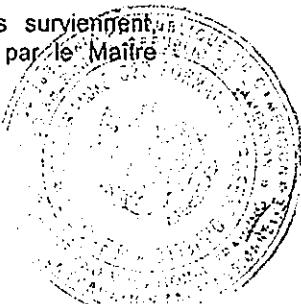
## 11 La Responsabilité pour Désordres

**11.1 Levée des Réserves et Réparation des Désordres**

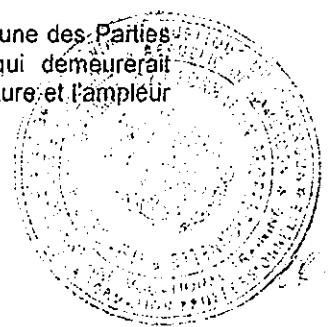
Afin que les Ouvrages et les Documents de l'Entrepreneur, ainsi que chaque Tranche, soient dans l'état exigé par le Marché (à l'exception de l'usure normale) à la date d'expiration de la Période de Garantie applicable, ou dès que possible par la suite, l'Entrepreneur doit :

- achever les travaux demeurant inachevés à la date indiquée dans un Certificat de Réception dans un délai raisonnable tel qu'ordonné par le Maître d'Œuvre, et
- exécuter tous les travaux nécessaires pour réparer les désordres ou dommages tels que notifiés par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) à la date de ou avant l'expiration de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas).

Si des désordres apparaissent ou des dommages surviennent, l'Entrepreneur doit en être notifié en conséquence par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom).



		totalité, ou pour la partie significative des Ouvrages qui ne peut pas être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée. Sans préjudice de ses autres droits au titre du Marché, ou à d'autres titres, le Maître d'Ouvrage sera alors autorisé à recouvrer toutes les sommes payées pour les Ouvrages ou pour cette partie (selon le cas), y compris les coûts de financement et les coûts de démontage, de nettoyage du Chantier et de restitution des Equipements et des Matériaux à l'Entrepreneur.
11.5	Enlèvement des Equipements défectueux	Si le désordre ou le dommage ne peut pas être réparé rapidement sur le Chantier et si le Maître d'Ouvrage donne son consentement, l'Entrepreneur peut retirer du Chantier pour les besoins de la réparation les éléments des Equipements qui sont défectueux ou endommagés. Ce consentement peut obliger l'Entrepreneur à augmenter le montant de la Garantie de Bonne Exécution du coût total de remplacement de ces éléments, ou à fournir une autre garantie appropriée.
11.6	Essais supplémentaires	Si les travaux de réparation de désordre ou dommage affectent la performance des Ouvrages, le Maître d'Œuvre peut exiger que soit réitéré tout essai prévu par le Marché. Cette demande doit être notifiée dans un délai de 28 jours après la réparation du désordre ou du dommage.  Ces essais doivent être exécutés selon les conditions applicables aux essais précédents, mais ils seront exécutés aux risques et frais de la Partie responsable, selon la Sous-Clause 11.2 [ <i>Coûts de la réparation des désordres</i> ], pour les coûts de réparation.
11.7	Droit d'accès	Jusqu'à ce que le Certificat de Bonne Fin ait été délivré, l'Entrepreneur doit avoir un droit d'accès aux Ouvrages autant que raisonnablement nécessaire afin qu'il puisse se conformer aux dispositions de cette Clause, sauf si cela n'est pas compatible avec les restrictions de sécurité raisonnables du Maître d'Ouvrage.
11.8	Investigations de l'Entrepreneur	L'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le lui demande, rechercher la cause de tout désordre, sous la direction du Maître d'Œuvre. A moins que le désordre ne doive être réparé aux frais de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 11.2 [ <i>Coûts de la réparation des désordres</i> ], les Coûts plus Profit des investigations doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 3.5 [ <i>Déterminations</i> ] et seront inclus dans le Montant du Marché.
11.9	Certificat de Bonne Fin	Les obligations de l'Entrepreneur ne doivent pas être considérées comme ayant été remplies avant que le Maître d'Œuvre n'ait remis à l'Entrepreneur le Certificat de Bonne Fin mentionnant la date à laquelle l'Entrepreneur a rempli ses obligations conformément au Marché.  Le Maître d'Œuvre doit délivrer le Certificat de Bonne Fin dans un délai de 28 jours après la plus tardive des dates d'expiration de Délais de Garantie, ou aussitôt après que l'Entrepreneur aura fourni tous les Documents de l'Entrepreneur et achevé et testé tous les Ouvrages, y compris la réparation des désordres. Une copie du Certificat de Bonne Fin sera délivrée au Maître d'Ouvrage.  Seul le Certificat de Bonne Fin sera réputé constituer l'acceptation des Ouvrages.
11.10	Obligations inexécutées	Après la délivrance du Certificat de Bonne Fin, chacune des Parties restera responsable de remplir toute obligation qui demeurerait inexécutée à ce moment-là. Afin de déterminer la nature et l'ampleur



- b) la méthode de métrés sera conforme au Détail Quantitatif Estimatif ou à d'autres Bordereaux applicables.

#### 12.3 Valorisation

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer le Montant du Marché en valorisant les éléments de travaux par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'élément en question.

Pour chaque élément de travaux, le taux ou prix approprié sera le taux ou le prix spécifié dans le Marché pour cet élément ou, s'il n'y en a pas, le taux ou le prix spécifié pour des travaux similaires.

Tout élément de travaux du Détail Quantitatif Estimatif pour lequel aucun prix ou taux n'est spécifié doit être considéré comme inclus dans les autres prix ou taux du Détail Quantitatif Estimatif et ne sera pas payé séparément.

Toutefois, un nouveau taux ou prix pour un élément de travaux sera appliqué si les conditions suivantes sont réunies :

- a) (i) la quantité métrée de l'élément de travaux varie de plus de 25% par rapport à la quantité de cet élément tel que figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif ou dans un autre Bordereau,
- (ii) cette variation de la quantité multipliée par le taux spécifié pour cet élément de travaux représente plus de 0,25% du Montant Accepté du Marché,
- (iii) cette variation de la quantité modifie directement le Coût unitaire de cet élément de plus de 1%, et
- (iv) cet élément n'est pas désigné dans le Marché comme étant un "élément à taux fixe",

Ou

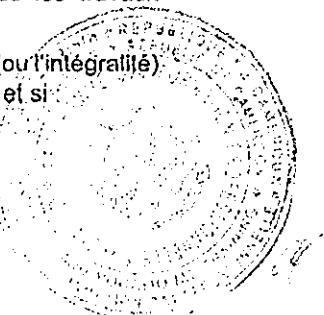
- b) (i) les travaux en question font l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*,
- (ii) aucun taux ou prix n'est spécifié dans le Marché pour cet élément de travaux, et
- (iii) aucun taux ou prix spécifié n'est approprié car cet élément de travaux n'est pas de nature similaire, ou n'est pas exécuté dans des conditions similaires à tout autre élément au Marché.

Chaque nouveau taux ou prix sera dérivé de tous taux ou prix applicables dans le Marché, avec des ajustements raisonnables pour tenir compte des points visés aux paragraphes (a) et/ou (b) ci-dessus, tels qu'applicables. Si aucun taux ou prix n'est applicable pour l'établissement d'un nouveau taux ou prix, il sera calculé sur la base des Coûts raisonnables pour l'exécution de ces travaux, ainsi que du profit associé, en tenant compte de tout autre point applicable.

Jusqu'à ce qu'un taux ou prix applicable soit convenu ou déterminé, le Maître d'Œuvre doit déterminer un taux ou prix à titre provisoire afin d'établir les Décomptes Intermédiaires, et ce dès que les travaux concernés auront commencé.

#### 12.4 Suppressions

Lorsque la suppression de travaux constitue une partie (ou l'intégralité) d'un Changement dont la valeur n'a pas été convenue, et si



La proposition sera préparée aux frais de l'Entrepreneur et inclura les éléments listés dans la Sous-Clause 13.3 *[Procédure de Changement]*.

Si une proposition, approuvée par le Maître d'Œuvre, se traduit par un changement dans la conception d'une partie des Ouvrages Définitifs, alors à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement :

- a) l'Entrepreneur doit concevoir cette partie,
- b) les paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 4.1 *[Obligations Générales de l'Entrepreneur]* s'appliquent, et
- c) si ce changement entraîne une réfaction de la valeur au Marché de cette partie, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer une rémunération, qui sera incluse dans le Montant du Marché. Cette rémunération sera égale à la moitié (50%) de la différence entre les montants suivants :
  - (i) une telle réfaction de la valeur au Marché résultant du changement, en excluant les ajustements selon la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour Changements dans la Législation]* et la Sous-Clause 13.8 *[Révision de Prix]*, et
  - (ii) la réfaction (le cas échéant) de la valeur des travaux ainsi modifiés pour le Maître d'Ouvrage, en tenant compte de toute réduction de qualité, de durée de vie prévue ou d'efficience opérationnelle.

Toutefois, si la valeur (i) est moindre que la valeur (ii), il ne sera pas accordé de rémunération.

### 13.3 Procédure de Changement

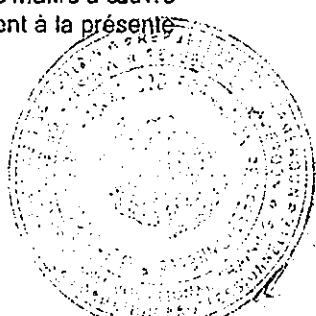
Si le Maître d'Œuvre demande qu'une proposition lui soit faite avant d'ordonner un Changement, l'Entrepreneur doit répondre par écrit dès que possible, soit en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas se conformer à cette demande (le cas échéant), soit en soumettant :

- a) une description des travaux proposés et un programme pour leur exécution,
- b) la proposition de l'Entrepreneur pour toutes les modifications nécessaires du programme conformément à la Sous-Clause 8.3 *[Programme]* et du Délai d'Achèvement, et
- c) la proposition de l'Entrepreneur pour la valorisation du Changement.

Le Maître d'Œuvre doit, dès que possible après avoir reçu une telle proposition (selon la Sous-Clause 13.2 *[Plus-value d'ingénierie]* ou à un autre titre), faire part de son approbation, de son rejet ou de ses commentaires. L'Entrepreneur ne doit retarder aucun travaux dans l'attente de cette réponse.

Toute instruction pour l'exécution d'un Changement, ainsi que toute demande d'enregistrement des Coûts y afférents, doit être donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur, qui doit en accuser réception.

Chaque Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 *[Métrés et Valorisation]*, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approve autrement conformément à la présente Clause.



c) les quantités et types d'Equipements et de Matériaux utilisés.

Une copie de chaque décompte, s'il est correct ou quand il est approuvé, sera signée par le Maître d'Œuvre et retournée à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit ensuite présenter des décomptes chiffrés de ces ressources au Maître d'Œuvre, avant leur intégration à la prochaine demande de Décompte selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*].

**13.7 Ajustements pour changements dans la législation**

Le Montant du Marché doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des Coûts résultant d'un changement dans les Lois du Pays (y compris l'introduction de nouvelles Lois et l'abrogation ou la modification de Lois existantes) ou dans l'interprétation judiciaire ou réglementaire officielle de ces Lois, survenant après la Date de Référence, et affectant l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations nées du Marché.

Si l'Entrepreneur subit (ou vient à subir) du retard et/ou des Coûts supplémentaires résultant de ces changements dans la Loi ou dans ces interprétations, survenant après la Date de Référence, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- une prolongation du délai pour ce retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- le paiement de ces Coûts qui seront intégrés au Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

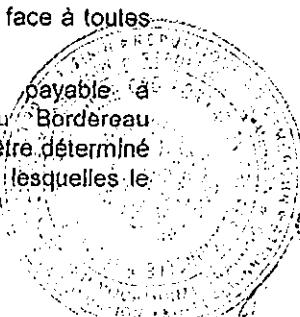
Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une prolongation du délai si le retard en question a déjà été pris en compte dans la détermination d'une précédente prolongation du délai, et ces Coûts ne doivent pas être payés séparément s'ils ont déjà été pris en compte lors de l'indexation des variables du tableau des données d'ajustement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 13.8 [*Révision des Prix*].

**13.8 Révision des Prix**

Dans cette Sous-Clause, "tableau des données de révision des prix" signifie le tableau des données de révision des prix correspondant aux devises locales et étrangères inclus dans les Bordereaux. Si aucun tableau de ce type n'y figure, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Si cette Sous-Clause s'applique, les montants payables à l'Entrepreneur doivent être révisés du fait des hausses ou baisses du coût de la main d'œuvre, des Biens et autres apports relatifs aux Ouvrages, par l'addition ou la déduction des montants déterminés par les formules prescrites dans cette Sous-Clause. Dans la mesure où une compensation pleine et entière pour la hausse ou la baisse des Coûts n'est pas assurée par l'application des stipulations de cette Clause ou d'une autre Clause, le Montant Accepté du Marché sera réputé avoir inclus les sommes nécessaires pour faire face à toutes autres hausses et baisses des Coûts.

La révision à appliquer au montant autrement payable à l'Entrepreneur, comme valorisé conformément au Bordereau approprié et certifié sous la forme de Décomptes, doit être déterminé à partir des formules pour chacune des devises dans lesquelles le



doivent être ajustées que si elles ont été rendues déraisonnables, déséquilibrées ou inapplicables, à la suite de Changements.

#### 14 Montant du Marché et Paiement

##### 14.1 Montant du Marché

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) le Montant du Marché sera convenu ou déterminé selon la Sous-Clause 12.3 [*Valorisation*] et sera l'objet d'ajustements conformément au Marché ;
- b) l'Entrepreneur paiera toutes les taxes, droits et honoraires qu'il doit payer en vertu du Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est prévu dans la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] ;
- c) toutes les quantités présentées dans le Détail Quantitatif Estimatif, ou dans tout autre Bordereau, sont des quantités estimées et ne doivent pas être prises comme étant des quantités réelles et correctes :
  - (i) pour les Ouvrages que l'Entrepreneur doit exécuter, ou
  - (ii) pour les besoins de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*] ; et
- d) l'Entrepreneur doit délivrer au Maître d'Œuvre, dans un délai de 28 jours après la Date de Commencement, une proposition de ventilation de chaque prix forfaitaire dans les Bordereaux. Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de cette ventilation en préparant les Décomptes, mais n'est pas obligé par celle-ci.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Matériel de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importé par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché doit être exempté du paiement de tout droit et taxe d'importation.

##### 14.2 Paiement de l'Avance de Démarrage

Le Maître d'Ouvrage doit effectuer un paiement d'avance de démarrage, en tant que prêt sans intérêt pour la mobilisation et en tant que contribution à la trésorerie, lorsque l'Entrepreneur présente une garantie conformément aux dispositions de cette Sous-Clause. Le montant total payable au titre de l'avance de démarrage, le nombre et le moment de ses échéances de paiement (s'il y en a plus d'une), et les devises et proportions applicables, seront tels que stipulés dans les Données du Marché.

Jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage reçoive cette garantie, ou si le montant total de l'avance de démarrage n'est pas mentionné dans les Données du Marché, les dispositions de cette Sous-Clause ne seront pas applicables.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire pour le paiement de l'avance de démarrage, ou de sa première échéance, après avoir reçu une Demande de Décompte (selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] ), et après que le Maître d'Ouvrage a reçu (i) la Garantie de Bonne Exécution conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et (ii) une garantie des montants et devises égaux au paiement de l'avance de démarrage. Cette garantie devra être émise par une banque ou par une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur, et devra être délivrée selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

(incluant les Changements mais excluant les éléments décrits aux paragraphes (b) à (g) ci-dessous) ;

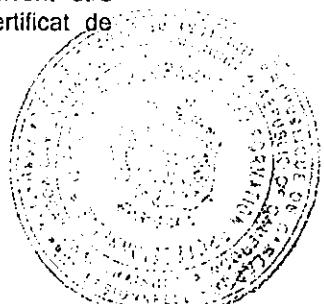
- b) tous les montants à ajouter et à déduire pour les changements dans la législation et les changements des coûts, conformément à la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et à la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*] ;
- c) tout montant à déduire pour retenue, calculé en appliquant le pourcentage de retenue mentionné dans les Données du Marché au total des montants ci-dessus, jusqu'à ce que le montant ainsi retenu par le Maître d'Ouvrage atteigne la limite de la Retenue de Garantie (le cas échéant) mentionnée dans les Données du Marché ;
- d) tous les montants à ajouter pour le paiement de l'avance de démarrage (s'il y a plus d'une échéance de paiement) et à déduire pour son remboursement, conformément à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*] ;
- e) tous les montants à ajouter et à déduire pour les Equipements et les Matériaux, conformément à la Sous-Clause 14.5 [*Équipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages*] ;
- f) toutes les autres additions ou déductions susceptibles d'être devenues exigibles conformément au Marché ou à d'autres titres, incluant celles résultant des dispositions de la Clause 20 [*Reclamations, Différends et Arbitrage*] ; et
- g) (g) la déduction des montants certifiés dans tous les Décomptes précédents.

#### 14.4 Echéancier de Paiement

Si le Marché inclut un échéancier de paiements spécifiant les échéances de paiement du Montant du Marché, alors à moins que cet échéancier n'en dispose autrement :

- a) les échéances citées dans cet échéancier de paiements doivent être les valeurs contractuelles estimées pour les besoins du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] ;
- b) la Sous-Clause 14.5 [*Équipements et Matériaux destinés aux Ouvrages*] ne sera pas applicable ; et
- c) si ces échéances ne sont pas définies par référence à l'avancement réel de l'exécution des Ouvrages, et si l'avancement réel est inférieur ou supérieur à celui sur lequel cet échéancier de paiements est basé, alors le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les échéances révisées, qui doivent prendre en compte dans quelle mesure l'avancement est inférieur ou supérieur à celui sur lequel les échéances étaient précédemment basées.

Si le Marché n'inclut aucun échéancier de paiements, l'Entrepreneur doit soumettre des estimations, non contraignantes, des paiements qu'il prévoit devenir exigibles au cours de chaque trimestre. La première estimation sera soumise dans un délai de 42 jours après la Date de Commencement. Des estimations révisées doivent être soumises à intervalle trimestriel, jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Ouvrages ait été délivré.



Chantier), en tenant compte des documents visés à cette Sous-Clause et de la valeur au Marché de ces Equipements et Matériaux.

Les devises pour ce montant additionnel doivent être les mêmes que celles dans lesquelles le paiement sera dû lorsque leur valeur contractuelle sera prise en compte au titre du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 (*Demande de Décompte Intermédiaires*). A ce moment-là, le Décompte devra inclure la déduction applicable qui doit être équivalente au, et dans les mêmes devises et proportions que le montant additionnel pour les Equipements et les Matériaux concernés.

**14.6 Délivrance de Décompte Intermédiaires**

Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage ait reçu et approuvé la Garantie de Bonne Exécution. Ensuite, le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception d'une Demande de Décompte et des attachements justificatifs, délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire qui doit spécifier le montant que le Maître d'Œuvre détermine de manière juste être dû, ainsi, le cas échéant, que toutes précisions sur les déductions ou retenues effectuées par le Maître d'Œuvre sur la Demande de Décompte.

Toutefois, avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, le Maître d'Œuvre ne sera pas tenu de délivrer un Décompte Intermédiaire d'un montant qui serait (après retenue et autres déductions) inférieur au montant minimum des Décomptes Intermédiaires mentionné (le cas échéant) dans les Données du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur.

Le traitement d'un Décompte Intermédiaire ne doit être suspendu pour aucune autre raison, cependant :

- si une chose livrée ou des travaux effectués par l'Entrepreneur ne sont pas conformes au Marché, les coûts de la réparation ou du remplacement peuvent être retenus jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement soit achevé ; et/ou
- si l'Entrepreneur manque ou a manqué à réaliser des travaux ou à saisir une obligation au titre du Marché, et qu'il en a été notifié par le Maître d'Œuvre, la valeur de ces travaux ou de cette obligation peut être retenue jusqu'à ce que les travaux ou l'obligation ait été exécutés.

Le Maître d'Œuvre peut, dans un Décompte, procéder à toute correction ou modification qui devrait normalement être effectuée au titre de tout Décompte antérieur. Un Décompte ne doit pas être considéré comme constitutif de l'acceptation, de l'approbation, du consentement, ou de la satisfaction du Maître d'Œuvre.

**14.7 Paiement**

Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur :

- la première échéance du paiement de l'avance de démarrage dans un délai de 42 jours après la délivrance de la Lettre d'Acceptation ou dans un délai de 21 jours après avoir reçu les documents conformément à la Sous-Clause 4.2 (*Garantie de Bonne Exécution*) et à la Sous-Clause 14.2 (*Paiement de l'Avance de Démarrage*), la date la plus tardive faisant foi ;
- le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Œuvre a reçu la Demande de Décompte et les attachements justificatifs, ou lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur toute demande de décompte soumise par l'Entrepreneur dans un délai de 14 jours suivant la soumission d'une telle demande.

que la première moitié de la Retenue de Garantie a été certifiée pour paiement par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur est en droit de remplacer la seconde moitié de la Retenue de Garantie par une garantie émise selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon un autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage, et délivrée par une banque ou une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que cette nouvelle garantie est libellée dans les montants et devises correspondant à la seconde moitié de la Retenue de Garantie et est valide et appelable jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait exécuté et terminé les Ouvrages et réparé tous les désordres, conformément aux dispositions régissant la Garantie de Bonne Exécution telles que visées à la Sous-Clause 4.2. A réception par le Maître d'Ouvrage de la garantie requise, le Maître d'Œuvre doit certifier et le Maître d'Ouvrage doit payer la seconde moitié de la Retenue de Garantie. La libération de la seconde moitié de la Retenue de Garantie contre une garantie doit ainsi remplacer la libération visée au second paragraphe de cette Sous-Clause. Le Maître d'Ouvrage doit restituer la garantie à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après réception d'une copie du Certificat de Bonne Fin.

Si la Garantie de Bonne Exécution requise conformément à la Sous-Clause 4.2 est sous la forme d'une garantie à première demande, et si le montant de cette garantie, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est supérieur à la moitié de la Retenue de Garantie, alors la garantie de Retenue de Garantie ne sera pas requise. Si le montant de la Garantie de Bonne Exécution, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la garantie de Retenue de Garantie ne sera exigée que pour la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution.

**14.10 Demande de Décompte à l'Achèvement**

Dans un délai de 84 jours après la réception du Certificat de Réception pour les Ouvrages, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un Demande de Décompte à l'achèvement en six (6) exemplaires avec attaches justificatifs, conformément à la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], indiquant :

- a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché jusqu'à la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages,
- b) tous les autres montants que l'Entrepreneur considère comme lui étant dus, et
- c) une estimation de tous autres montants que l'Entrepreneur considère qu'ils lui deviendront dus en vertu du Marché. De tels montants estimés doivent être indiqués séparément dans cette Demande de Décompte à l'achèvement.

Le Maître d'Œuvre doit ensuite établir sa certification conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*].

**14.11 Demande du Décompte Final**

Dans un délai de 56 jours après la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre, en six (6) exemplaires et selon un modèle approuvé par le Maître d'Œuvre, un projet de décompte final avec attaches justificatifs indiquant en détail :

- a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché, et



- a) dans le Projet de Décompte Final, ainsi que
- b) (sauf pour les sujets ou choses survenant après la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages) dans la Demande de Décompte à l'achèvement tel que visée à la Sous-Clause 14.10 [*Demande de Décompte à l'Achèvement*].

Toutefois, cette Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité du Maître d'Ouvrage dans ses obligations d'indemnisation, ni dans sa responsabilité en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou négligence grave.

**14.15 Devises de paiement**

Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les devises désignée(s) dans le Bordereau des Devises de Paiement. Si plus d'une devise est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- a) si le Montant Accepté du Marché est seulement exprimé dans la Devise Locale :
  - (i) les proportions ou montants des Devises Locale(s) et Etrangère(s), et les taux de change fixes devant être utilisés pour le calcul des paiements, doivent être ceux mentionnés dans le Bordereau des Devises de Paiement, sauf si les deux Parties en conviennent autrement ;
  - (ii) les paiements et déductions selon la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*] et la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour changements dans la législation*] doivent être effectués dans les devises et proportions applicables ; et
  - (iii) les autres paiements et déductions conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] doivent être effectués dans les devises et proportions spécifiées au paragraphe (a)(i) susmentionné ;
- b) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les devises et proportions spécifiées dans le Bordereau des Devises de Paiement ;
- c) les autres paiements faits par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage doivent être effectués dans la devise dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître d'Ouvrage, ou dans la devise convenue entre les Parties ;
- d) si une somme payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans une devise particulière excède la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur dans cette même devise, le Maître d'Ouvrage peut récupérer le solde de ce montant sur les sommes payables par ailleurs à l'Entrepreneur dans d'autres devises ; et
- e) si aucun taux de change n'est mentionné dans le Bordereau des Devises de Paiement, ils seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays.

**15 Résiliation par le Maître d'Ouvrage**

**15.1 Mise en demeure**

Si l'Entrepreneur est défaillant dans l'exécution de l'une de ses obligations nées du Marché, le Maître d'Œuvre, par voie de notification, peut mettre en demeure l'Entrepreneur de remédier à cette défaillance dans un délai raisonnable spécifié.



instructions raisonnables contenues dans la notification de résiliation (i) pour la cession de tout contrat de sous-traitance, et (ii) pour la protection des personnes et des biens, ou pour la mise en sécurité des Ouvrages.

Après la résiliation, le Maître d'Ouvrage peut achever les Ouvrages lui-même et/ou charger toute entité tierce de le faire. Le Maître d'Ouvrage et ces entités tierces peuvent alors utiliser tous les Biens, les Documents de l'Entrepreneur et les documents de conception faits par l'Entrepreneur ou en son nom.

Le Maître d'Ouvrage doit alors notifier l'Entrepreneur que son Matériel de l'Entrepreneur et les Ouvrages Provisoires lui seront remis sur le Chantier ou à proximité du Chantier. L'Entrepreneur doit immédiatement s'organiser en vue de leur enlèvement, à ses propres risques et frais. Toutefois, si à ce stade l'Entrepreneur n'a pas effectué un paiement dû au Maître d'Ouvrage, ces éléments pourront être vendus par le Maître d'Ouvrage afin de recouvrer ce paiement. Tout solde qui pourrait en résulter doit alors être reversé à l'Entrepreneur.

15.3 **Valorisation à la Date de Résiliation** Dès que possible après la prise d'effet de la notification de résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la valeur des Ouvrages, des Biens et des Documents de l'Entrepreneur, et de toute autre somme due à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés conformément au Marché.

15.4 **Paiement après Résiliation** Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], le Maître d'Ouvrage peut :

- procéder conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*],
- suspendre tout nouveau paiement à l'Entrepreneur jusqu'à ce que les coûts d'exécution, d'achèvement et de réparation des désordres, les pénalités de retard (le cas échéant), et tous les autres coûts encourus par le Maître d'Ouvrage, aient été établis, et/ou
- recouvrer auprès de l'Entrepreneur toutes les pertes et tous les dommages subis par le Maître d'Ouvrage et tous les coûts supplémentaires pour l'achèvement des Ouvrages, après avoir tenu compte des sommes dues à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 15.3 [*Valorisation à la date de résiliation*]. Après avoir recouvré ces pertes, dommages et coûts supplémentaires, le Maître d'Ouvrage doit reverser tout solde à l'Entrepreneur.

15.5 **Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance** Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché, à tout moment et à sa convenance, par voie de notification à l'Entrepreneur. La résiliation prendra effet 28 jours après la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit cette notification, ou après la date à laquelle le Maître d'Ouvrage aura restitué la Garantie de Bonne Exécution, la plus tardive des dates faisant foi. Le Maître d'Ouvrage ne doit pas résilier le Marché selon cette Sous-Clause afin d'exécuter les Ouvrages lui-même ou de les faire exécuter par un autre entrepreneur ou pour empêcher l'Entrepreneur de résilier le Marché en vertu des dispositions de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Après cette résiliation, l'Entrepreneur doit procéder conformément à la Sous-Clause 16.3 [*Cessation des travaux et enlèvement du Matériel*]

à moins que et jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait reçu le Décompte, les justificatifs raisonnables ou le paiement en question, selon le cas et tel que visé dans le préavis.

Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à l'Entrepreneur sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des Ouvrages, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans la Sous-Clause 2.4 (*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*), l'Entrepreneur peut à tout moment notifier sa décision de suspendre les travaux ou de réduire la cadence des travaux, mais au plus tôt 7 jours après que l'Emprunteur a reçu de la Banque l'avis de suspension.

Un tel acte de l'Entrepreneur ne doit pas porter préjudice à ses droits à percevoir des intérêts de retard selon la Sous-Clause 14.8 (*Retard de Paiement*) et à procéder à la résiliation du Marché selon la Sous-Clause 16.2 (*Résiliation par l'Entrepreneur*).

Si par la suite, et avant qu'il n'ait donné le préavis de résiliation, l'Entrepreneur reçoit un tel Décompte, de tels justificatifs ou un tel paiement (selon ce qui est décrit dans la Sous-Clause correspondante et dans le préavis susmentionné), l'Entrepreneur doit reprendre normalement le travail aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts suite à la suspension des travaux (ou à la réduction de la cadence des travaux) conformément à cette Sous-Clause, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 (*Réclamations de l'Entrepreneur*) :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 (*Prolongation du Délai d'Achèvement*), et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 (*Déterminations*) pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

16.2 Résiliation par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est en droit de résilier le Marché si :

- a) l'Entrepreneur ne reçoit pas de justificatifs raisonnables dans un délai de 42 jours après avoir délivré le préavis selon la Sous-Clause 16.1 (*Droit de l'Entrepreneur à suspendre les Travaux*) concernant le non-respect de la Sous-Clause 2.4 (*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*) ;
- b) le Maître d'Œuvre n'émet pas de Décompte, dans un délai de 56 jours après avoir reçu une Demande de Décompte et les attachements justificatifs y afférent ;
- c) l'Entrepreneur ne reçoit pas le montant dû au titre d'un Décompte Intermédiaire dans un délai de 42 jours après l'expiration du délai visé à la Sous-Clause 14.7 (*Paiement*) au sein duquel le paiement doit être effectué (à l'exception des déductions faites conformément à la Sous-Clause 2.5 (*Réclamations du Maître d'Ouvrage*)) ;
- d) le Maître d'Ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon

		<p>c) enlever tous les autres Biens du Chantier, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la sécurité, et quitter le Chantier.</p>
16.4	Paiement à la résiliation	<p>Après la prise d'effet de la notification de résiliation conformément à la Sous-Clause 16.2 [<i>Résiliation par l'Entrepreneur</i>], le Maître d'Ouvrage doit sans délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) restituer la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur ;</li> <li>b) payer l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 19.6 [<i>Résiliation optionnelle, paiement et exonération</i>] ; et</li> <li>c) payer à l'Entrepreneur le montant de toute perte ou dommage subis par l'Entrepreneur du fait de cette résiliation.</li> </ul>
		<p><b>17 Risque et Responsabilité</b></p>
17.1	Indemnités	<p>L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage et leurs agents respectifs de tous les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les dommages corporels, les maladies ou le décès de toute personne qui surviennent en relation, pendant ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré, ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage, ou un de leurs agents respectifs ; et</li> <li>b) les dommages matériels ou les pertes affectant tout bien, que ces biens soient de nature mobilière ou immobilière (mais autres que les Ouvrages eux-mêmes), dans la mesure où ces dommages ou ces pertes surviennent des, durant les ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que, et dans la mesure où ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou leurs agents respectifs, ou quiconque a été employé directement ou indirectement par l'un d'eux.</li> </ul> <p>Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur, le Personnel de l'Entrepreneur et leurs agents respectifs de toutes les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) relatifs (1) aux dommages corporels, aux maladies ou décès qui seraient attribuables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, par son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et (2) aux événements pour lesquels la responsabilité peut être exclue de la couverture assurancielle, tels que visés aux paragraphes (d)(i), (ii) et (iii) de la Sous-Clause 18.3 [<i>Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes</i>].</p>
17.2	Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur	<p>L'Entrepreneur doit assumer l'entièvre responsabilité pour la garde des Ouvrages et des Biens à partir de la Date de Commencement et jusqu'à ce que le Certificat de Réception pour les Ouvrages ait été délivré (ou soit réputé avoir été délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [<i>Réception des Ouvrages et des Tranches</i>]), moment à partir duquel la responsabilité pour la garde des Ouvrages sera transférée au Maître d'Ouvrage. Si un Certificat de Réception pour une Tranche ou une partie des Ouvrages est délivré (ou est réputé avoir été délivré), la responsabilité pour la garde de la Tranche</p>

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts du fait de la réparation de ces pertes ou dommages, l'Entrepreneur doit émettre une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé selon la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts qui seront inclus dans le Montant du Marché. Dans le cas des paragraphes (f) et (g) de la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*], les Coûts plus Profit seront payables.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

17.5 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dans cette Sous-Clause, "violation" signifie une violation (ou violation alléguée) de tous brevets, conception et modèles déposés, droits d'auteur, marques de fabrique, noms et appellations commerciaux, secrets de fabrication ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Ouvrages ; et "réclamation" signifie une réclamation (ou les poursuites associées à une réclamation) alléguant une violation.

Lorsqu'une Partie ne notifie pas l'autre Partie d'une réclamation dans un délai de 28 jours après la réception de la réclamation, elle sera considérée comme ayant renoncé à tout droit à une indemnisation selon cette Sous-Clause.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toute réclamation alléguant une violation qui est ou qui était :

- a) le résultat inévitable du fait que l'Entrepreneur se conforme aux dispositions du Marché ; ou
- b) le résultat de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage :
  - (i) dans un but autre que celui indiqué au Marché ou qui peut raisonnablement être compris comme découlant du Marché, ou
  - (ii) en combinaison avec toute chose non livrée par l'Entrepreneur, à moins qu'une telle utilisation n'ait été notifiée à l'Entrepreneur avant la Date de Référence ou mentionnée dans le Marché.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toute autre réclamation qui provient de ou est en relation avec (i) la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation de tout Bien, ou (ii) toute activité de conception à la charge de l'Entrepreneur.

Si une Partie a le droit d'être indemnisée selon cette Sous-Clause, la Partie qui indemnise peut (à ses propres frais) mener les négociations en vue d'un règlement de la réclamation, et toute procédure judiciaire ou arbitrale qui peut y être associée. L'autre Partie doit, à la demande et aux frais de la Partie qui indemnise, prêter son assistance dans la contestation de la réclamation. Cette autre Partie (et son Personnel) ne doit pas faire des déclarations qui pourraient être préjudiciables à la Partie qui indemnise, à moins que cette dernière ne se soit montrée défaillante dans la prise en main de la conduite de toute négociation.

avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

S'il est exigé que la police soit souscrite au nom de co-assurés, les garanties devront s'appliquer séparément à chacun des assurés comme si une police séparée avait été souscrite pour chacun d'eux. Si une police couvre des co-assurés supplémentaires, c'est-à-dire en plus des assurés spécifiés dans cette Clause, (i) l'Entrepreneur doit agir dans le cadre de cette police au nom et pour le compte de ces co-assurés supplémentaires, étant toutefois entendu que le Maître d'Ouvrage devra agir pour le compte du Personnel du Maître d'Ouvrage, (ii) les co-assurés supplémentaires ne doivent pas être en droit de recevoir directement les indemnités de l'assureur ou d'avoir de quelconques relations directes avec l'assureur, et (iii) la Partie qui assure doit exiger de tous les co-assurés supplémentaires le respect des conditions stipulées dans la police.

Chaque police couvrant les pertes ou dommages doit disposer que les paiements seront effectués dans les devises exigées pour réparer lesdites pertes ou dommages. Les paiements provenant des assureurs doivent être utilisés pour la réparation de ces pertes ou dommages.

La Partie qui assure doit présenter à l'autre Partie, dans les délais respectifs mentionnés dans les Données du Marché (calculés à partir de la Date de Commencement) :

- a) les justificatifs que les assurances décrites dans cette Clause ont été souscrites, et
- b) les copies des polices d'assurance visées à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*] et à la Sous-Clause 18.3 [*Assurance contre les Altérités aux Biens et aux Personnes*].

Lors du paiement de chacune des primes, la Partie qui assure doit présenter les justificatifs du paiement à l'autre Partie. Lorsque les justificatifs ou les polices sont présentés, la Partie qui assure doit également en notifier le Maître d'Œuvre.

Les Parties devront respecter les conditions stipulées dans chacune des polices d'assurance. La Partie qui assure doit tenir les assureurs informés de tout changement pertinent dans l'exécution des Ouvrages et faire en sorte que l'assurance soit maintenue conformément à cette Clause.

Aucune Partie ne pourra faire de modifications significatives aux conditions de l'assurance sans le consentement préalable de l'autre Partie. Si un assureur fait (ou tente de faire) des modifications, la Partie avertie en premier par l'assureur devra sans délai en notifier l'autre Partie.

Si la Partie qui assure manque à souscrire, ou à maintenir les effets de toute assurance qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, ou si elle manque à fournir les justificatifs appropriés et les copies des polices conformément à cette Sous-Clause, l'autre Partie pourra souscrire (à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits ou recours) une assurance pour les risques concernés et payer les primes dues. La Partie qui assure devra payer le montant de ces primes à l'autre Partie, et le Montant du Marché sera ajusté en conséquence.

Rien dans cette Clause ne limite les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, conformément aux autres dispositions du Marché ou à d'autres titres. Les montants non assurés

partie des Ouvrages qui sont imputables à l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage d'une autre partie des Ouvrages, et les pertes et dommages résultant des risques énumérés aux paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*], en excluant (dans chacun des cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec des franchises par sinistre plafonnées au montant mentionné dans les Données du Marché (si aucun montant n'y est mentionné, le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas) ; et

- e) peuvent toutefois exclure l'indemnisation des pertes, des dommages et du remplacement :
  - (i) d'une partie des Ouvrages affectée d'un désordre dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de ce désordre et non tel que mentionné dans le paragraphe (ii) ci-dessous),
  - (ii) d'une partie des Ouvrages qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Ouvrages si cette autre partie est affectée d'un désordre dû à un défaut de conception, de ses matériaux ou de sa mise en œuvre,
  - (iii) d'une partie des Ouvrages qui a été réceptionnée par le Maître d'Ouvrage, excepté dans la mesure où l'Entrepreneur est responsable de ces pertes ou dommages, et
  - (iv) des Biens lorsqu'ils se trouvent en dehors du Pays, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 14.5 [*Equipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages*].

Si, plus d'un an après la Date de Référence, la couverture visée au paragraphe (d) ci-dessus cesse d'être disponible à des conditions commerciales raisonnables, l'Entrepreneur (en tant que Partie qui assure) doit en notifier le Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui. Le Maître d'Ouvrage sera ensuite (i) en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] le paiement d'une somme équivalant à ces conditions commerciales raisonnables auxquelles l'Entrepreneur était supposé payer cette couverture assurancielle, et (ii) être réputé, à moins qu'il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé la non souscription de cette assurance telle que visée par la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*].

18.3 Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes

La Partie qui assure doit assurer chacune des Parties pour leur responsabilité vis-à-vis des pertes, dommages, décès ou préjudices corporels susceptibles d'affecter tout bien (excepté pour les choses assurées conformément à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*]) ou toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-Clause 18.4 [*Assurance du Personnel de l'Entrepreneur*]), qui peuvent naître de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur et survenir avant la délivrance du Certificat de Bonne Foi.

Le plafond de cette assurance, par sinistre, ne doit pas être inférieur à celui mentionné dans les Données du Marché, et il ne doit pas y avoir de plafond quant au nombre de sinistres. Si aucun montant n'a été mentionné dans les Données du Marché, cette Sous-Clause n'est pas applicable.

partie des Ouvrages qui sont imputables à l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage d'une autre partie des Ouvrages, et les pertes et dommages résultant des risques énumérés aux paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*], en excluant (dans chacun des cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec des franchises par sinistre plafonnées au montant mentionné dans les Données du Marché (si aucun montant n'y est mentionné, le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas) ; et

- e) peuvent toutefois exclure l'indemnisation des pertes, des dommages et du remplacement :
  - (i) d'une partie des Ouvrages affectée d'un désordre dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de ce désordre et non tel que mentionné dans le paragraphe (ii) ci-dessous),
  - (ii) d'une partie des Ouvrages qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Ouvrages si cette autre partie est affectée d'un désordre dû à un défaut de conception, de ses matériaux ou de sa mise en œuvre,
  - (iii) d'une partie des Ouvrages qui a été réceptionnée par le Maître d'Ouvrage, excepté dans la mesure où l'Entrepreneur est responsable de ces pertes ou dommages, et
  - (iv) des Biens lorsqu'ils se trouvent en dehors du Pays, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 14.5 [*Équipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages*].

Si, plus d'un an après la Date de Référence, la couverture visée au paragraphe (d) ci-dessus cesse d'être disponible à des conditions commerciales raisonnables, l'Entrepreneur (en tant que Partie qui assure) doit en notifier le Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui. Le Maître d'Ouvrage sera ensuite (i) en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Reclamations du Maître d'Ouvrage*] le paiement d'une somme équivalant à ces conditions commerciales raisonnables auxquelles l'Entrepreneur était supposé payer cette couverture assurancielle, et (ii) être réputé, à moins qu'il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé la non souscription de cette assurance telle que visée par la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*].

18.3 Assurance contre les Alteintes aux Biens et aux Personnes

La Partie qui assure doit assurer chacune des Parties pour leur responsabilité vis-à-vis des pertes, dommages, décès ou préjudices corporels susceptibles d'affecter tout bien (excepté pour les choses assurées conformément à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*]) ou toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-Clause 18.4 [*Assurance du Personnel de l'Entrepreneur*]), qui peuvent naître de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur et survenir avant la délivrance du Certificat de Bonne Fin.

Le plafond de cette assurance, par sinistre, ne doit pas être inférieur à celui mentionné dans les Données du Marché, et il ne doit pas y avoir de plafond quant au nombre de sinistres. Si aucun montant n'a été mentionné dans les Données du Marché, cette Sous-Clause n'est pas applicable.

La Force Majeure peut comprendre, de manière non exhaustive, les évènements et circonstances exceptionnels de la nature de ceux cités ci-dessous, pour autant que les critères (a) à (d) ci-dessus soient réunis :

- (i) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,
- (ii) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir ou guerre civile,
- (iii) émeute, agitation, désordre, grève ou fermeture forcée fomentée par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur,
- (iv) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes ou contamination radioactive, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
- (v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, cyclone, typhon ou activité volcanique.

19.2	Notification de Force Majeure	<p>Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit alors notifier l'autre Partie de l'évènement ou de la circonstance constituant le cas de Force Majeure et doit spécifier les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. La notification doit être transmise dans un délai de 14 jours après que la Partie a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'évènement ou de la circonstance pertinent(e) constitutif(ve) du cas de Force Majeure.</p> <p>Cette Partie, après avoir communiqué cette notification, sera exonérée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que le cas de Force Majeure l'empêchera de les exécuter.</p> <p>Nonobstant toute autre disposition de cette Clause, la Force Majeure ne s'appliquera pas aux obligations de paiement d'une Partie vis-à-vis de l'autre Partie en vertu du Marché.</p>
19.3	Devoir de minimiser le retard	<p>Chacune des Parties devra entreprendre toutes diligences raisonnables, en toutes circonstances, pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché causé par le cas de Force Majeure.</p>
19.4	Conséquences de la Force Majeure	<p>Si l'Entrepreneur est empêché d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, dont il a été fait notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [<i>Notification de Force Majeure</i>], et qu'il subit du retard ou/et des Coûts en raison dudit cas de Force Majeure, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [<i>Réclamations de l'Entrepreneur</i>] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [<i>Prolongation du Délai d'Achèvement</i>] ; et</li> <li>(b) si l'évènement ou la circonstance est assimilable aux cas visés aux paragraphes (i) à (iv) de la Sous-Clause 19.1 [<i>Définition de la Force Majeure</i>] et, dans l'hypothèse des cas visés aux</li> </ul>

au Marché, autorise les Parties à être exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, alors, par voie de notification de l'une des Parties d'un tel évènement ou circonstance à l'autre Partie :

- a) les Parties seront exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, sans préjudice des droits de chacune des Parties relatifs à toute violation antérieure du Marché ; et
- b) la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur doit être la même que celle qui aurait été payée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.6 *[Résiliation optionnelle, paiement et exonération]* si le Marché avait été résilié en vertu de la Sous-Clause 19.6.

## 20 Réclamations, différends et arbitrage

### 20.1 Réclamations de l'Entrepreneur

Si l'Entrepreneur considère qu'il est en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement et/ou un paiement supplémentaire, en vertu de l'une des Clauses de ces Conditions ou à d'autres titres en lien avec le Marché, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, en décrivant l'évènement ou la circonstance générant la réclamation. La notification doit être faite dès que possible, et au plus tard 28 jours après que l'Entrepreneur a pris, ou aurait dû prendre connaissance, de cet évènement ou de cette circonstance.

Si l'Entrepreneur manque à notifier sa réclamation dans ce délai de 28 jours, le Délai d'Achèvement ne sera pas prolongé, l'Entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître d'Ouvrage sera exonéré de toute responsabilité au titre de la réclamation. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de la suite de la présente Sous-Clause.

L'Entrepreneur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les éléments justificatifs en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.

Que ce soit sur le Chantier ou bien en un autre lieu acceptable pour le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit conserver les enregistrements contemporains à un tel évènement ou une telle circonstance qui sont nécessaires pour justifier sa réclamation. Sans admettre la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre peut, après avoir reçu une notification conformément aux dispositions de cette Sous-Clause, contrôler la tenue des enregistrements et/ou ordonner à l'Entrepreneur de tenir des enregistrements contemporains supplémentaires. L'Entrepreneur doit permettre au Maître d'Œuvre de contrôler tous ces enregistrements, et doit (si cela lui est ordonné) en soumettre des copies au Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après que l'Entrepreneur a pris (ou aurait dû avoir pris connaissance) de l'évènement ou de la circonstance générant la réclamation, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit envoyer au Maître d'Œuvre une réclamation pleinement détaillée qui inclut l'intégralité des éléments justificatifs du bien-fondé de la réclamation, et de la prolongation du délai et/ou du paiement supplémentaire réclamé(s). Si l'évènement ou la circonstance générant la réclamation a un effet continu :

- a) cette réclamation pleinement détaillée sera considérée comme intermédiaire ;
- b) l'Entrepreneur doit envoyer d'autres réclamations intermédiaires à des intervalles mensuels, présentant le retard et/ou le montant

mentionné, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de 21 jours avant la date spécifiée dans les Données du Marché et si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention du Comité de Règlement des Différends, figurant en Annexe de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de la rémunération.

A tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée ou acceptée, conformément aux dispositions de cette Sous-Clause.

Le mandat d'un membre peut être résilié par accord mutuel des deux Parties, mais non par l'Entrepreneur ou le Maître d'Ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le *quitus* mentionnée à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*] prendra effet.

20.3 Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends

Lorsque l'un des cas de figure suivants survient :

- a) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination de l'unique membre du Comité de Règlement des Différends à la date mentionnée dans le premier paragraphe de la Sous-Clause 20.2 [*Nomination du Comité de Règlement des Différends*] ;
- b) à cette même date, une des Parties n'a pas nommé un membre (à soumettre à l'approbation de l'autre Partie), ou n'a pas approuvé un membre nommé par l'autre Partie, du Comité de Règlement des Différends constitué de trois personnes.

Dans chaque cas, cette Notification de Désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence à la présente Sous-Clause, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées à la Sous-Clause 20.7 [*Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends*] et dans la Sous-Clause 20.8 [*Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends*], aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une Notification de Désaccord n'ait été notifiée conformément à celle Sous-Clause.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune Notification de Désaccord n'a été notifiée par les Parties dans un délai de 28 jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

20.5 Règlement Amiable

Lorsqu'une Notification de Désaccord a été notifiée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 susmentionnée, les deux Parties doivent essayer de régler le différend à l'amiable avant d'entamer une procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la Partie ayant notifié une Notification de Désaccord conformément à la Sous-Clause 20.4 peut entamer la procédure d'arbitrage à partir du 56ème jour après la date à laquelle la Notification de Désaccord a été délivrée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.

20.6 Arbitrage

Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à la Sous-Clause 20.5 susmentionnée, et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit être conduite de la manière suivante :

- Si le Marché a été conclu avec des entrepreneurs étrangers, arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans les Données du Marché, et conduite selon les règles d'arbitrage de cette institution ; ou, si cela est spécifié dans les Données du Marché ; (2) arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou (3) si aucune institution arbitrale ni le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne sont spécifiés dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI ; par un ou plusieurs arbitres nommés conformément au règlement d'arbitrage.
- Si le Marché est conclu avec des entrepreneurs nationaux, arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.

Le lieu de l'arbitrage doit être le lieu neutre spécifié dans les Données du Marché ; et l'arbitrage doit être conduit dans la langue de communication définie à la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langues*].

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir au fond, ~~reexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions, opinions ou valorisations du Maître d'Œuvre, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend.~~ Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Maître d'Œuvre puissent être appelés comme témoin et à ce qu'ils apportent des preuves

**ANNEXE A –**  
**Conditions Générales de la Convention du Comité de Règlement des Différends**

**1. Définitions :**

Chaque "Convention de Comité de Règlement des Différends", ci-après appelée "Convention", est un accord tripartite passé entre :

- a) le "Maître d'Ouvrage" ;
- b) l'"Entrepreneur" ;
- c) le "Membre", qui est défini dans la Convention comme étant :
  - (i) le membre unique du "Comité de Règlement des Différends", auquel cas toutes les références aux "Autres Membres" ne sont pas applicables,  
ou
  - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelés le "Comité de Règlement des Différends", auquel cas les deux autres personnes sont appelées les "Autres Membres".

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un contrat, lequel est ci-après appelé le "Marché" et est défini dans la Convention, et qui comprend cette Annexe. Dans la Convention, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

**2. Dispositions Générales :**

A moins que la Convention n'en dispose autrement, elle prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la Date de Commencement définie dans le Marché,
- b) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre ont chacun signé la Convention,  
ou
- c) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Le Membre est recruté à titre personnel. Le Membre peut, à tout moment, donner au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un préavis d'au moins 70 jours de sa démission, et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai.

**3. Garanties :**

Le Membre garantit et accepte qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre doit sans délai divulguer, à chacun d'eux et aux Autres Membres (le cas échéant), tous les faits ou circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec sa garantie et sa déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils nomment le Membre, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se fient aux déclarations fournies par le Membre selon lesquelles il/elle :

- a) a de l'expérience dans les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché,
- b) a de l'expérience dans l'interprétation de documents contractuels, et
- c) parle couramment la langue de communication définie dans le Marché.

**4. Obligations Générales du Membre :**

Le Membre :

- c) tenu pour responsable de toute réclamation relative à quelque action ou inexécution que ce soit liée à l'exercice ou au prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou inexécution ait été commise de mauvaise foi.

Par les présentes et à titre solidaire, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, indemnisent et prémunissent le Membre de toutes réclamations pour lesquelles sa responsabilité a été exonérée en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur soumettent un différend au Comité de Règlement des Différends selon la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, qui requiert que le Membre effectue une visite du Chantier et participe à une audience, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie appropriée d'un montant équivalent aux frais que le Membre sera raisonnablement tenu d'engager. Il ne sera pas tenu compte des autres paiements dus ou payés au Membre.

#### 6. Paiement :

Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la devise désignée dans la Convention :

- a) un honoraire mensuel, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
  - (i) garantir sa disponibilité, avec 28 jours de préavis, pour toutes les visites de Chantier et les audiences ;
  - (ii) se familiariser avec et rester au fait des développements du projet, et pour maintenir à jour les dossiers correspondants ;
  - (iii) couvrir tous les frais de bureau et les frais généraux, y compris les frais de secrétariat, de photocopies, et de fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ; et
  - (iv) rémunérer tous les services rendus dans le cadre de cette Clause sauf ceux mentionnés aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

L'honoraire mensuel doit être payé avec effet à compter du dernier jour du mois calendrier durant lequel la Convention prend effet, et jusqu'au dernier jour du mois calendrier durant lequel le Certificat de Réception est délivré pour l'intégralité des Ouvrages.

A compter du premier jour du mois calendrier suivant le mois durant lequel le Certificat de Réception a été délivré pour l'intégralité des Ouvrages, l'honoraire mensuel doit être réduit d'un tiers. Cet honoraire ainsi réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois calendrier au cours duquel le Membre démissionne ou au cours duquel la Convention est autrement résiliée.

- b) un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
  - (i) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à deux jours maximums, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le Chantier, ou un autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant) ;
  - (ii) chaque jour de travail consacré à des visites de Chantier, à des audiences ou à préparer des décisions ; et
  - (iii) chaque jour consacré à lire des mémoires en préparation d'une audience.
- c) tous les frais raisonnables, y compris les frais de déplacement (billet d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de subsistance ainsi que tout autre frais directement lié au déplacement) encourus du fait de ses fonctions de Membre, ainsi que ses coûts d'appels téléphoniques, et de courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense excédant cinq pour cent de l'honoraire journalier mentionné au paragraphe (b) de cette Clause ;
- d) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce Pays) en vertu de cette Clause 6.

**8. Manquement du Membre :**

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (a) à (d) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense et devra, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui et les Autres Membres (le cas échéant) au titre des actions ou des décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

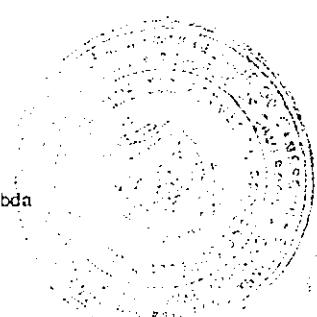
Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (e) à (k) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense à partir de la date de ce manquement et dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de ses autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui/elle au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

**9. Différends :**

Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention, ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci sera définitivement tranché par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage.



8. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur habilitent le Comité de Règlement des Différends, entre autres, à :
  - a) déterminer la procédure applicable pour trancher le différend,
  - b) statuer quant à la compétence propre du Comité de Règlement des Différends, ainsi que de du périmètre de tout différend qui lui est soumis,
  - c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être tenu par aucune autre règle ou procédure que celles figurant au Marché ou dans les présentes règles,
  - d) prendre l'initiative de déterminer les faits et autres éléments nécessaires à sa décision,
  - e) s'appuyer sur ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,
  - f) prendre une décision relative au paiement de frais financiers conformément au Marché,
  - g) prendre toute mesure temporaire, provisoire ou conservatoire, et
  - h) ouvrir au fond, réexaminer et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, opinion ou valorisation du Maître d'Œuvre en rapport avec le différend.
9. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience concernant le bien-fondé des arguments présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à la Sous-Clause 20.4, ou autrement si et comme cela est convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :
  - a) il doit se réunir à huit-clos après une audience, afin de délibérer et préparer sa décision ;
  - b) il doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision concernée doit être prise à la majorité des Membres, lesquels peuvent demander au Membre en minorité que celui-ci prépare un rapport écrit qui sera remis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur ; et
  - c) si un Membre ne se présente pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une de ses fonctions, les deux autres Membres peuvent néanmoins prendre une décision, à moins que :
    - (i) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y oppose, ou
    - (ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas prendre de décision en son absence.



provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;

- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'Etat ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;

- Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d'Ouvrage.

c) La Corruption de Personne Privée<sup>2</sup> désigne :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

- Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

- Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

## 2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;

b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage.

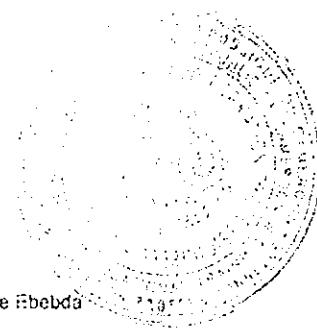
<sup>2</sup> Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.



réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.

3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.



## Partie A – Données du Marché

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Marché	1.1.1.2. &1.1.1.3	<p>En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précédence suivra celui des pièces énumérées ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)</li> <li>2. Bordereau des Prix Unitaires (BPU)</li> <li>3. Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)</li> <li>4. Le procès-verbal de négociation</li> <li>5. La Lettre de Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée)</li> <li>6. Le Cahier des Clauses administratives générales de l'AFD (édition de Février 2017)</li> <li>7. Spécifications des Travaux (Techniques et ESSS)</li> <li>8. Les Formulaires du Marché</li> <li>9. Les études APD (EIES, Plans et Dessins, ...)</li> <li>10. L'offre technique du Soumissionnaire</li> </ol>
Acte d'Engagement & Lettre d'Acceptation	1.1.1.2. &1.1.1.3	Comprendre par « Acte d'Engagement » et « Lettre d'Acceptation », le présent marché signé.
Nom et adresse du Maître d'Ouvrage	1.1.2.2 & 1.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage », il représente le bénéficiaire de l'Ouvrage, il est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.</li> </ul> <p><i>Adresse :</i></p>
Nom et adresse du Chef de Service du Marché		<ul style="list-style-type: none"> <li>Coordonnatrice de l'Unité de Suivi et de Gestion du Programme C2D Formation Professionnelle ci-après dénommé « le Chef de Service du Marché », il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières.</li> </ul> <p><i>Adresse :</i></p>
Nom et adresse de l'Ingénieur du Marché		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Lékié, ci-après dénommé « l'Ingénieur du Marché », il est le responsable du suivi technique du marché et peut se substituer à tout moment au Maître d'œuvre en cas de manquement de celui-ci.</li> </ul> <p><i>Adresse :</i></p>
Nom et adresse de l'Entrepreneur	1.1.2.3. & 1.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>À renseigner.</li> </ul> <p><i>Adresse :</i></p>
Nom et adresse du Maître d'Œuvre	1.1.2.4 & 1.3	
Nom et adresse du Maître d'Œuvre Social	1.1.2.4	Aucun Maître d'Œuvre Social n'est prévu, ce rôle sera assuré par le Maître d'Œuvre
Nom de la Banque	1.1.2.11	L'Agence Française de Développement (« AFD »), étant précisé que, conformément aux lois et réglementations françaises, l'AFD n'est pas une banque mais une institution Financière Spécialisée.

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		<p>12. la circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;</p> <p>13. la circulaire n° 000000026/C/MINFI du 29 décembre 2023, portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2024 ;</p> <p>14. les textes régissant les corps de métiers ;</p> <p>15. les normes techniques en vigueur au Cameroun</p>
Langue	1.4	Le français et/ou l'anglais
Délai d'accès au Chantier	2.1	Dès notification du procès verbal de mise à disposition du site des travaux de construction.
Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre	3.1	<p>Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> délivrer toute instruction causant des changements significatifs aux Ouvrages, ou une augmentation du Montant Accepté du Marché et/ou une prolongation du Délai d'Achèvement ;</li> <li><input type="checkbox"/> procéder à une Détermination au titre de la Sous-Clause 3.5 ;</li> <li><input type="checkbox"/> délivrer un Décompte Provisoire au titre de la Sous-Clause 14.6 ;</li> <li><input type="checkbox"/> délivrer un Certificat de Réception au titre des Sous-Clauses 10.1 et 10.2 ;</li> <li><input type="checkbox"/> etc.</li> </ul>
Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre - s'agissant des ordres de service		<p>Le Maître d'Œuvre est entendu dans le présent marché comme le Bureau de Contrôle. Il devra à tout moment se référer au Maître d'Ouvrage (Ingénieur du Marché ou dans les cas afférents le Chef de Service du marché) chaque fois que nécessaire et que les instructions précises données par le Maître d'Ouvrage doivent être réalisées.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage tiendra au moins une réunion de chantier mensuellement pour suivre les travaux et prendre toutes décisions adaptées.</p> <p>Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé et notifié à "Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'Œuvre.</li> <li>(b) Sur proposition du Maître d'Œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage.</li> <li>(c) Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront proposés par le Maître d'œuvre et directement signés par le l'Ingénieur du Marché et notifiés à l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre avec copie au Maître d'Ouvrage.</li> <li>(d) Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Maître d'Œuvre.</li> </ul>

Conditions	Sous-Clause	Contenu
<b>Garantie de Bonne Exécution</b>	4.2	La Garantie de Bonne Exécution doit être sous la forme d'une garantie bancaire pour le montant de 5% pour cent du Montant Accepté du Marché et dans la monnaie locale.
<b>Sous-Traitants</b>	4.4	Conformément au CCAG, le Maître d'Ouvrage veillera à ce que la part des travaux à sous-traiter soit plafonnée à trente pour cent (30%) du montant du marché de base et de ses avenants le cas échéant.  <i>Validations des sous traitant sera fait par le chef service du marché apres l'avis du l'ingenieur du marché</i>
<b>Rapports d'avancement</b>	4.21	Fréquence des rapports d'avancement : <i>mensuelle</i> .
<b>Heures de travail</b>	6.5	De 7h30 à 17h30
<b>Commencement des Ouvrages</b>	8.1	La Date de Commencement doit être : la date de commencement doit être subordonnée à: (a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et si nécessaire, l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays ; (b) la mise à disposition des sites à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ; (c) la notification à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
<b>Pénalités de retard pour les Ouvrages</b>	8.7 & 14.15(b)	En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, l'entrepreneur est passible de pénalités après mise en demeure préalable, au montant fixé par le CCAP.  Sauf dérogations prévues aux marchés, le montant des pénalités de retard est fixé comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>o un deux millième (1/2000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au delà du délai contractuel fixé par le marché ;</li><li>o un millième (1/1000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.</li></ul> Le montant cumulé des pénalités de retard, en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.
<b>Montant maximum des pénalités de retard</b>	8.7	10 % du Montant final du Marché.  Les pénalités seront calculées à partir de la date fin de délais
<b>Réception par le Maître d'Ouvrage</b>	10	<u>Réception provisoire</u>  Avant la réception provisoire, l'entreprise demande par écrit au Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.  Opérations préalables à la réception provisoire :  Avant l'opération de réception provisoire et à la demande du cocontractant, une pré-réception technique sanctionnée d'un procès-verbal sera réalisée par le Maître d'œuvre accompagné

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En lettres :</li> <li>Montants Hors TTC</li> <li>- En chiffre :</li> <li>En lettres :</li> </ul>
	14.1(b)	
	14.1(e)	Le nouvel alinéa (e) figurant dans la Partie B du CCAP sur l'exemption des droits et taxes d'importation est applicable : Non
Paiement de l'Avance de Démarrage	14.2	<p>20% du Montant TTC peu être Accepté du Marché payable dans les devises et proportions, dans lesquelles le Montant Accepté du Marché est payable.</p> <p>L'avance de démarrage est payé sur les conditions suivants sont remplir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission de la caution d'avance de démarrage</li> <li>• Attestation d'assurance</li> <li>• Polices applicables</li> </ul>
Taux de remboursement de l'Avance de Démarrage	14.2(b)	Le taux de remboursement (%) doit être le double du pourcentage indiqué comme Avance de Démarrage dans la Sous-Clause 14.2 du CCAP.
Pourcentage de la Retenue	14.3	10 %
Plafond de la Retenue de Garantie	14.3	10% du Montant Accepté du Marché
Equipements et Matériaux	14.5(b)(i)	Le paiement partiel de certains équipements ou matériaux lors de leur livraison sur le site pour incorporation dans les travaux finaux sera effectué sur la base des sous-détails des prix unitaires ou du prix d'achat actuel des matériaux.
	14.5(c)(i)	En aucun cas ce paiement partiel ne pourra excéder 50% des prix et quantités estimés au Bordereau de Prix.
		Les équipements ou matériels partiellement rémunérés au mois M doivent être intégralement exécutés et rémunérés au mois M+1, et obligatoirement avant quantification des nouvelles livraisons.
Montant minimum des Décomptes Intermédiaires	14.6	Sans objet
Paiement	14.7	<p>Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 90 jours après transmission pour paiement.</p> <p>Les paiements à l'Entrepreneur des montants dus seront effectués aux comptes bancaires suivants :</p> <p><i>[Insérer les coordonnées bancaires au moment de la signature du Marché.]</i></p> <p>Titulaire du compte : [...]  Code banque : [...]  Code guichet : [...]  N° du compte bancaire : [...]  Clé RIB : [...]</p>

## Partie B – Dispositions Spécifiques

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Bordereaux	1.1.1.7	<p><i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i></p> <p>Supprimer "Détail Quantitatif Estimatif" dans la troisième ligne.</p>
Détail Quantitatif Estimatif et Bordereau des Travaux en Régie	1.1.1.9	<p><i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p> <p>"Détail Quantitatif Estimatif" désigne le document ainsi dénommé relatif à la Composante des Travaux à Prix Unitaire qui est compris dans les Bordereaux.</p> <p>"Bordereau des Travaux en Régie" désigne le document ainsi dénommé (le cas échéant) qui est compris dans les Bordereaux.</p> <p><i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p> <p><b>1.1.1.9 Bordereau des Travaux en Régie</b></p> <p>"Bordereau des Travaux en Régie" désigne le document ainsi dénommé (le cas échéant) qui est compris dans les Bordereaux</p>
Période de Garantie	1.1.3.7	<p><i>Ajouter, à la fin de cette Sous-Clause "ou réceptionné(s) conformément à la Sous-Clause 10.2 [Réception de parties des Ouvrages]."</i></p>
Composante à Prix Global et Forfaitaire	1.1.4.13	<p><i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i></p> <p>La Composante à Prix Global et Forfaitaire désigne les parties des travaux spécifiées à la Sous-Clause 14.1 du CCAP et pour lesquels le Prix du Marché ne sera pas sujet à méttré conformément à la Clause 12 [Métrés et Valorisation].</p>
Chantier	1.1.6.7	<p><i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p> <p>Le "Chantier" correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Équipements et les Matériaux doivent être livrés, et tout autre lieu qui peut être indiqué dans le Marché comme faisant partie du Chantier.</p>
Changements	1.1.6.9	<p><i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p> <p>"Changements" désigne tout changement dans les Spécifications, les Plans ou les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [Changements et Ajustements].</p>
Spécification ESSS	1.1.6.11	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Spécifications ESSS" désigne le document intitulé Spécifications environnementales, sociales, santé et sécurité, inclus dans les Spécifications, et tout ajout et modification de celui-ci conformément au Marché. Ce document spécifie les obligations environnementales, sociales, santé et sécurité de l'Entrepreneur.</p>
Zone d'Activités	1.1.6.12	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p>

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Garde et remise de documents	1.8	<p><i>Supprimer la 2<sup>ème</sup> phrase du 2<sup>ème</sup> paragraphe dans sa totalité et la remplacer par :</i></p> <p><i>"L'Entrepreneur remettra au Maître d'œuvre chacun des Documents de l'Entrepreneur en une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques."</i></p>
Inspections et vérifications de l'AFD	1.15	<p><i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p> <p><i>"L'Entrepreneur doit permettre, et doit faire en sorte que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses Sous-Traitants, ses fournisseurs de service, ou ses fournisseurs et tout personnel de ceux-ci permettent, à l'AFD et/ou aux personnes désignées par l'AFD d'inspecter le Chantier et tous les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par l'AFD si cette dernière l'exige.</i></p> <p><i>L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la Sous-Clause 15.6 [Pratiques de Fraude et Corruption] qui stipule, entre autres, que des actions destinées à entraver l'exercice d'inspection de l'AFD et les droits d'audit stipulés au titre de la Sous-Clause 1.15 constituent une pratique interdite sujette à la résiliation du Marché."</i></p>
Non-renonciation	1.16	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p><i>"Sauf si autrement et spécifiquement prévu dans le Marché, aucun retard ou aucune omission, par quelque Partie que ce soit, dans l'exercice de ses droits survenant des Lois ou du Marché ne saurait affecter ces mêmes droits, ou être compris comme une renonciation ou une altération de ces mêmes droits, ou empêcher leur exercice à tout moment ultérieur ; et tout exercice unique ou partiel de ces droits ne saurait empêcher tout exercice autre de ces droits, ni l'exercice de tout autre droit."</i></p>
Maintien des obligations	1.17	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p><i>"Les obligations nées du Marché, qui par leur nature continueraient à avoir effet au-delà de la résiliation ou de la clôture du Marché, seront maintenues et non affectées par la résiliation ou la clôture du Marché. Elles incluent celles contenues dans les Clauses suivantes, sans que cette liste soit exhaustive : Clause 1 [Dispositions Générales], Clause 11 [La responsabilité pour désordres], Clause 17 [Risque et Responsabilité], Clause 18 [Assurances], Clause 20 [Réclamations, différends et arbitrage]."</i></p>
Divisibilité	1.18	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p><i>"Les Parties déclarent expressément que toute section, clause ou paragraphe de ce Marché sera considéré(e) comme divisible en termes de validité et d'opposabilité. Par conséquent si, pour quelque raison que ce soit, quelque disposition du Marché que ce soit venait à être déclarée nulle et non avenue, ou si une décision venait à définir qu'une partie de ladite disposition était contraire au droit applicable, cette déclaration ne saurait en aucune manière affecter la validité et l'opposabilité des autres dispositions, qui seraient interprétées, comprises et exécutées indépendamment de la portion déclarée nulle et non avenue.</i></p> <p><i>De la même manière, si toute disposition du Marché ou son application à tout individu ou société ou dans une circonstance connexe est déclarée nulle et non avenue, ou si son opposabilité est limitée de quelque manière que ce soit, les autres dispositions, ainsi que l'application de la disposition remise en cause à d'autres personnes ou dans d'autres circonstances,</i></p>

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		<p>(ii) autrement résulterait dans toute augmentation du Prix du Marché, alors :</p> <p>l'Entrepreneur devra immédiatement aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre par écrit, et en tous les cas avant que l'Entrepreneur ne mette en œuvre l'instruction. Suite à l'envoi de cet avis, l'Entrepreneur devra mettre en œuvre l'instruction donnée par le Maître d'Œuvre sauf si une instruction autre lui est donnée par le Maître d'Œuvre.</p> <p>Dans tous les cas de figure, tout manquement de l'Entrepreneur à son obligation d'aviser le Maître d'Œuvre conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 (<i>Réclamations de l'Entrepreneur</i>) signifiera que l'exécution des travaux afférents se fera exclusivement aux frais et aux risques de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur n'aura par la suite pas le droit de se baser sur de telles circonstances quand une réclamation sera faite contre lui par le Maître d'Ouvrage pour tout manquement de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux en conformité avec les exigences du Marché, ou par lui contre le Maître d'Ouvrage pour toute compensation (qui inclut, de manière non exhaustive, toute réclamation pour une extension du Délai d'Achievement et/ou pour un paiement additionnel) en conformité avec le Marché.'</p>
Remplacement du Maître d'Œuvre	3.4	<i>Non applicable.</i>
Obligations générales de l'Entrepreneur	4.1	<p><i>Insérer ce qui suit à la fin du 2<sup>ème</sup> paragraphe :</i></p> <p>"L'Entrepreneur s'engage à respecter les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG."</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Si une alternative technique spontanée, proposée par l'Entrepreneur, et approuvée par le Maître d'Ouvrage, devient partie intégrante du Marché et inclut un changement dans la conception de tout ou partie des travaux, alors à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties : (i) le Soumissionnaire qui devient l'Entrepreneur doit concevoir cette partie, (ii) les sous-paragraphe (a) à (d) de cette Sous-Clause s'appliquent, et (iii) le Prix du Marché pour cette partie des travaux devient un prix forfaitaire."</p>
Le représentant de l'Entrepreneur	4.3	<p><i>Remplacer le 3<sup>ème</sup> paragraphe dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>"L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, révoquer la désignation du Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant."</p>
Sous-Traitants	4.4	<p><i>Insérer ce qui suit au début de la Sous-Clause :</i></p> <p>"L'Entrepreneur s'engage à ne recruter que des Sous-Traitants qui respectent les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG."</p> <p>En cas de non-respect de cette exigence par l'Entrepreneur, que le Maître d'Œuvre ait donné ou non son consentement préalable en vertu de la présente Sous-Clause, l'Entrepreneur devra immédiatement cesser toute activité avec le Sous-Traitant non éligible et le remplacer par un Sous-Traitant éligible, à ses propres risques et frais. S'il ne le fait pas, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Contrat conformément à la Clause 15.2 (<i>Résiliation par le Maître d'Ouvrage</i>)."</p> <p><i>Dans l'alinéa (b), remplacer "Maître d'Œuvre" par "Maître d'Ouvrage"</i></p>

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		<p>d'accès à ce document à tout moment, et une copie de chaque enregistrement journalier doit rapidement être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre."</p> <p>Et entre autre une copie du Journal de Chantier devraient être transmis à la cellule local et central par mail de façon journalier.</p>
Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre	6.6	<p><i>Le dernier paragraphe de cette Sous-Clause est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>"L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l'intérieur du Chantier, sauf avec l'accord préalable et exprès du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre peuvent inspecter de temps à autre ces quartiers afin de s'assurer de leur conformité avec les Lois et avec le Marché. L'Entrepreneur doit en conséquence plein et entier accès à ces quartiers au Maître d'Ouvrage et/ou au Maître d'Œuvre si et quand ils l'exigent."</p>
Santé et sécurité	6.7	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."</p>
Inspection	7.3	<p><i>Dans la 1<sup>re</sup> phrase du dernier paragraphe, ajouter :</i></p> <p>"... en conformité avec les Spécifications," après "notifier le Maître d'œuvre" et avant "à chaque fois"</p> <p><i>Dans la dernière phrase du dernier paragraphe, ajouter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- "dans le délai prescrit" après "notifie", et</li> <li>- "risques et" avant "frais".</li> </ul>
Essais	7.4	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin du 2<sup>eme</sup> paragraphe :</i></p> <p>"L'Entrepreneur doit exécuter de tels essais supplémentaires tel qu'exigé par les Lois applicables et tel qu'exigé par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays afin qu'elles approuvent les Ouvrages achevés. Tous essais exigés par les Lois applicables ou par les autorités publiques légalement constituées ne constitueront en aucune mesure des tests modifiés ou supplémentaires et seront à exécuter par l'Entrepreneur à ses risques et frais."</p> <p><i>Dans le 4<sup>eme</sup> paragraphe, remplacer "notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance" par "notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance, à moins qu'une durée plus longue ne soit indiquée dans les Spécifications."</i></p>
Commencement des Ouvrages	8.1	<p><i>Insérer ce qui suit après "Sous-Clause 16.2 [Résiliation par l'Entrepreneur]" et avant ":" :</i></p> <p>"à moins que l'Entrepreneur ait causé, ou ait contribué de quelque façon que ce soit, à la non-réalisation de l'une ou de toutes les conditions précédentes."</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Comme précisé dans les Spécifications ESSS (le cas échéant), aucun travail physique ne peut commencer sur aucune des Zones d'Activités tant que l'Entrepreneur n'a pas préparé et soumis au Maître d'Œuvre le</p>

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		<p>cette partie est rattachée, selon le cas, aura pris fin. Il sera par conséquent plus long que ce dernier."</p>
Ouvrages à méttrer	12.1	<p><i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i></p> <p>La Clause 12 n'est pas applicable.</p> <p><i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer tout le texte avant l'alinéa (a) de cette Sous-Clause par ce qui suit :</i></p> <p>"La Composante à Prix Unitaires des Ouvrages doit être méttrée, et valorisée pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [Demande de Décomptes Provisoires], 14.10 [Demande de Décompte à l'Achèvement] et 14.11 [Demande de Décompte Final] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché.</p> <p>Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie de la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages soit méttrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :"</p>
Valorisation	12.3	<p><i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i></p> <p>La Clause 12 n'est pas applicable.</p> <p><i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors supprimer le 1<sup>er</sup> paragraphe dans sa totalité et le remplacer par ce qui suit :</i></p> <p>"A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la part du Montant du Marché attribuable à la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages en valorisant les éléments de travaux par application des mètres convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'item l'élément en question."</p>
Droit à changement	13.1	<p><i>Ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :</i></p> <p>"Les Changements seront strictement limités à ce qui est directement lié et nécessaire aux Ouvrages Définitifs, et à ce qui relève des compétences et compétences de l'Entrepreneur."</p>
Procédure de changement	13.3	<p><i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :</i></p> <p>"Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Unitaires des Ouvrages, le Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [Métrés et Valorisation], à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.</p> <p>Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un</p>

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		<p>forme partie du Montant Accepté du Marché tel que mentionné dans la Lettre d'Acceptation."</p> <p><i>Si l'option d'un Prix Global et Forfaitaire a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, remplacer l'alinéa (a) dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>"(a) le Prix du Marché est le Montant Accepté du Marché forfaitaire et sujet à ajustements en conformité avec le Marché ;"</p> <p><i>et remplacer l'alinéa (c) dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>"(c) toute quantité ou donnée de prix qui serait insérée dans un Bordereau doit être utilisée aux fins définies dans le Bordereau et peut être inapplicable pour d'autres fins."</p>
	14.1(d)	<p>S'il est demandé par le Maître d'Ouvre, la décomposition des prix unitaires doit aussi être soumise par l'Entrepreneur dans les 28 jours après la Date de Commencement.</p>
	14.1(e)	<p><i>Ajouter le nouvel alinéa (e) qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Nonobstant les dispositions de l'alinéa (b), le Matériel de l'Entrepreneur, incluant ses pièces détachées essentielles, importées par l'Entrepreneur dans le but unique d'exécuter le Marché, sera temporairement exempté du paiement des droits et taxes d'importation pour l'importation initiale, sous réserve que l'Entrepreneur puisse apporter aux autorités douanières du port d'entrée une garantie bancaire, valide 6 mois après le Délai d'Achèvement, pour un montant égal au total des droits et taxes d'importation qui serait payable sur la valeur d'importation évaluée d'un tel Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées et qui serait exigible dans le cas où le Matériel de l'Entrepreneur ne serait pas exporté du Pays à l'achèvement du Marché. Une copie de la garantie bancaire visée par les autorités douanières doit être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage lors de l'importation des Articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées.</p> <p>Lors de l'exportation des Articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur ou de ses pièces détachées cu à l'achèvement du Marché, l'Entrepreneur doit préparer, pour approbation par les autorités douanières, une évaluation de la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter, basée sur l'échelle de dépréciation ou autre critère utilisés par les autorités douanières pour un tel but en conformité avec les dispositions des Lois applicables. Les droits et taxes d'importation sont dus et payables aux autorités douanières par l'Entrepreneur sur (a) la différence entre la valeur initiale d'importation et la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter et (b) sur la valeur initiale importée du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées restant dans le Pays après l'achèvement du Marché. Lors du paiement de telles sommes dues dans les 28 jours après leur facturation, la garantie bancaire sera réduite ou libérée en conséquence ; sinon la garantie sera appelée à hauteur du montant total restant."</p>
Demande de Décomptes Intermédiaires	14.3	<p><i>Dans la 1<sup>re</sup> phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe, remplacer "six (6)" par :</i></p> <p><i>"une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".</i></p>

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		<p>L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de Décomptes Provisoires ou Finai ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.</p> <p>Dès réception de l'attestation de l'Entrepreneur demandant le paiement direct du Sous-Traitant, le Maître d'Ouvrage avise directement le Sous-Traitant de la date de réception et les sommes dont le paiement direct à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.</p> <p>Le paiement des sommes dues au Sous-Traitant doit intervenir dans les délais prévus à la Sous-Clause 14.7 pour le paiement de l'Entrepreneur. Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au Sous-Traitant par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, complétés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct demandé par un Sous-Traitant, pour les accepter ou pour signifier au Sous-Traitant son refus motivé. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du Sous-Traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le Sous-Traitant a le droit d'envoyer directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte pour paiement direct. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi de l'original du projet de décompte à l'Entrepreneur.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son Sous-Traitant dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le Sous-Traitant de la date de cette mise en demeure. A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage peut mandater les sommes à régler au Sous-Traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés."</p>
Résiliation par le Maître d'Ouvrage	15.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque substantiellement à se conformer avec les Spécifications ESSS ;</li> <li>• Non respect des recommandations des réunions</li> <li>• Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de quinze (15) jours calendaires ;</li> <li>• Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;</li> <li>• Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;</li> <li>• Défaillance du cocontractant ;</li> <li>• Non-paiement persistant des prestations.</li> </ul>
Valorisation à la Date de Résiliation	15.3	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause, après "Marché" et avant "..."</i></p> <p><i>"..., mais le Maître d'Ouvre ne sera pas dans l'obligation de consulter l'Entrepreneur avant d'effectuer cette détermination, bien qu'il soit libre de le faire et ce à son entière discrétion."</i></p>
Corruption ou pratiques frauduleuses	15.6	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause</i></p> <p><i>"En plus des stipulations de cette Sous-Clause, l'Entrepreneur est aussi tenu de respecter les stipulations de l'Annexe B au CCAG, dénommée</i></p>

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		<p>accord ou déterminer (1) si et (le cas échéant) dans quelle mesure la décision de l'Entrepreneur était justifiée par les circonstances, et (2) les sujets décrits dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus à due proportion.</p> <p>Si, en raison d'un danger ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la présente Sous-Clause, l'exécution de l'essentiel des Ouvrages est empêchée pendant une période continue de quatre-vingt-quatre (84) jours ou pendant des périodes multiples totalisant plus de cent quarante (140) jours, chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché selon les termes de la Sous-Clause 19.6 <i>[Résiliation optionnelle, paiement et exécution]</i>.</p>
Réclamations de l'Entrepreneur	20.1	<p><i>Ajouter la phrase suivante à la fin du 4<sup>ème</sup> paragraphe :</i></p> <p>"Tant que l'évènement ou la circonstance générant la réclamation continue à avoir effet, l'Entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser tout retard et/ou Coûts encouru(s), incluant mais n'étant pas limité(s) à celui(ceux) liés aux Ouvrages."</p>
Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	20.7	<p><i>Supprimer la Sous-Clause 20.7 dans sa totalité et la remplacer par ce qui suit :</i></p> <p>"Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision du Comité de Règlement des Différends, qu'elle soit obligatoire, ou qu'elle soit définitive et obligatoire, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 <i>[Arbitrage]</i> pour une décision sommaire ou toute autre décision rapide. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 <i>[Obtention d'une décision au Comité de Règlement des Différends]</i> et de la Sous-Clause 20.5 <i>[Règlement Amiable]</i> ne seront pas applicables à une telle procédure."</p>

## Modèle de Lettre de marché

*[Papier à en-tête du Maître d’Ouvrage]*

Date : \_\_\_\_\_ *[Insérer la Date]*

A : \_\_\_\_\_ *[Nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Offre en date du \_\_\_\_\_ *[Insérer la date]* pour l'exécution des travaux de \_\_\_\_\_ *[nom du Projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux Soumissionnaires]* pour le Montant Accepté du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer "contre" si le Prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de \_\_\_\_\_ *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la Garantie de Bonne Exécution dans les 28 jours, conformément à l'Article 42 des IS, en utilisant le formulaire de Garantie de Bonne Exécution de la Section X - Formulaires du Marché, des Documents d'Appel d'Offres.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

*[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d’Ouvrage]*

Pièce jointe : Acte d'Engagement

## Modèle de Garantie de Bonne Exécution

### Garantie bancaire

Garant : \_\_\_\_\_ *[Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]*

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_ *[Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : \_\_\_\_\_

Garantie de Bonne Exécution No. : \_\_\_\_\_

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ *[Nom de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu avec vous le Marché no. \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ pour l'exécution de \_\_\_\_\_ *[description des travaux]* (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'une Garantie de Bonne Exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous \_\_\_\_\_ *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à \_\_\_\_\_ *[insérer la somme en chiffres]* \_\_\_\_\_ *[insérer la somme en lettres]*<sup>1</sup>. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2 \_\_\_\_\_, et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

\_\_\_\_\_ *(Signature)*

*[Note : Le texte en italiques (incluant les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]*

<sup>1</sup> Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

<sup>2</sup> Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prolongation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de celle garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois] [un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

## Modèle de garantie de Retenue de Garantie

### Garantie bancaire

Garant : \_\_\_\_\_ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_ [Nom et adresse du Maître d’Ouvrage]

Date : \_\_\_\_\_ [Insérer la date d'émission]

Garantie émise en remplacement de la garantie No. : \_\_\_\_\_ [Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ [nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. \_\_\_\_\_ [insérer le numéro de référence du marché] en date du \_\_\_\_\_ pour l'exécution \_\_\_\_\_ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire préleve une Retenue de Garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché ("Retenue de Garantie") et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de Garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de Garantie (ou, si le montant garanti au moment de l'émission du Certificat de Réception est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant garanti aux termes de la Garantie de Bonne Exécution) sera libérée contre soumission d'une garantie de Retenue de Garantie.

A la demande du Donneur d'ordre, nous \_\_\_\_\_ [nom de la banque garantie] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande tout somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres]<sup>1</sup>. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de Garantie mentionnée ci-dessus a été créditee au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : \_\_\_\_\_. Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[Signature]

<sup>1</sup> Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de Garantie ou si le montant de la Garantie de Bonne Exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit dans la (ou les) devises(s) de la seconde moitié de la Retenue de Garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptée par le Bénéficiaire.

<sup>2</sup> Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la Garantie de Bonne Exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d’Ouvrage) doit prendre en compte le fait c.c.e, dans le cas de prolongation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre/Maître d’Ouvrage peut considérer l'ajonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Maître d’Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. une telle extension ne sera accordée qu'une fois."